Quatre-vingt-neuvième année. — N° 66. Le Numéro : 35 francs. Lundi 18 et Mardi 19 Mars 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES DE L'ETAT

Remise en ordre des traitements et soldes.

Organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D.

(Décrets nos 57-174, 57-175 et 57-177 et arrêtés des 16 février et 8 mars 1957, publiés au *Journal officiel* des 17 février et 9 mars 1957.)

N° 57-23 S. Prix : **35 F.**

AGENCE FRANCE-PRESSE

Statut.

(Loi n° 57-32 du 10 janvier 1957, décret n° 57-281 du 9 mars 1957 et arrêté du 11 mars 1957, publiés au *Journal officiel* des 11 janvier, 10 et 12 mars 1957.)

N° 57-35 S. Prix : **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-320 du 18 mars 1957 créant à Lyon un institut national des sciences appliquées (p. 2884).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-321 du 13 mars 1957 modifiant le décret n° 54-387 du 5 avril 1954 relatif à l'exécution forcée, sur le territoire métropolitain, des arrêts de la cour de justice et des décisions de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 2885).

Arrêté conférant l'honorariat (Conseil économique) (p. 2885).

Information.

Décret n° 57-322 du 12 mars 1957 modifiant le décret n° 55-226 du 10 février 1955 fixant les modalités d'application de la baisse de 15 p. 100 sur le matériel de composition et d'impression de certaines entreprises de presse (p. 2885).

Décret n° 57-323 du 15 mars 1957 relatif à l'attribution d'indemnités spéciales pour travaux insalubres à certains agents de l'administration de la radiodiffusion-télévision française (p. 2885).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 57-324 du 11 mars 1957 complétant l'article 2 du décret modifié n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire (p. 2886).

Décret du 12 mars 1957 supprimant des offices publics et ministériels (p. 2886).

Arrêté du 8 mars 1957 portant création de commissions administratives paritaires (commis des services extérieurs) (p. 2887).

Arrêtés portant promotions et nominations :

Administration pénitentiaire (p. 2888).

Greffiers (p. 2888).

Officiers publics et ministériels d'Algérie (p. 2889).

Secrétaires de parquet (p. 2889).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant radiations de la médaille militaire (p. 2889).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 6 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2889).

Décret du 8 mars 1957 portant nomination d'un consul général de France à Tétouan (p. 2890).

Décret n° 57-325 du 12 mars 1957 portant relèvement du taux des allocations militaires servies en Tunisie (p. 2890).

Décrets du 12 mars 1957 portant nomination de consuls de France (p. 2890).

Décrets du 13 mars 1957 portant mise à la retraite de ministres plénipotentiaires (p. 2890).

Décret n° 57-326 du 15 mars 1957 fixant diverses indemnités allouées aux agents des chemins de fer tunisiens intégrés à la Société nationale des chemins de fer français (p. 2891).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, attribution de fonctions, mise en disponibilité, détachements et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale et services extérieurs (p. 2891).

Agents diplomatiques et consulaires (p. 2892).

Contrôle civil (p. 2892).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 mars 1957 portant annulation d'une nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2893).

Décret n° 57-327 du 15 mars 1957 portant modification du régime des pensions de vieillesse dans les professions non agricoles en Algérie (p. 2893).

Arrêté du 9 mars 1957 portant interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans de diverses publications licencieuses (p. 2893).

Arrêtés portant mutations, détachement, mises en disponibilité et en congé de longue durée, admission à la retraite et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 2893).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets des 11 et 13 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2894).

Décrets des 11 et 13 mars 1957 portant concession de la médaille militaire (p. 2896).

Décret n° 57-328 du 15 mars 1957 portant suppression des tribunaux permanents des forces armées de Casablanca et de Bizerte (p. 2897).

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre) (rectificatif) (p. 2898).

Décrets portant promotions et nominations (armée de l'air, réserve) (rectificatifs) (p. 2898).

Arrêté du 23 février 1957 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 2898).

Arrêtés des 25 février et 1er mars 1957 relatifs à des régies d'avances (p. 2898).

Arrêtés des 28 février et 2 mars 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2898).

Arrêtés des 4 et 6 mars 1957 portant ajustement des recettes et des dépenses au budget annexe des essences au titre de l'année 1956 (p. 2898).

Arrêté du 5 mars 1957 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) d'une parcelle de terrain sise au col de Porte (p. 2898).

Arrêté du 6 mars 1957 portant transfert de crédits (p. 2899).

Arrêté du 8 mars 1957 portant ouverture d'autorisations de programme (p 2899).

Arrêtés et *décisions* portant inscription à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, titularisation, réintégrations, mises en position hors cadres, admission à la retraite et abrogeant les dispositions d'un précédent arrêté:

Armée de terre (réserve) (p. 2900).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 2900).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 2900).

Décision du 23 février 1957 fixant le nombre d'élèves à admettre à l'école polytechnique en 1957 (p. 2901).

Liste des candidats admis en deuxième année à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (p. 2901).

Tableau d'avancement, pour l'année 1956, des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) et *arrêté* portant promotions (p. 2901).

Tableaux complémentaires d'avancement, pour les années 1952 et 1954, des agents supérieurs et des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) et *arrêté* portant promotions (p. 2902).

Tableau d'avancement, pour l'année 1956, des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) et *arrêté* portant promotions (p. 2902).

Tableau d'avancement, de l'année 1956, pour la classe principale et pour la 1re classe de secrétaire administratif des services extérieurs et *décision* portant promotions (p. 2902).

Tableau d'avancement complémentaire des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) de l'année 1953 (p. 2903).

Tableau d'avancement, pour l'année 1956, des secrétaires administratifs des services extérieurs de l'air (p. 2903).

Tableau d'avancement de sous-officiers (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 2903).

Tableau de départ outre-mer en date du 1er mars 1957 (additif et rectificatif) (p. 2903).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 février 1957 (rectificatif) (p. 2904).

Tableau complémentaire d'avancement de l'année 1956 (armée de terre, réserves, (rectificatif) (p. 2904).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décrets du 16 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2905).

Arrêté du 6 mars 1957 portant création d'un comité spécial pour les importations de biens d'équipement allemands en Sarre (p. 2906).

Arrêté du 11 mars 1957 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des contrôleurs de l'Etat (p. 2906).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration et détachements:

Inspection générale des finances (p. 2906).

Administration centrale des finances (p. 2906).

Contributions diverses d'Algérie (p. 2906).

Direction générale des impôts (p. 2907).

Expertise économique d'Etat (p. 2907).

Imprimerie nationale (p. 2907).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 2907).

Tableau d'avancement, pour l'année 1955, des secrétaires d'administration au service central des enquêtes économiques et *arrêté* portant promotions (p. 2907).

Tableau d'avancement de l'année 1957 pour le grade de chef opérateur mécanographe à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 2907).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 12 mars 1957 portant déclassement des lignes d'intérêt local de Bussy à Ercheu et de Guiscard à Ham (p. 2907).

Décret n° 57-329 du 16 mars 1957 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité national routier (p. 2907).

Décret n° 57-330 du 16 mars 1957 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités régionaux de coordination tarifaire et du comité national de coordination tarifaire (p. 2909).

Arrêté du 6 mars 1957 déclarant d'utilité publique des travaux d'aménagement de la route nationale n° 355 sur le territoire des communes d'Hélesmes, Wallers et Hasnon (Nord) (p. 2911).

Arrêté du 6 mars 1957 portant déclassement de la section délaissée de la route nationale n° 6 et reclassement correspondant dans la voirie vicinale de la commune de la Roche-en-Brénil (Côte-d'Or) (p. 2911).

Arrêté du 6 mars 1957 portant classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 155 A et de la section du chemin vicinal n° 9 lui faisant suite sur le territoire de la commune de Cancale (Ille-et-Vilaine) (p. 2911).

Arrêté du 11 mars 1957 modifiant des commissions administratives paritaires au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 2911).

Arrêté portant nomination d'un membre d'une commission régionale des frets et d'exploitation (p. 2912).

Arrêtés portant nomination, affectations, réintégrations et détachements (institut géographique national et ponts et chaussées) (p. 2912).

Industrie et commerce.

Décret du 12 mars 1957 autorisant la chambre de commerce de Rouen à contracter un emprunt (p. 2912).

Arrêté du 20 février 1957 déclarant d'utilité publique les travaux de raccordement de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 2912).

Arrêté du 4 mars 1957 modifiant l'agrément accordé à des organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle (p. 2912).

Arrêté portant nomination des membres de la commission de sélection des films de court métrage (p. 2913).

Agriculture.

Décret n° 57-331 du 11 mars 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 relatif à la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière (p. 2913).

Décret du 12 mars 1957 portant annulation d'une nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2915).

Arrêté du 11 mars 1957 modifiant et créant des commissions administratives paritaires à l'institut national de la recherche agronomique (p. 2915).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotions, nominations et détachement (administration centrale et institut national de la recherche agronomique) (p. 2915).

Décision du 4 mars 1957 portant réglementation de l'approvisionnement de l'agriculture métropolitaine en scories de déphosphoration (p. 2916).

Reconstruction et logement.

Décret du 12 mars 1957 portant suppression d'un office public d'habitations à loyer modéré (p. 2916).

Décret du 18 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2916).

Arrêté du 8 mars 1957 modifiant l'arrêté du 9 novembre 1955 portant délégation de signature aux préfets pour la cession des immeubles construits en application de l'ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 (p. 2916).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 8 mars 1957 fixant les taxes terminales unitaires françaises dans les relations téléphoniques avec la Pologne (p. 2917).

Arrêté du 8 mars 1957 fixant les taxes applicables aux communications radiotéléphoniques échangées entre Madagascar et l'île Maurice (p. 2917).

Arrêté du 8 mars 1957 fixant les taxes applicables aux communications radiotéléphoniques échangées entre la Réunion et l'île Maurice (p. 2917).

Arrêté du 16 mars 1957 fixant la liste des écoles techniques spécialisées délivrant un diplôme permettant la participation au concours d'accès à l'emploi de vérificateur des travaux de bâtiment des postes, télégraphes et téléphones (branche « Installations ») (p. 2917).

Arrêté du 16 mars 1957 autorisant l'ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de vérificateur des travaux de bâtiment (branche « Installations ») (p. 2918).

Arrêté du 16 mars 1957 autorisant l'ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation (p. 2918).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 2918).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 12 mars 1957 portant création d'un institut de sciences pénales et de criminologie à l'université d'Aix-Marseille (p. 2918).

Décret du 12 mars 1957 portant intégration d'un contrôleur civil du Maroc dans le corps des administrateurs civils (p. 2918).

Décret déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain à Caen (Calvados) nécessaire à la construction du nouveau lycée de jeunes filles de Caen (rectificatif) (p. 2918).

Arrêté du 1er mars 1957 portant report de la date du concours ouvert à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (direction de l'architecture) pour le recrutement de calculateurs (p. 2918).

Arrêté du 1er mars 1957 fixant les dates des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'académie d'Alger en 1957 (p. 2919).

Arrêté du 11 mars 1957 portant création du brevet de technicien de bureau d'étude (construction mécanique) (p. 2919).

Arrêtés du 11 mars 1957 relatifs à des certificats d'aptitude professionnelle (p. 2919).

Arrêté du 18 mars 1957 fixant la durée des études dans les instituts de préparation aux enseignements du second degré (p. 2919).

Arrêté du 18 mars 1957 fixant pour l'année scolaire 1956-1957 les dispositions transitoires concernant le recrutement des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements du second degré (p. 2920).

Arrêté du 18 mars 1957 fixant pour l'année scolaire 1956-1957 le nombre de postes d'élèves professeurs dans les instituts de préparation aux enseignements du second degré (I.P.E.S.) (p. 2920).

Arrêtés portant attribution de fonctions et détachements:

Architecture (p. 2921).

Enseignement supérieur (p. 2921).

Enseignement du second degré (p. 2921).

Enseignement du premier degré (p. 2921).

Enseignement technique (p. 2921).

Liste des candidats admis à la session de décembre 1956 de l'examen pour l'obtention du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat (p. 2922).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 12 mars 1957 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils pendant le semestre du 1er avril au 30 septembre 1957 (p. 2922).

Décrets du 12 mars 1957 portant nomination et rapportant la nomination de magistrats d'outre-mer (p. 2922).

Décret n° 57-332 du 18 mars 1957 portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales (p. 2922).

Décret du 18 mars 1957 portant admission au cadre de réserve d'un inspecteur général de la France d'outre-mer (p. 2923).

Arrêtés portant détachements (administrateurs et agriculture) (p. 2923).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif) (p. 2923).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés des 8 et 11 mars 1957 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 2923).

Arrêté du 11 mars 1957 relatif au tarif de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale (p. 2923).

Arrêté du 11 mars 1957 approuvant un additif au règlement intérieur d'une caisse de retraites (p. 2924).

Arrêté modifiant le règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations, fixé par l'arrêté du 19 juin 1947 modifié (rectificatif) (p. 2924).

Tableau complémentaire d'avancement à l'emploi de contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe pour l'année 1952 et *arrêté* portant promotion (p. 2924).

Santé publique et population.

Décret du 12 mars 1957 portant titularisation d'un médecin inspecteur de la santé au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 2924).

Arrêté du 28 février 1957 relatif aux budgets des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier (p. 2924).

Arrêtés portant nomination et mise en disponibilité (conseillers juridiques et sanatoriums publics) (p. 2924).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 5 mars 1957 autorisant les dépenses et le recrutement de personnel pour la liquidation des indemnités forfaitaires aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail ou à leurs ayants cause (p. 2924).

Emplois réservés: Nomination (p. 2925).

Election d'un représentant suppléant des magistrats de la cour de cassation au Conseil supérieur de la magistrature (p. 2925).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et d'une conférence d'organisation de débats. — Réunions de commissions (p. 2925).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Convocations et annulation de convocation de commissions (p. 2927).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du lundi 18 mars 1957 (p. 2929).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'emplois dans le personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 2929).

Avis de vacance de chaire à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales (p. 2929).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la douzième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 2929).

Sociétés étrangères: Avis de cessation d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 2929).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2929).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Mayenne (Mayenne) (p. 2931).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Fréjus (Var) (p. 2931).

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin chargé du contrôle des lois d'aide sociale (p. 2931).

Annonces (p. 2932).

LOIS

LOI n° 57-320 du 18 mars 1957 créant à Lyon un institut national des sciences appliquées (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est créé un établissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui prend le nom d' « Institut national des sciences appliquées » et qui a son siège à Lyon.

Cet institut est placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et rattaché à la direction de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — L'institut national des sciences appliquées a pour mission:

1° D'assurer des enseignements destinés à former des ingénieurs et des techniciens hautement qualifiés et à compléter la formation des ingénieurs et des techniciens diplômés;

2° De réaliser des travaux de recherches;

3° D'effectuer des études et des essais à la demande des services publics, des laboratoires publics et privés et de l'industrie privée.

Art. 3. — L'institut national des sciences appliquées est dirigé par un directeur général assisté d'un conseil d'administration, présidé par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant.

Art. 4. — Des règlements d'administration publique fixeront:

1° Le statut du directeur général et du personnel enseignant, technique et administratif de l'institut;

2° La composition du conseil d'administration ainsi que les attributions du directeur général et du conseil d'administration.

Art. 5. — Des décrets fixeront:

1° Les conditions dans lesquelles sera établi et réglé le budget de l'institut;

2° Les modalités suivant lesquelles certains établissements existants pourront être incorporés dans l'institut;

3° Les conditions d'admission, de scolarité et d'examens ainsi que les titres ou diplômes qui peuvent être délivrés par l'institut.

Art. 6. — Des arrêtés fixeront les programmes des enseignements de l'institut.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Loi n° 57-320. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3206);

Rapport de M. Viatte au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 3589);

Discussion et adoption le 5 février 1957.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 358, session 1956-1957);

Rapport de M. Delorme au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 430, session 1956-1957);

Avis de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique (n° 440, session 1956-1957);

Discussion et adoption le 12 mars 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 12 mars 1957.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-321 du 13 mars 1957 modifiant le décret n° 54-387 du 5 avril 1954 relatif à l'exécution forcée sur le territoire métropolitain des arrêts de la Cour de justice et des décisions de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 26 de la Constitution;

Vu la loi n° 52-387 du 10 avril 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que ses annexes, le protocole joint et une convention relative aux dispositions transitoires;

Vu le décret n° 52-993 du 20 août 1952 portant publication du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes;

Vu ledit traité, et notamment ses articles 44 et 92;

Vu le décret n° 52-1016 du 3 septembre 1952 fixant la représentation du Gouvernement français au conseil des ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les relations entre le Gouvernement français et la Communauté;

Vu le décret n° 54-387 du 5 avril 1954 relatif à l'exécution forcée sur le territoire métropolitain des arrêts de la Cour de justice et des décisions de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 54-387 du 5 avril 1954 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Ont qualité pour apposer la formule exécutoire les personnes ayant reçu délégation générale de signature du président du conseil et les fonctionnaires appartenant au secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne qui seraient habilités en vertu d'une délégation particulière à cet effet. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Conseil économique.

Par arrêté du 2 mars 1957, M. Aubry (Maurice), attaché du Conseil économique de 2e classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé attaché honoraire de 1re classe du Conseil économique.

INFORMATION

Décret n° 57-322 du 12 mars 1957 modifiant le décret n° 55-226 du 10 février 1955 fixant les modalités d'application de la baisse de 15 p. 100 sur le matériel de composition et d'impression de certaines entreprises de presse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale instituant, dans son article 22, une baisse de 15 p. 100 sur les matériels agricoles;

Vu la loi n° 54-817 du 14 août 1954 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal étendant, dans son article 50 (§ 2), aux matériels de presse les dispositions précitées de la loi du 10 avril 1954;

Vu le décret n° 55-226 du 10 février 1955 fixant les modalités d'application de la baisse de 15 p. 100 sur le matériel de composition et d'impression de certaines entreprises de presse,

Décrète:

Art. 1er. — Le second alinéa de l'article 2 du décret n° 55-226 du 10 février 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises qui ne se livrent pas exclusivement à la composition et à l'impression desdits journaux ou publications, le remboursement est proportionnel au pourcentage moyen du chiffre d'affaires réalisé au cours des deux années précédentes pour l'impression de ces journaux et publications par rapport au chiffre d'affaires total. Le remboursement n'est effectué que si ce pourcentage est supérieur ou égal à 50 p. 100 ».

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 55-226 susvisé est complété comme suit:

« Les demandes de remboursement pour une opération déterminée doivent être déposées moins de deux mois à compter du payement par l'entreprise de la dernière facture concernant cette opération ».

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 57-323 du 15 mars 1957 relatif à l'attribution d'indemnités spéciales pour travaux insalubres à certains agents de l'administration de la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 6 janvier 1950 portant attribution d'une indemnité pour travaux insalubres à certains personnels de la radiodiffusion-télévision française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des indemnités, dont le taux est fixé ci-après, sont attribuées aux personnels titulaires, contractuels ou auxiliaires exerçant à la radiodiffusion-télévision française, de manière continue ou occasionnelle, des travaux de caractère insalubre.

Art. 2. — La nature des travaux ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité prévue à l'article 1er du présent décret ainsi que le taux correspondant sont fixés conformément au tableau ci-après:

NATURE DES TRAVAUX	TAUX DE L'INDEMNITÉ
Travaux de peinture ou de vernissage au pistolet, de régulation des moteurs, de graissage des véhicules sous pont élévateur par pulvérisateur de lubrifiant.	300 F par mois si les travaux sont accomplis de façon continue.
Détartrage à l'acide des lampes et canalisations, décuvage des transformateurs et manipulation en traitement des huiles isolantes.	36 F par journée de travail effectif si les travaux sont accomplis de façon occasionnelle (sans que le montant mensuel des indemnités journalières puisse excéder 300 F).

Art. 3. — La liste des bénéficiaires de l'indemnité pour travaux insalubres sera fixée par décision du directeur général de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 6 janvier 1950 susvisé sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 57-324 du 11 mars 1957 complétant l'article 2 du décret modifié n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme du traitement des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 53-1029 du 16 octobre 1953 portant modification du décret du 7 mai 1952;

Vu la loi n° 57-30 du 10 janvier 1957 portant institution de deux chambres à la cour d'appel de Paris, et notamment son article 3;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 7 mai 1952 susvisé, modifié par le décret du 16 octobre 1953, est complété ainsi qu'il suit:

« L'indemnité est accordée aux chefs et aux membres de la cour de cassation, aux chefs des cours d'appel et du tribunal de première instance de la Seine, et à l'avocat général à la cour d'appel de Paris exerçant les fonctions de premier avocat général, par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans la simple limite du double du taux moyen le plus élevé prévu ci-dessus ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer, garde des sceaux, chargé de la justice, par intérim,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 12 mars 1957 supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 12 mars 1957, sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Crémeaux, canton de Saint-Just-en-Chevalet (Loire), vacant par suite de la démission de Me Bouilleux (Jean-Alexandre), qui a été acceptée par arrêté du 16 novembre 1956, à charge par Me Bouilleux, notaire à Saint-Just-en-Chevalet, qui aura la garde des minutes, et par Me Charret, notaire à Saint-Just-en-Chevalet, ou leurs ayants droit, de verser à Me Bouilleux ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 2.500.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Bouilleux payera 2.250.000 F par confusion; Me Charret payera 250.000 F.

En conséquence, le décret du 18 novembre 1875 qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Saint-Just-en-Chevalet est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire de la résidence de Châtel-de-Neuvre, canton du Montet-aux-Moines (Allier), vacant par suite du décès de Me Bouquet des Chaux (Félix-Henri), à charge par Me Lemaître, notaire à Cressanges, qui aura la garde des minutes, et par Me Lebouis, notaire au Montet-aux-Moines, ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de Me Bouquet des Chaux la somme de 2 millions de francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: 1° Me Lemaître payera 1.900.000 F de la façon suivante: 500.000 F dans les deux mois de la notification du présent décret; 500.000 F un an après le premier versement; 500.000 F deux ans après le premier versement, et 400.000 F trois ans après la date du premier versement. Les conventions des parties, enregistrées, s'appliqueront en tant qu'elles concernent le taux d'intérêt des sommes payables à terme ainsi que la variation de leur montant en fonction de l'indice des prix de gros; 2° Me Lebouis payera 100.000 F dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard.

En conséquence, le décret du 13 février 1897 qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Montet-aux-Moines est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), vacant par suite de la démission de Me Alban (Gaston), qui a été acceptée par décret du 16 mars 1953, à charge par Mes Minet, Roux, Lauvergne, Descours, Penne, Colessat, Guichard, Loye et Marmonnier, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Alban ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 320.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Mes Minet, Roux et Lauvergne payeront chacun 103.000 F; Me Descours payera 6.000 F; Mes Penne, Colessat, Guichard, Loye et Marmonnier payeront chacun 1.000 F.

En conséquence, le décret du 20 janvier 1921 qui a fixé à dix le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Mâcon est modifié et ce nombre est réduit à neuf.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), vacant par suite de la démission de Me Dumont (Robert-Maurice), qui a été acceptée par arrêté du 10 février 1956, à charge par Mes Dumont, Rosset et Rougelet, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Dumont ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 390.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Dumont payera 300.000 F par confusion; Mes Rosset et Rougelet payeront chacun 45.000 F.

En conséquence, le décret du 25 mars 1955 qui a fixé à cinq le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Thonon-les-Bains est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), vacant par suite de la démission acceptée de Me Gerdessus (André-Jean), à charge par Mes Delbom, Tibes et Valade, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Gerdessus ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 2.800.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions enregistrées des 23 et 26 octobre 1956.

En conséquence, le décret du 5 mai 1956 qui a fixé à huit le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Montauban est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), vacant par suite de la démission acceptée de Me Léonard (Jean-Marie-Ernest), à charge par Mes Roussel, Vanraet, Altmayer, Vergoten, Pignolet et Macquin, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Léonard ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 3.500.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Roussel payera 2.800.000 F; Me Vanraet payera 282.000 F; Me Altmayer payera 200.000 F; Me Vergoten payera 100.000 F; Me Pignolet payera 75.000 F; Me Macquin payera 43.000 F.

En conséquence, le décret du 8 novembre 1956 qui a fixé à huit le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Charleville est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), vacant par suite du décès de Me Nicault (Alphonse), à charge par Mes Dubrac, Madrelle, Berthommier, Coulon, Mardelle, Puaux, Tissier, Mayet et Auclair, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de Me Nicault, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 525.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Dubrac payera 157.000 F; Me Madrelle, 147.000 F; Me Berthommier, 91.500 F; Me Coulon, 42.000 F; Me Mardelle, 26.250 F; Me Puaux, 26.250 F; Me Tissier, 26.250 F; Me Mayet, 10.500 F; Me Auclair, 5.250 F.

En conséquence, le décret du 29 novembre 1932 qui a fixé à onze le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Châteauroux est modifié et ce nombre est réduit à dix.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Mende (Lozère), vacant par suite de la démission de Me Saint-Julhan (Auguste-Arthur), qui a été acceptée par décret du 29 juillet 1950, à charge par Mes Vidal, Valodin, Marion et Queyron, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Saint-Julhan ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 100.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Mes Vidal et Valodin payeront chacun 39.000 F; Mes Marion et Queyron payeront chacun 1.000 F.

En conséquence, le décret du 27 juin 1951 qui a fixé à cinq le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Mende est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Loudun (Vienne), vacant par suite de la démission de Me Tachet (Joseph-Maurice), qui a été acceptée par arrêté du 23 février 1954, à charge par Mes Thoumazeau et Ligeard, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Tachet ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 650.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 27 janvier 1952 qui a fixé à quatre le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Loudun est modifié et ce nombre est réduit à trois.

Création de commissions administratives paritaires (commis des services extérieurs).

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-1230 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 et par les décrets nos 50-30 et 50-834 des 1er janvier 1950 et 11 juillet 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et au comité technique paritaire, et notamment son article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès de chacun des procureurs généraux près les cours d'appel de Fort-de-France et de Basse-Terre une commission administrative paritaire compétente à l'égard des commis des services extérieurs desdits ressorts.

Art. 2. — Il est créé auprès de chacun des procureurs généraux près les cours d'appel de Fort-de-France, de Basse-Terre et de Saint-Denis une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de bureau et une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de service de ces ressorts.

Art. 3. — Les commissions administratives paritaires prévues aux articles 1er et 2 susvisés ont la qualité de commissions administratives locales et sont compétentes seulement en matière disciplinaire.

Art. 4. — La composition de chacune des commissions administratives paritaires visées aux articles 1er et 2 du présent arrêté est fixée ainsi qu'il suit:

GRADES	REPRÉSENTANTS du personnel.		REPRÉSENTANTS de l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
Commis des services extérieurs.				
Commis de classe exceptionnelle...	1	1	2	2
Commis de classe normale.....	1	1		
Agents de bureau.				
Aide-commis	1	1	2	2
Employé de bureau.....	1	1		
Agents de service.				
Agents de service de 2e catégorie...	1	1	1	1

Art. 5. — La date de l'élection des représentants du personnel aux commissions visées aux articles précédents sera fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 6. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 24 juillet 1947, modifié par celui du 5 novembre 1948, visées à l'article 1er devront être remises aux procureurs généraux près les cours d'appel au moins trois semaines avant la date prévue à l'article précédent.

Art. 7. — Un bureau central de vote sera institué auprès de chacun des procureurs généraux près les cours d'appel de Basse-Terre et de Fort-de-France.

Des sections de vote seront établies au siège de chaque tribunal de première instance desdites cours d'appel.

Les procureurs de la République ou leurs délégués rempliront les formalités prévues par l'article 12 du décret du 27 juillet 1947, modifié par celui du 5 novembre 1948.

Art. 8. — Les fonctionnaires détachés auprès d'une administration des services extérieurs et les agents en congé ou en position régulière d'absence pourront voter par correspondance, ainsi que les agents dont le service ne se trouve pas au siège d'une section de vote.

Art. 9. — Les votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes:

§ 1er. — La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée par les soins du procureur ou de son délégué auprès duquel est placée la section de vote à laquelle ses agents sont rattachés.

Quinze jours au moins avant la date des élections, celui-ci avise les agents intéressés de leur inscription pour cette liste et les conditions dans lesquelles ils pourront voter. Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toutes réclamations dans les conditions prévues par l'article 12 (§§ 2 et 3) du décret du 24 juillet 1947, modifié par celui du 4 novembre 1948.

§ 2. — Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés quatre jours francs au moins avant la date d'inscription par le procureur de la République ou son délégué.

§ 3. — Les délais fixés aux paragraphes 1er, 2e alinéa, et 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors des ressorts des cours d'appel visées à l'article 1er, les notifications et transmissions prévues aux paragraphes 1er, 2e alinéa, et 2 du présent article seront effectuées à la diligence du procureur de la République ou de son délégué par les moyens de communication les plus rapides et aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats.

§ 4. — Au jour fixé pour le déroulement des opérations électorales, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention et aucun signe distinctif.

§ 5. — L'électeur place cette enveloppe sous un second pli qu'il cachette également et sur lequel il appose sa signature et porte son nom, son grade, son affectation et la mention « Election de la commission administrative paritaire de... ».

§ 6. — Chaque votant remet ce pli soit au procureur de la République s'il est affecté à un tribunal, soit au juge de paix s'il est affecté à une justice de paix, avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Dès l'heure de clôture du scrutin, le juge de paix adresse au procureur de la République auprès duquel est placée la section de vote compétente, par la poste, en un envoi unique et recommandé, le pli qui lui a été remis.

Si le votant est isolé, il adresse directement son vote, avant l'heure de clôture du scrutin, à la section dont il dépend, par envoi postal recommandé.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors des ressorts des cours d'appel visées à l'article 1er, cet envoi pourra être effectué dès réception des bulletins de vote, sans attendre le jour du scrutin.

Art. 10. — La réception des votes par correspondance s'effectue dans les conditions ci-après:

§ 1er. — Cinq jours francs après la date du scrutin, la section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts; la liste électorale est émargée; l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne contenant les suffrages des agents en fonctions au siège de la section.

§ 2. — Sont mis à part:

Les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquels ces mentions sont illisibles;

Les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature d'un même agent;

Les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe;

Dans les deux premiers cas, les plis extérieurs, et, dans le troisième cas, les enveloppes intérieures ne sont pas ouvertes;

Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale.

§ 3. — Un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1er et 2 du présent article est joint au procès-verbal du scrutin.

§ 4. — Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement prévu au paragraphe 1er ci-dessus sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉRIÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETHOU.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 7 mars 1957, M. Seck (Bougouma) est nommé aumônier musulman à la maison centrale de Nîmes.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1957.

Greffiers.

Par arrêté du 12 mars 1957, les greffiers dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous:

Tribunal de la Seine.

M. Constantin (2e échelon), du 2e échelon (ancienneté du 2 février 1955) au 3e échelon à compter du 2 février 1957.

M. Besnard (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 16 septembre 1955) au 3e échelon à compter du 8 décembre 1955, compte tenu de 1 an 9 mois 8 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Knuth (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 16 septembre 1955) au 3e échelon à compter du 26 février 1956, compte tenu de 1 an 6 mois 1 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires et de 16 jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire dans les conditions prévues par le décret n° 51-90 du 25 janvier 1951.

M. Mangematin (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 16 septembre 1955) au 3e échelon à compter du 30 juillet 1956, compte tenu de 1 an 1 mois 17 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Richy (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 16 septembre 1955) au 3e échelon à compter du 5 décembre 1955, compte tenu de 1 an 9 mois 11 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

Cour d'appel d'Aix.

M. Jouves (2e classe cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er mars 1955) au 4e échelon à compter du 1er mars 1957.

M. Gelabert (classe principale Marseille), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1957.

M. Massiani (1re classe tribunal d'Aix), du 1er échelon (ancienneté du 1er mai 1955) au 2e échelon à compter du 10 février 1957, compte tenu de 2 mois 21 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Viry (2e classe Toulon), du 3e échelon (ancienneté du 25 février 1955) au 4e échelon à compter du 25 février 1957.

Cour d'appel d'Amiens.

M. Vassogne (2e classe Laon), du 4e échelon (ancienneté du 20 février 1955) au 5e échelon à compter du 20 février 1957.

Cour d'appel d'Angers.

M. Cordonnier (2e classe le Mans), du 3e échelon (ancienneté du 25 février 1955) au 4e échelon à compter du 25 février 1957.

Mlle Jolly (2e classe cour), du 2e échelon (ancienneté du 8 janvier 1955) au 3e échelon à compter du 8 janvier 1957.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Terrien (1re classe Libourne), du 2e échelon (ancienneté du 1er novembre 1955) au 3e échelon à compter du 18 décembre 1956, compte tenu de 10 mois 13 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Daudon (1re classe Périgueux), du 3e échelon (ancienneté du 1er mars 1955) au 4e échelon à compter du 1er mars 1957.

Cour d'appel de Caen.

M. Leveille (1re classe Alençon), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1957.

Cour d'appel de Douai.

Mlle Peugnet (2e classe Arras), du 2e échelon (ancienneté du 16 février 1955) au 3e échelon à compter du 16 février 1957.

Cour d'appel de Limoges.

M. Faucher (1re classe tribunal de Limoges), du 2e échelon (ancienneté du 10 janvier 1955) au 3e échelon à compter du 10 janvier 1957.

Cour d'appel de Lyon.

Mme Famy (2e classe Nantua), du 2e échelon (ancienneté du 13 décembre 1954) au 3e échelon à compter du 13 décembre 1956.

Cour d'appel de Nancy.

M. Marchal (André) (classe principale cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1957.

M. Buchmuller (2e classe Epinal), du 4e échelon (ancienneté du 23 janvier 1955) au 5e échelon à compter du 25 janvier 1957.

M. Terreaux (2e classe Epinal), du 1er échelon (ancienneté du 9 juillet 1956) au 2e échelon à compter du 18 janvier 1957, compte tenu de 1 an 5 mois 21 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

Cour d'appel de Nîmes.

M. Eysseric (2e classe Alès), du 4e échelon (ancienneté du 5 janvier 1955) au 5e échelon à compter du 5 janvier 1957.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Femeau (1re classe Fontenay-le-Comte), du 2e échelon (ancienneté du 1er juillet 1955) au 3e échelon à compter du 22 janvier 1957, compte tenu de 5 mois 9 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

Cour d'appel de Rennes.

M. Nicot (2e classe Quimper), du 2e échelon (ancienneté du 6 janvier 1955) au 3e échelon à compter du 6 janvier 1957.

M. Goussin (2e classe Nantes), du 4e échelon (ancienneté du 7 janvier 1955) au 5e échelon à compter du 7 janvier 1957.

Cour d'appel de Riom.

Mlle Guetaud (2e classe Cusset), du 2e échelon (ancienneté du 6 janvier 1955) au 3e échelon à compter du 6 janvier 1957.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Ostric (classe principale cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er juin 1955) au 4e échelon à compter du 7 janvier 1957, compte tenu de 4 mois 24 jours de bonifications pour services militaires.

Par arrêté du 12 mars 1957, les greffiers dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous:

M. Forestier, greffier de 1re classe au tribunal de première instance de la Seine, est élevé du 1er échelon (ancienneté du 1er mai 1955) au 2e échelon à compter du 4 décembre 1956, compte tenu de 4 mois 27 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Lafaye, greffier de 1re classe au tribunal de première instance de la Seine, est élevé du 1er échelon (ancienneté du 1er juillet 1955) au 2e échelon à compter du 4 février 1957, compte tenu de 4 mois 27 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Gimbert, greffier de 1re classe au tribunal de première instance de Marseille, est élevé du 1er échelon (ancienneté du 1er juillet 1955) au 2e échelon à compter du 14 février 1957, compte tenu de 4 mois 17 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Richier, greffier de 2e classe au tribunal de première instance de Nice, est élevé du 1er échelon (ancienneté du 1er octobre 1955) au 2e échelon à compter du 9 février 1957, compte tenu de 7 mois 22 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

Par arrêté du 12 mars 1957:

M. Aboura, greffier de justice de paix de 2e classe, inscrit au tableau d'avancement, est élevé à la 1re classe, en remplacement numérique de M. Cachia, qui a été admis à cesser ses fonctions.

M. Bouvier, greffier de justice de paix de 2e classe, inscrit au tableau d'avancement, est élevé à la 1re classe, en remplacement numérique de M. Labbouz, qui a été nommé greffier de chambre à la cour d'appel d'Oran.

M. Fenech, greffier de justice de paix de 3e classe, inscrit au tableau d'avancement, est élevé à la 2e classe, en remplacement numérique de M. Labbouz, qui a été nommé à la 1re classe.

M. Lliteras, greffier de justice de paix de 3e classe, inscrit au tableau d'avancement, est élevé à la 2e classe, en remplacement numérique de M. Belaiche, qui a été mis en disponibilité.

M. Mohamed-Azizi, greffier de justice de paix de 3e classe, inscrit au tableau d'avancement, est élevé à la 2e classe, en remplacement numérique de M. Dib, qui a été nommé greffier de chambre à la cour d'appel d'Oran.

M. Mingalon, greffier de justice de paix de 3e classe, inscrit au tableau d'avancement, est élevé à la 2e classe, en remplacement numérique de M. Aboura.

M. Vannière, greffier de justice de paix de 3e classe, inscrit au tableau d'avancement, est élevé à la 2e classe, en remplacement numérique de M. Bouvier.

Officiers publics et ministériels d'Algérie.

Par arrêté du 12 mars 1957, M. Benchehida Abdellatif, interprète judiciaire au tribunal de Sidi-bel-Abbès, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Campagnac, qui a été nommé à la cour d'appel d'Oran.

Par arrêté du 12 mars 1957, M. Hacene Ali, interprète judiciaire près le tribunal de Bougie, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Auclair, qui a été nommé à la cour d'appel de Constantine.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 12 mars 1957, M. Diolot-Niedergang, secrétaire de parquet de 1re classe au tribunal de première instance de la Seine, est élevé du 1er échelon (à compter du 1er avril 1955) au 2e échelon à compter du 23 janvier 1957, compte tenu de 2 mois 8 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations de la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 9 mars 1957, ont été rayés des contrôles de la médaille militaire:

MM

Bouchot (Henri-Pierre), ex-sergent-chef du 45e régiment de transmissions à Maison-Carrée, médaillé militaire du 9 décembre 1935, rayé à compter du 7 janvier 1957.

Compas (René-Eugène), ex-adjudant, compagnie auxiliaire marocaine, médaillé militaire du 16 janvier 1916, rayé à compter du 7 février 1957.

Fatur (François), adjudant-chef, 1er régiment étranger, médaillé militaire du 1er septembre 1915, rayé à compter du 18 décembre 1956.

Fenaux (André-Emile), ancien adjudant-chef au 106e régiment d'infanterie, médaillé militaire du 20 décembre 1935, rayé à compter du 24 septembre 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 6 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

(A titre normal.)

Par décret en date du 6 mars 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Baudet (Philippe), ministre plénipotentiaire hors classe. Officier du 27 février 1951.

Par décret en date du 6 mars 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

Mme Bidault (Marie-Nancy-Suzanne), ministre plénipotentiaire de 2e classe à l'office des réfugiés et apatrides. Chevalier du 18 janvier 1946.

MM.

Mariaux (Eugène-Marie-Xavier), agent supérieur à l'administration centrale. Chevalier du 14 janvier 1948.

Berteaux (Pierre-Jacques), secrétaire des affaires étrangères à l'administration centrale. Chevalier du 16 mars 1948.

Fernand-Laurent (Jean-Gaston-André-Léon), conseiller des affaires étrangères à l'ambassade de France à Tel-Aviv. Chevalier du 7 avril 1941.

Brasseur (Léon), ministre plénipotentiaire à Lima. Chevalier du 12 avril 1947.

Taddei (Antoine-Alfred-Jean), conseiller des affaires étrangères à l'administration centrale. Chevalier du 26 août 1947.

De Vaucelles (Pierre-Louis-Joseph), ambassadeur de France en Irak. Chevalier du 2 octobre 1948.

Lemoine (Lucien-Pierre), ministre plénipotentiaire, chargé du consulat général de France à Meknès. Chevalier du 26 août 1947.

Beauroy (Gabriel-Jules), consul général de France à Toronto. Chevalier du 14 août 1946.

Gandon (Armand-Louis), conseiller d'ambassade à Vientiane. Chevalier du 6 août 1938.

Berard (Albert-Joseph), ministre plénipotentiaire. Chevalier du 2 août 1929.

Au grade de chevalier.

MM.

Picard (Robert-François-Cyriaque), secrétaire des affaires étrangères à l'administration centrale; 29 ans de services civils et militaires.

Brenac (André), consul de France à Safi (Maroc); 20 ans de services civils et militaires.

Loiseleur des Longchamps Deville (Louis-Albert), consul adjoint à Barcelone; 22 ans de services civils et militaires.

Durieux (Henri-Marie-Joseph), secrétaire des affaires étrangères à l'administration centrale; 24 ans de services civils et militaires.

Rousseau (Léon), conseiller d'ambassade à Prétoria; 24 ans de services civils et militaires.

Dr Testa (François-Marie-Henri), secrétaire des affaires étrangères au collège N. A. T. O.; 24 ans de services civils et militaires.

Mlle Cavailles (Simone-Louise), agent supérieur à l'administration centrale; 24 ans de services civils et militaires.

Brissel (Jean-Louis), secrétaire des affaires étrangères à l'administration centrale; 27 ans de services civils et militaires.

Le Nail (Pierre), secrétaire d'ambassade à Luxembourg; 24 ans de services civils et militaires.

Brethes (Jean), conseiller des affaires étrangères à l'administration centrale; 22 ans de services civils et militaires.

Bergerre (Oscar-Libérat-Vincent), chancelier à l'ambassade de France à la Haye.

O'Connor (Jacques-Patrice-Gérald), consul général de France à Amsterdam.

Llasera (Henri-Constantin), chiffreur de classe exceptionnelle à l'administration centrale; 33 ans de services civils et militaires.

Mme Baudez, née Blanchard (Madeleine-Louise), attachée à l'administration centrale; 25 ans de services civils.

De Douhet de Villossanges (Robert-Marie-Louis-Joseph), secrétaire d'ambassade à Copenhague; 23 ans de services civils et militaires.

Eschemann (René-Jacques), secrétaire des affaires étrangères à l'administration centrale; 25 ans de services civils et militaires.

Beguin-Billecocq (Claude), secrétaire d'ambassade à Canberra; 25 ans de services civils et militaires

---

Par décret en date du 6 mars 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Reny (Paul), adjoint au délégué général de France au Sud-Viet-Nam; 24 ans de services civils et militaires.

Nougarède (Roger-Lucien), brigadier hors classe des douanes et régies de l'Indochine; 47 ans de services civils et militaires.

Mathivet de La Ville de Mirmont (Pierre-Antoine-Henri), conseiller du haut commissaire de la République française au Cambodge; 28 ans de services civils et militaires.

Joubert (Constant-Alexis), chef de bureau hors classe des services civils de l'Indochine; 27 ans de services civils et militaires.

Lafon (Marcel-Paul-Jean), chef de bureau de la mission française d'enseignement et de coopération culturelle au Viet-Nam; 43 ans de services civils et militaires.

Décret du 8 mars 1957 portant nomination d'un consul général de France à Tétouan.

Par décret en date du 8 mars 1957, M. Vuillaume (Romain-Jean-Marie), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Tétouan, en remplacement de M. Bleuzet.

Décret n° 57-325 du 12 mars 1957 portant relèvement du taux des allocations militaires servies en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale;

Vu le décret du 28 mai 1953 fixant, à compter du 1er octobre 1952, le taux des allocations militaires pour les ayants droit habitant la Tunisie;

Vu le décret du 16 novembre 1954 relevant le taux des allocations militaires dans la métropole,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux de l'allocation principale journalière et des majorations pour enfants allouées aux familles nécessiteuses des militaires français appelés sous les drapeaux sont fixés comme suit:

1re catégorie: Tunis et sa banlieue et localités de l'intérieur comptant plus de 5.000 habitants:

Allocation principale	115 F.
Majorations d'enfants:	
Premier enfant	100
Deuxième enfant	150
Troisième enfant	150

2e catégorie: localités de moins de 5.000 habitants:

Allocation principale	100 F.
Majorations d'enfants:	
Premier enfant	90
Deuxième enfant	135
Troisième enfant	135

Art. 2. — Les taux des majorations d'ascendants sont uniformément fixés dans chaque catégorie à la moitié du montant de l'allocation principale.

Art. 3. — Les présents taux entreront en vigueur à la date du 1er janvier 1957.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 12 mars 1957 portant nomination d'un consul de France à Jersey.

Par décret en date du 12 mars 1957, M. Petit, dit de La Villéon (Yann-Marie-Jules), chancelier de 1re classe, chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Tétouan, est chargé du consulat de France à Jersey, en remplacement de M. Piot.

Décret du 12 mars 1957 portant nomination d'un consul de France à Safi.

Par décret en date du 12 mars 1957, M. Brenac (André), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est chargé du consulat de France à Safi, à compter du 1er février 1957.

Décret du 12 mars 1957 portant nomination d'un consul de France à Trieste.

Par décret en date du 12 mars 1957, M. Drouilhet de Sigalas (Amédée-Serge-Gabriel-Etienne), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Bagdad, est chargé du consulat de France à Trieste, en remplacement de M. Barbier, à compter du 1er mars 1957.

Décrets du 13 mars 1957 portant mise à la retraite de ministres plénipotentiaires.

Par décret en date du 13 mars 1957, M. Coche (Pierre-Hervé-Jean-Frédéric-Alexandre), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 13 mars 1957, M. Baelen (Jean), ministre plénipotentiaire hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret n° 57-326 du 15 mars 1957 fixant diverses indemnités allouées aux agents des chemins de fer tunisiens intégrés à la Société nationale des chemins de fer français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, et notamment son article 3;

Vu la convention conclue le 12 mai 1956 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français pour l'intégration dans les services de la Société nationale des chemins de fer français des agents du cadre permanent de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents de nationalité française du cadre permanent de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens qui seront intégrés à la Société nationale des chemins de fer français bénéficieront, d'une part, du remboursement des frais résultant de leur changement de résidence au taux prévu pour les agents de la Société nationale des chemins de fer français et, d'autre part, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté interministériel, du remboursement des frais de transport pour leur personne, leur famille et leur mobilier.

Art. 2. — Ceux de ces agents qui seraient domiciliés en Tunisie depuis plus de dix ans et en fonctions à la société fermière depuis plus de cinq ans bénéficieront, en outre, d'une indemnité de réinstallation égale à trois mois du traitement brut perçu en Tunisie avec majoration d'un mois pour le conjoint et pour chacun des enfants à charge.

Les agents qui ne rempliraient pas les conditions prévues ci-dessus bénéficieront d'une indemnité dont les modalités seront fixées par un décret ultérieur.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté en date du 1er janvier 1957, M. Videlier (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe à l'ambassade de France à Bangkok.

Par arrêté en date du 4 janvier 1957, M. Bouffandeau (Henry), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Marrakech.

Par arrêté en date du 5 janvier 1957, M. Mutter (Pierre), chancelier de 3e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul, chef de chancellerie, au consulat de France à Lagos.

Par arrêtés en date du 8 janvier 1957:

M. de Schonen (Albert), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale, à compter du 10 octobre 1956.

M. Van Laethem (Gabriel), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été réintégré dans les cadres, à compter du 1er janvier 1957, et nommé, à la même date, en mission à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 9 janvier 1957, M. Biot (Marcel), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France à Bruxelles.

Par arrêté en date du 10 janvier 1957, M. Cezard (Jacques), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul, chef de chancellerie, au consulat général de France à Chicago.

Par arrêtés en date du 11 janvier 1957:

M. Dupuy (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. de Garnier des Garets (Jean), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Beyrouth.

M. Puaux (François), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Bonn.

Par arrêté en date du 14 janvier 1957, M. Argod (Hubert), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été réintégré dans les cadres, à compter du 16 novembre 1956, et nommé, à la même date, en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés en date du 15 janvier 1957:

M. Jehannot de Bartillat (Charles), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Ankara.

M. Mouton (Jean), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 3e classe à la délégation à Sarrebruck de l'ambassade de France auprès de la République fédérale d'Allemagne.

Par arrêté en date du 18 janvier 1957, M. Chayet (Maurice), ministre plénipotentiaire hors classe, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés en date du 19 janvier 1957:

M. Gens (Palmyre), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé, à compter du 1er janvier 1957, des fonctions de secrétaire d'Orient archiviste au consulat général de France à Beyrouth.

M. L'Hote (Gérard), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé, à compter du 1er janvier 1957, en mission à l'administration centrale.

M. Naudy (André), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Belgrade.

M. Plion-Bernier (Raymond), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale, à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 21 janvier 1957, M. Le Cannelier (Jean), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Washington.

Par arrêté en date du 22 janvier 1957, M. Dargent (Antoine), chancelier de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Bizerte.

Par arrêté en date du 28 janvier 1957, M. Gandon (Armand), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale, à compter du 4 janvier 1957.

Par arrêté en date du 29 janvier 1957, M. Sice (Alain), chancelier de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Port-au-Prince.

Par arrêtés en date du 30 janvier 1957:

M. Fouache d'Halloy (Christian), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé, à compter du 1er janvier 1957, des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Beyrouth.

M. de Souza (Robert), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été chargé, à compter du 1er janvier 1957, des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Beyrouth.

M. Pannier (Louis), chancelier de 2e classe, 2e échelon, a été chargé, à compter du 1er janvier 1957, des fonctions de consul adjoint à l'ambassade de France à Beyrouth.

Par arrêtés du 5 février 1957:

M. Blouin (Pierre), secrétaire d'Orient de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient de 2e classe à l'ambassade de France à Ankara, a compter du 1er janvier 1957.

M. Bouquin (Marcel), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été réintégré dans les cadres à compter du 1er janvier 1957 et nommé, à la même date, en mission à l'administration centrale.

M. Gruffaz (Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé, à compter du 1er janvier 1957, des fonctions de secrétaire d'Orient de 1re classe à l'ambassade de France à Ankara.

Mme Pitti-Ferrandi, née Donati (Félice), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargée, à compter du 1er février 1957, des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de France à Casablanca.

M. Radius (Bruno), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été chargé, à compter du 1er janvier 1957, des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Mexico.

M. Royère (Pierre), secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Canberra.

Par arrêtés du 6 février 1957:

M. Castelli (Frédéric), chancelier adjoint, 3e échelon, a été nommé, à compter du 1er janvier 1957, en mission à l'administration centrale.

M. Delahaye (Yves), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe à l'ambassade de France à New-Delhi.

M. Haget (Eugène), chancelier de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Jessel (Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Mlle Klein (Jeanne), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargée des fonctions de vice-consul, chef de chancellerie, au consulat général de France à Tunis.

M. Raymond (Paul), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Simon de Quirielle (François), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de consul général adjoint au consulat général de France à Casablanca.

Par arrêté du 8 février 1957, M. Castelli (Frédéric), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat à l'ambassade de France à Vienne.

Par arrêtés du 11 février 1957:

M. de Blanquet du Chayla (Armand), ministre plénipotentiaire hors classe, a été nommé, à compter du 1er février 1957, en mission à l'administration centrale.

M. Cassin (Georges), ministre plénipotentiaire de 1re classe, a été nommé, à compter du 16 janvier 1957, en mission à l'administration centrale.

M. Clarac (Achille), ministre plénipotentiaire de 1re classe, a été nommé, à compter du 1er janvier 1957, en mission à l'administration centrale.

M. Falaize (Pierre-Louis), ministre plénipotentiaire de 1re classe, a été nommé, à compter du 22 février 1957, en mission à l'administration centrale.

M. Leduc (François), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Bruxelles.

M. de Vaucelles (Pierre), ministre plénipotentiaire de 1re classe, a été nommé, à compter du 26 février 1957, en mission à l'administration centrale.

M. de Favitski (Dimitri), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargé, à compter du 1er février 1957, des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Berne.

M. Fevrier (Gilbert), chancelier adjoint, 3e échelon, a été nommé, à compter du 16 janvier 1957, en mission à l'administration centrale.

M. Collet (Gilbert), chancelier adjoint, 3e échelon, a été nommé, à compter du 1er janvier 1957, en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 12 février 1957:

M. Bankir (Georges), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé, à compter du 1er janvier 1957, des fonctions de vice-consul, chef de chancellerie, au consulat de France à Cardiff.

M. Duvauchelle (Robert), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été chargé, à compter du 1er janvier 1957, des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Pondichéry.

M. Fabre (Roger), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul, chef de chancellerie, au consulat de France à Bombay.

M. Morillon (Jean), secrétaire d'Orient de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Rabat.

M. Verrons (Pierre), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé, à compter du 1er janvier 1957, des fonctions de vice-consul, chef de chancellerie, au consulat de France à Trieste.

Par arrêté du 13 février 1957, M. Berthault (Henry), chancelier de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul, chef de chancellerie, au consulat de France à Safi.

Par arrêté du 14 février 1957, M. Duprez (Raymond), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de France à Hambourg.

Par arrêté du 18 février 1957, M. Dubail (Guy), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul, chef de chancellerie, au consulat général de France à Agadir.

Par arrêtés du 19 février 1957:

M. Loiseleur des Longchamps Deville (Louis), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été réintégré dans les cadres, à compter du 16 février 1957, et chargé, à la même date, des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Barcelone.

M. de Testa (François), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été réintégré dans les cadres, à compter du 1er mars 1957, et nommé, à la même date, en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 20 février 1957:

M. Barbier (Yves), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Berne.

M. Bey (Philippe), chancelier de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Djakarta.

M. Roos (Jacques), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul, chef de chancellerie, au consulat général de France à Innsbruck.

Par arrêtés du 26 février 1957:

M. Dorget (Guy), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été nommé, à compter du 1er février 1957, en mission à l'administration centrale

M. Paoli (José), secrétaire d'Orient de 3e classe, 3e échelon, a été nommé, à compter du 16 février 1957, en mission à l'administration centrale.

M. de Villelume (Gaspard), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à New-Delhi.

Par arrêté du 27 février 1957, M. de Bourbon-Busset (Jacques), ministre plénipotentiaire de 2e classe, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 1er février 1957.

Par arrêté du 28 février 1957, M. Destremau (Bernard), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été nommé, à compter du 1er février 1957, en mission à l'administration centrale.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 12 mars 1957, M. Basdevant (Pierre), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957, en position de service détaché auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, en vue d'y exercer les fonctions d'administrateur à la direction des affaires politiques.

Contrôle civil.

Par arrêté du 11 mars 1957, M. Grenier (Pierre), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, du Maroc, est placé à compter du 1er mai 1956, pour une durée d'un an, dans la position de service détaché, pour exercer les fonctions de conseiller principal du Gouvernement de Fezzan.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 mars 1957 portant annulation d'une nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, est annulée, comme faisant double emploi, la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur attribuée par décret du 27 décembre 1956 (*Journal officiel* du 30 décembre 1956) en ce qui concerne M. Alquier (Maurice), agent contractuel de l'administration algérienne, faisant fonctions d'ingénieur des travaux publics de l'Etat à Biskra (Batna).

Décret n° 57-327 du 15 mars 1957 portant modification du régime des pensions de vieillesse dans les professions non agricoles en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réformes administratives et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 1er (§ 4);

Vu la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne relative à l'organisation d'un régime de sécurité sociale en Algérie, rendue exécutoire par arrêté gubernatorial du 10 juin 1949, et les textes subséquents qui l'ont modifiée et complétée, notamment la décision de l'assemblée algérienne n° 53-020 homologuée par le décret du 29 avril 1953;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 39 *b* de la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne, complétée par la décision n° 53-020, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« En aucun cas, le salaire annuel servant au calcul de la pension ne pourra être inférieur à 2.000 fois le taux de base du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 39 *d* de la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne, complétée par la decision n° 53-020, un second alinéa ainsi conçu:

« Les périodes de salariat visées à l'alinéa précédent ne sont prises en compte pour l'ouverture du droit à pension que si la validation en a été demandée à la caisse algérienne d'assurance vieillesse avant le 1er janvier 1958 ».

Art. 3. — Un arrêté du gouverneur général fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 4. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans de diverses publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les revues intitulées:

Belles voluptueuses, Ardentes voluptés, Divettes de Paris, éditées par la société Les Sirènes, 38, rue René-Boulanger, à Paris (10e);

Amour et rock and roll, éditée par la société Les Egéries, 9, place du Marché-Sainte-Catherine, à Paris (4e);

Tête à tête, éditée par la société Secti-Edica, 32, rue de Maubeuge, à Paris (9e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces revues sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Sûreté nationale.

Par arrêtés en date du 5 novembre 1956:

M. Demur (Marius), commandant principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Marseille, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 mars 1957.

M. Billiemaz (Félix), commandant principal de la sûreté nationale de 2e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 142 à Lyon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 24 mars 1957.

Par arrêté en date du 28 février 1957, M. Fouchard (Robert), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 204 à Alger.

Par arrêtés en date du 5 novembre 1956:

M. Collet (Georges), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Nancy, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 7 mars 1957.

M. Cuny (André), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 122 à Limoges, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 mars 1957.

Par arrêté en date du 9 février 1957, M. Noisiller (Raymond), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, actuellement en disponibilité sans traitement, est placé dans cette position pour une nouvelle période de six mois, à compter du 10 décembre 1954.

Par arrêté en date du 11 février 1957, M. Charles (Albert), officier de paix de la sûreté nationale de 1e échelon, actuellement en congé de longue durée avec traitement est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois (4e congé).

Par arrêté en date du 11 février 1957, M. Legeay (Gaston), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, actuellement en congé de longue durée avec traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois (2e congé).

Par arrêté en date du 12 février 1957, M. Noisiller (Raymond), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, actuellement en disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois, à compter du 10 juin 1955.

Par arrêté en date du 14 février 1957, M. Noisiller (Raymond), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, actuellement en disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois, à compter du 10 décembre 1955.

Par arrêté en date du 18 février 1957, M. Fernbach (Antoine), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est affecté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 139 à Sétif.

Par arrêté en date du 25 février 1957, M. Caroesco (Joseph), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Pau, est placé en congé de longue durée avec traitement pour une période de six mois (1er congé).

Par arrêté en date du 26 février 1957, M. Cheron (Robert), officiers de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement central des compagnies républicaines de sécurité à Alger.

Par arrêtés en date du 28 février 1957:

M. Lipp (François), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon est muté, dans l'intérêt du service, au commandement par intérim de la compagnie républicaine de sécurité n° 203 à Oran.

L'honorariat dans son grade est conféré à M. Cuenot (Célestin), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, en retraite.

Par arrêté du 12 mars 1957, M. Miellin (Maurice), officier de police adjoint de 2e classe, 5e échelon, actuellement au service de la sécurité publique à Wittelsheim, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (Maroc) pour une durée d'un an.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 11 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 11 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu le décret en date du 19 août 1927; vu la loi n° 55-1061 en date du 6 août 1955; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour services exceptionnels, l'officier désigné ci-après:

Au grade de chevalier.

(Régularisation.)

ARME ET SERVICES COMMUNS AUX TROIS ARMEES

SERVICE DES POUDRES

(Pour prendre rang du 23 janvier 1957.)

Ansel (Paul-Georges-Ernest), ingénieur de 2e classe des travaux de poudrerie, centre d'études du Bouchet; 1 ans de services, 8 campagnes. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 11 mars 1957, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu les dispositions de l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les propositions pour nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés à 100 p. 100 titulaires d'une pension d'invalidité à titre définitif pour blessures de guerre dont les noms suivent sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Décoration avec traitement.

GUERRE 1939-1945

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Fredon (Gaston-Jean-Martial), ex-quartier-maître mécanicien, mle 609-R-39, médaillé militaire du 1er janvier 1955.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Auffret (Jean-Maxime), ex-quartier-maître charpentier, mle 117-L-35, médaillé militaire du 1er janvier 1955.

Par décret du Président de la République en date du 11 mars 1957, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu les dispositions de l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que les propositions pour nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés à 100 p. 100 pour blessures de guerre titulaires d'une pension d'invalidité à titre définitif dont les noms suivent sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Décorations avec traitement.

GUERRE 1914-1918

(Pour prendre rang du 20 octobre 1955, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Kerdual (Alexandre-Etienne-Georges), ex-matelot fusilier, mle 13619.1, médaillé militaire du 31 mai 1916.

GUERRE 1939-1945

(Pour prendre rang du 22 juin 1956, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Juanolé (Pierre), ex-second maître fusilier, mle 101.111.5, médaillé militaire du 16 octobre 1945.

Par décret en date du 11 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 14 février 1957 portant que la promotion dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu, avec traitement, l'officier ci-après:

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1956.)

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Brunot (René-Louis-Félix), capitaine; 16 ans de services, 5 campagnes, 15 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 juillet 1946.

Décret du 11 mars 1957 portant admission au traitement du grade d'officier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 mars 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), est admis au traitement du grade d'officier de la Légion d'honneur:

Papport (Georges), promu officier de la Légion d'honneur sans traitement par décret du 20 décembre 1950.

Décrets du 13 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 13 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement);

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

Degrege (Roger-Georges-Léopold-Joseph), ancien lieutenant du 155e régiment d'infanterie de forteresse, actuellement capitaine de chancellerie en retraite, classe 1929.

Par décret en date du 13 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de la loi du 23 mars 1928 relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 (théâtres d'opérations extérieurs), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de guerre des théâtres d'opérations extérieurs dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 23 mars 1928.

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 13 novembre 1954.)

Bachir Bachir, ancien brigadier du 8e régiment de spahis algériens, classe 1917, mle 1167 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 17 octobre 1955.)

Breton (Paul-Marcel), ancien soldat du régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1947-1949, mle 17629 au recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 8 décembre 1955.)

Biesuz (Angelo), ancien soldat de la 13e demi-brigade de la légion étrangère, classe 1945, mle 32908 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 13 avril 1956.)

Poirot (Ernest-Roger), ancien caporal de la 3e compagnie de transport et de quartier général, classe 1934, mle 2452 au recrutement de Nancy.

Par décret en date du 13 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 14 février 1957 portant que la promotion dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu, sans traitement, l'officier rayé des cadres des réserves dont le nom figure sur le tableau ci-après:

Décoration sans traitement.

Au grade de commandeur de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1956.)

OFFICIER RAYÉ DES CADRES DES RÉSERVES

Bernard de La Fregeolière (Renaud), lieutenant, B. C. I. A. A. n° 267; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 26 février 1937.

Par décret en date du 13 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 14 février 1957 portant que la promotion dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu, avec traitement, l'officier de réserve désigné ci-après:

Décoration avec traitement.

Au grade d'officier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1956.)

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

Chevenement (François-Joseph-Gabriel), commandant, bataillon de l'air d'outre-mer 1/170; 25 ans de services, 6 campagnes, 17 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1948.

Par décret en date du 13 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 14 février 1957 portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, sans traitement, les officiers de réserve et le sous-officier dégagé de toutes obligations militaires ci-après désignés:

Décorations sans traitement.

Au grade d'officier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1956.)

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

a) Cadre navigant.

Pizon (René), capitaine, centre mobilisateur air n° 226; 20 ans de services, 4 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés, 9 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 septembre 1945.

b) Cadre sédentaire.

Perrier (Casimir-Paul), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 16 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1945.

Mary (Jacques-Victor-Max-Raoul), capitaine, centre mobilisateur n° 228; 24 ans de services, 2 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 octobre 1947.

II. — SOUS-OFFICIER DÉGAGÉ DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Balard (Maurice-Narcisse-Louis), adjudant-chef, bureau central de recrutement; 28 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 mars 1939.

Par décret en date du 13 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 14 février 1957 portant que les nominations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, avec traitement, les officiers de réserve, rayés des cadres des réserves, et le sous-officier, dégagé de toutes obligations militaires, ci-après désignés:

Décorations avec traitement.

Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1956.)

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

(Cadre sédentaire.)

Dalemont (Etienne-Louis), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 21 ans de majorations diverses. A été cité.

Tantin (Maurice), capitaine, centre mobilisateur air n° 226; 29 ans de services, 1 campagne, 8 ans de majorations diverses. A été blessé.

Sinibaldi (Paul-Joseph), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Escarfail (Paul-Etienne), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 30 ans de services, 1 campagne, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Braujou (Jacques-Marius), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 21 ans de services, 4 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Colonna-d'Istria (Paul-François), capitaine, centre mobilisateur air n° 228; 23 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

II. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cagnot (Paul-Raymond), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 1 campagne, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

III. — Officiers rayés des cadres des réserves de l'air

Mensch (René-Henri), commandant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 36 ans de services, 4 campagnes, 3 ans de majorations diverses. A été cité.

Bertrand (Pierre-Henri), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Paul (Henri-André), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

IV. — Sous-officier dégagé de toutes obligations militaires

Gervais (Ferdinand-Marcel), adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Par décret en date du 13 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 14 février 1957 portant que les nominations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, sans traitement, les officiers de réserve ci-après désignés:

Décorations sans traitement.

Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1956.)

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre sédentaire.

Stephan (Pierre), capitaine, bataillon de l'air 1/191; 30 ans de services, 1 campagne, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés, 24 ans de majorations diverses.

Edel (Jacques-Alfred), lieutenant, centre mobilisateur air n° 228; 27 ans de services, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 10 ans de majorations diverses.

Comte (Edouard-François), lieutenant, bataillon de l'air 1/191; 26 ans de services, 1 campagne, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été blessé.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Garcia (Pascal-Henri), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 4 campagnes, 5 ans de majorations diverses.

Décrets du 11 mars 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 11 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

Guerre 1914-1918

Barbin (Paul), soldat à la 22e section d'infirmiers militaires, classe 1912, mle 3 au recrutement de Tours.

Delmas (Paul-Louis), soldat à la 15e section d'infirmiers militaires, classe 1909, mle 1197 au recrutement de Nîmes.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 11 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

Guerre 1939-1945

Lantoine (André-Louis-Jules-Marie), soldat à la 1re section d'infirmiers militaires, classe 1926, mle 5909 au recrutement de Lille.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annule, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour les blessures qui sont à l'origine de son invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 11 mars 1957, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux officiers mariniers dont les noms suivent:

Armée active

Décoration avec traitement.

Le Pellec (Roger-Louis), maître principal détecteur, mle 3613-B-39; 17 ans 1 mois de services, pour compter du 30 novembre 1956, veille de sa promotion au grade d'officier des équipages de la flotte de 2e classe.

Le Brun (Joseph), second maître canonnier, mle 843-B-40; 16 ans 9 mois de services, cité, pour compter du 8 décembre 1956, veille de son décès.

Par décret du Président de la République en date du 11 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été accordée à l'ex-officier marinier, ex-quartier-maître et aux ex-matelots dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité définitive au moins égale aux taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

Décorations avec traitement.

Guerre 1914-1918

(Pour compter du 23 juillet 1954, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Leprêtre (Alphonse-Philippe), ex-matelot sans spécialité, mle 5004, Boulogne.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme.

Guerre 1939-1945

(Pour compter du 20 février 1955, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Gandelin (Maurice), ex-matelot timonier, mle 1358-C-28.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

(Pour compter du 6 avril 1945, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Lassalle (Roger-Edouard-Maximilien), ex-second maître fourrier, mle 2133-C-35.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme. Elle remplace et annule la citation à l'ordre du régiment décernée à l'intéressé par ordre particulier n° 143 E. M. 1., forces navales en Grande-Bretagne du 10 octobre 1943.

Guerre des T. O. E.

(Pour compter du 25 mai 1949, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Artiganave (Robert-Pierre-François), ex-matelot d'équipage, mle 1151-R-45.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. avec palme. Elle remplace et annule la citation à l'ordre de la brigade décernée à l'intéressé par ordre général n° 138 du 27 mars 1947 du colonel commandant par intérim les troupes françaises d'Indochine du Nord. (Citation homologuée le 23 mai 1947 sous le n° 260 E. M. G. O.)

Par décret du Président de la République en date du 11 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 4 février 1957 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'officier marinier et au quartier-maître dont les noms suivent:

Décorations à titre posthume.

Durand (Roger-Michel), second maître fusilier, mle 2329-C-47.

Grandclère (Gilbert-Jean-Léon), quartier-maître fusilier, mle 908-T-50.

Ont été cités.

Par décret du Président de la République en date du 11 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire les quartiers-maîtres dont les noms suivent:

(Pour compter du 31 décembre 1956.)

ANNÉE 1956

Loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

PERSONNELS NON OFFICIERS DES DIFFÉRENTS CORPS DE LA MARINE N'APPARTENANT PLUS A L'ARMÉE ACTIVE

Décorations avec traitement.

Mansat (André), ex-quartier-maître canonnier, mle 5805-T-39; 17 ans 9 mois de services, dont 5 ans 7 mois de services actifs. Blessé. Médaillé de la Résistance.

Vignol (Marcel), ex-quartier-maître électricien, mle 526-T-35; 20 ans 9 mois de services, dont 5 ans de services actifs. Cité.

Par décret du Président de la République en date du 11 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est décoré de la médaille militaire l'ex-matelot dont le nom suit:

(Pour compter du 31 décembre 1956.)

Loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Décoration sans traitement.

Villeneuve (Pierre-Antoine), ex-matelot timonier, mle 1088662; 3 ans 4 mois de services actifs. Réformé pour maladie contractée en service commandé.

Par décret en date du 11 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 14 février 1957 portant que la concession de la médaille militaire du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est décoré de la médaille militaire avec traitement:

ARMEE ACTIVE

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

(Pour prendre rang du 28 juillet 1956, date à laquelle il a été décoré au titre de blessé en danger de mort.)

Régularisation.

Bethgnies (Pierre), sergent, 2e demi-brigade d'infanterie de l'air; 3 ans 9 mois de services, 1 mois de campagne.

Décrets du 13 mars 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 13 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 14 février 1957 portant que les concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire, avec traitement, les sous-officiers et soldat de réserve ou dégagés de toutes obligations militaires ci-après désignés;

(Pour prendre rang du 31 décembre 1956.)

I. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Trouillot (René-Jules-Louis), 19 décembre 1910, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 26 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Baldovini (Raoul-François), 2 juin 1923, sergent, centre mobilisateur air n° 224; 14 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

II. — SOUS-OFFICIERS ET HOMME DE TROUPE DÉGAGÉS DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Labarthe (René-Noël-Joseph), 9 février 1897, sergent-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire; 28 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Delaporte (Edouard-Raoul), 14 août 1897, soldat de 2e classe, bureau central de recrutement; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Belugou (Victor-Louis), 6 novembre 1897, sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire; 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Par décret en date du 13 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 14 février 1957 portant que les concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire, sans traitement, les sous-officiers de réserve ou dégagés de toutes obligations militaires ci-après désignés:

(Pour prendre rang du 31 décembre 1956.)

I. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Bedin (Jean-Charles-Henri), 3 septembre 1909, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 26 ans de services, 8 campagnes.

Fauconnier (Jules-Alphonse), 1er octobre 1909, adjudant, centre mobilisateur air n° 223; 26 ans de services, 4 campagnes.

II. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Gasnier (René), 28 juillet 1910, adjudant-chef, bataillon de l'air outre-mer 1-170; 25 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Bouneau (Pierre), 23 avril 1908, sergent, centre mobilisateur air n° 223; 28 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

III. — SOUS-OFFICIERS DÉGAGÉS DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Scohy (James), 19 mars 1908, adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 28 ans de services, 3 campagnes.

Bonhomme (Gaston), 22 février 1908, adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire; 28 ans de services, 2 campagnes.

Jouanno (Désiré-Félix), 9 août 1903, adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région militaire; 28 ans de services, 1 campagne.

Décret n° 57-328 du 15 mars 1957 portant suppression des tribunaux permanents des forces armées de Casablanca et de Bizerte.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires étrangères, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu la loi n° 57-171 du 15 février 1957 modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer et l'article 1er du décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées;

Vu le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix:

1° Le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées;

2° Les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tribunaux permanents des forces armées établis en Tunisie et au Maroc par l'article 2 du décret du 22 décembre 1953 susvisé sont supprimés à la date du présent décret.

Art. 2. — Les procédures pendantes devant les tribunaux permanents des forces armées de Casablanca et de Bizerte supprimés par le présent décret seront portées en plein droit et dans l'état où elles se trouvent devant les tribunaux militaires aux armées ou les tribunaux maritimes temporaires créés par l'arrêté du 16 février 1957 suivant les délimitations de compétence fixées par les lois en vigueur et, en particulier, les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1957:

Page 1930, 2e colonne, 58e ligne, au lieu de: « Blidach (Raymond-André-Jean), 3e région », lire: « Blidach (Raymond-André-Jean), 4e région ».

Page 1932, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Valentin (Jean-François-Eugène), 3e région », lire: « Valentin (Jean-François-Eugène), 2e région »; 53e ligne, au lieu de: « Secret (Jean-Pierre-Louis), 10e région », lire: « Segret (Jean-Pierre-Louis), 10e région ».

Décret portant promotions et nominations dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers et de sous-officiers inscrits aux tableaux d'avancement des réserves de 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1957: page 1998, 1re colonne, au lieu de: « Le sergent-chef Borelly (Roger), C. M. A. 221 », lire: « Le sergent-chef Borrelly (Roger), C. M. A. 221 ».

Décret portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve (promotions Caen 56 B FMS et normale).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1957: page 1999, 2e colonne, *d*) Spécialité: Etat-major, au lieu de: « Milhac (Pierre-Marie-Jean), né le 25 avril 1930 », lire: « Milhac (Pierre-Marie-Jean), né le 23 avril 1930 » (le reste sans changement).

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté en date du 23 février 1957, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées (section Air), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, un crédit spécial de 155.169 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget de la défense nationale et des forces armées (section Air) pour les dépenses d'exercices clos.

Régies d'avances.

Par arrêté du 25 février 1957, l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1955 instituant une régie d'avances auprès du 25e bataillon du génie de l'air à Compiègne (Oise), modifié par l'arrêté du 19 septembre 1956, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 560.000 F qui se répartissent comme suit:

« 360.000 F pour le payement des dépenses de personnel;

« 200.000 F pour le payement des dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 1er mars 1957, le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur d'avances des services des subsistances et de l'habillement, du couchage et du casernement de la direction du commissariat de la marine en Algérie est porté de 9 millions à 12 millions de francs.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 28 février 1957, il a été ouvert à titre de fonds de concours sur 1957 un crédit de payement d'un montant de 18.699.989 F applicable au chapitre 9700: « Travaux d'équipement intéressant la défense nationale » du budget de la défense nationale et des forces armées (budget annexe du service des poudres).

Par arrêté en date du 28 février 1957, il a été ouvert à titre de fonds de concours sur 1957 un crédit de payement d'un montant de 573.591.309 F applicable aux chapitres ci-après de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées:

Chap. 51-71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	328.140.302
Chap. 53-72. — Matériel aérien. — Fabrications	245.451.007
Total	573.591.309

Par arrêté en date du 28 février 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 7.671.295 F applicable au chapitre 31-33: « Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers » de la section Marine du budget 1957 de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 28 février 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 818.852.090 F applicable au chapitre 53-71: « Constructions neuves de la flotte » de la section Marine du budget 1957 de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 2 mars 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours sur 1957, un crédit de payement de 9.712.946 F applicable aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées (budget annexe du service des poudres):

Chap. 375. — Etudes et recherches	1.315.326
Chap. 171. — Traitements et indemnités des personnels civils administratifs et techniques	609.000
Chap. 172. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier	1.218.000
Chap. 370. — Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement	6.570.620
Total	9.712.946

Ajustement des recettes et des dépenses au budget annexe des essences au titre de l'année 1956.

Par arrêté du 1 mars 1957, les évaluations de recettes du budget annexe du service des essences rattaché pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées sont, pour l'année 1956, majorées d'une somme de 3 millions de francs applicable au chapitre 10: « Produits des cessions de carburants et ingrédients à la guerre ».

Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées pour l'année 1956, au titre du budget annexe des essences, rattaché pour ordre au budget général, des crédits de payement d'un montant de 3 millions de francs applicable au chapitre 390: « Achat de carburants, — Ingrédients et matériels, — Droits et taxes de douane ».

Par arrêté du 6 mars 1957, les évaluations de recettes du budget annexe du service des essences rattaché pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées sont, pour l'année 1956, majorées d'une somme de 100 millions de francs applicable au chapitre 10: « Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels ».

Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées pour l'année 1956, au titre du budget annexe du service des essences, rattaché pour ordre au budget général, des crédits de payement d'un montant de 100 millions de francs applicable au chapitre 392: « Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels ».

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) d'une parcelle de terrain sise au col de Porte.

Par arrêté en date du 5 mars 1957, est affectée à titre définitif au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) une parcelle de terrain de 5.000 mètres carrés, sise au col de Porte, commune de Sarcenas (Isère).

Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu la loi de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Vu le décret n° 56-1365 du 31 décembre 1956 portant répartition de crédits pour 1957 (Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 56-1375 du 31 décembre 1956 portant répartition de crédits pour 1957 (Défense nationale et forces armées),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées (section Marine) pour 1957, une somme de 1.185 millions de francs est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale pour 1957, des crédits de payement s'élevant à la somme de 1.185 millions de francs, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières rendra compte de l'emploi des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Etat A. — *Crédits de payement annulés sur l'exercice 1957 au budget de la défense nationale et des forces armées (section Marine).*

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLÉ DES CHAPITRES	CRÉDITS de payement annulés.
		Milliers de francs.
	Défense nationale.	
	SECTION MARINE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-92	Logements, cantonnements, loyers	10.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Entretien des immeubles et du domaine militaire	200.000
	Total pour le titre III	210.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
54-61	Aéronautique navale. — Bases	957.000
54-62	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	18.000
	Total pour le titre V	975.000
	Total pour l'état A	1.185.000

Etat B. — *Crédits de payement ouverts au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale).*

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLÉ DES CHAPITRES	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-91	Loyers et indemnités de réquisition. — Payements pour le compte d'autres départements ministériels	10.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-62	Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels	200.000
	Total pour le titre III	210.000
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-92	Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, études et surveillance)	627.000
	6e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-92	Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	348.000
	Total pour le titre V	975.000
	Total pour l'état B	1.185.000

Ouverture d'autorisations de programme.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 12 de la loi n° 52-767 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale);

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1375 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Défense nationale et forces armées),

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées pour 1957 une autorisation de programme d'un montant de 2.373 millions de francs applicable au chapitre 54-71: « Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Armée de terre (réserve).

Par décision en date du 27 février 1957, les officiers de réserve désignés ci-après sont placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale et maintenus affectés pour administration aux états-majors de régions, de divisions ou de subdivisions désignés ci-après:

ARME DES TRANSMISSIONS

1re région militaire.

Les capitaines:

MM. Behr (Jean-Marie-Camille-Joseph), subdivision de Versailles.
Bouillot (Pierre-Ernest), état-major de la région.
Dorel (Lucien-Régis-Jean-Marcel), subdivision de Paris.
Grossetête (Pierre-Jacques-Auguste), subdivision de Paris.

2e région militaire.

M. le chef de bataillon Vergnenègre (Edmond-Martial), subdivision de Lille.

4e région militaire.

M. le chef de bataillon Peillod (Georges), subdivision de Limoges.

Les capitaines:

MM. Allain (Jean-Raymond-Paul), subdivision de Limoges.
Lavabre (René-Georges), subdivision de Poitiers.

Les lieutenants:

MM. Garrelon (Jacques-Léon-Gaston-Henry), subdivision de Limoges.
Guibert (Henri), subdivision de Limoges.

5e région militaire.

M. le lieutenant Roulier (Augustin-Joseph), subdivision d'Albi.

6e région militaire.

Les capitaines:

MM. Depege (Victor-Auguste-Camille), subdivision de Strasbourg.
Labaume (Pierre), subdivision de Châlons-sur-Marne.

Les lieutenants:

MM. Darraud (Maurice-Henri), subdivision de Strasbourg.
Hanotaux (Henri-Gabriel-Jean), subdivision de Metz.

7e région militaire.

Les capitaines:

MM. Chamoreau (Claude-Jean-Maurice), subdivision de Nevers
Sot (Joseph-Jean-Eugène), subdivision de Nevers.

8e région militaire.

Les capitaines:

MM. Barthelemy (Georges-Fernand), subdivision de Saint-Etienne.
Chancenotte (Henri-Augustin-Edmond), subdivision de Lyon.

Les lieutenants:

MM. Lutz (Maria-Joseph-Hubert), subdivision de Clermont-Ferrand.
Vasseur (Jules-Cyriaque-Louis), subdivision de Clermont-Ferrand.

9e région militaire.

Les capitaines:

MM. Durand (Henri-Paul-Louis), état-major de la région.
Gayot (Pierre-Marie-Henri), subdivision de Montpellier.

Par décision en date du 27 février 1957, l'officier de réserve désigné ci-dessous est placé dans la position « hors cadres », au titre du corps spécial des assimilés spéciaux de l'armée de l'air, et affecté pour administration à l'état-major de région ci-après:

ARME DES TRANSMISSIONS

1re région militaire.

Etat-major de la région.

M. le capitaine Picquendar (Jean-Edgar), vient de la subdivision de Versailles.

Par décision en date du 27 février 1957, l'officier de réserve désigné ci-dessous est placé dans la position hors cadres, au titre du corps spécial des assimilés spéciaux de l'armée de l'air, et maintenu affecté pour administration à l'état-major de la région désigné ci-après:

ARME DES TRANSMISSIONS

9e région militaire.

M. le capitaine Bianchi (Antoine-Joseph-Louis), état-major de la région.

Par décision en date du 27 février 1957, les officiers de réserve dont les noms suivent, radiés de l'affectation spéciale, sont rayés de la position hors cadres et réintégrés dans les cadres:

ARME DES TRANSMISSIONS

1re région militaire.

M. le chef de bataillon Cosson (Roger-François-Charles), subdivision de Paris.

M. le capitaine Mattei (Jean-Paris-Sylvain), subdivision de Paris.

M. le lieutenant Briquet (Francis-Gustave-Arthur), subdivision de Paris.

10e région militaire.

M. le lieutenant Guillot (René-Daniel), division d'Alger.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Transmissions ».

6e région militaire.

M. le lieutenant Maurel (Roger-Pierre), commandement des transmissions.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 31 janvier 1957, les rédacteurs administratifs de 1re classe dont les noms suivent ont été nommés à l'emploi de chef de centre et promus dans le grade correspondant aux classe et échelon ci-après:

M. Chauvet (Robert), 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er février 1957.

M. Bruley (Pierre), 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er février 1957.

M. Robin (Charles), 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er février 1957.

Mlle Luyer-Tanet (Henriette), 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er février 1957.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 8 février 1957, sont inscrits au tableau d'avancement pour le 5e échelon du grade de technicien d'études et de fabrications du corps des travaux mécaniques des services de l'intendance, des transmissions, du matériel, du génie et de la santé, valable pour l'année 1954:

M. Lagorsse (Gabriel), 1re région, S. T. A. Paris, service du matériel.

M. Sibil (Emile), 6e région, M. A. M. Verdun, service du matériel.

M. Maguin (Charles), 6e région, E. R. M. Metz, service du matériel.

Par arrêté du 8 février 1957, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus au 5e échelon du grade de technicien d'études et de fabrications du corps des travaux mécaniques des services des transmissions, de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé:

1re région militaire.

M. Lagorsse (Gabriel), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

6e région militaire.

M. Sibil (Emile), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Maguin (Charles), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon, à compter du 11 octobre 1954.

Les rappels de traitement découlant de ces promotions seront versés aux intéressés dans les plus courts délais.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées en date du 8 février 1957, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour le 5e échelon du grade de technicien d'études et de fabrications du corps des travaux mécaniques des services des transmissions, de l'intendance, du matériel, du génie et de la santé, valable pour l'année 1955:

M. Muller (René), 1re région, administration centrale, service de l'intendance.

M. Desautel (Raymond), 4e région, E. R. M. Bordeaux, service du matériel.

Par arrêté du 8 février 1957, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus au 5e échelon du grade de technicien d'études et de fabrications du corps des travaux mécaniques des services des transmissions, de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé:

1re région militaire.

M. Muller (René), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon, à compter du 1er juillet 1955.

4e région militaire.

M. Desautel (Raymond), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon, à compter du 30 mai 1955.

Les rappels de traitement découlant de ces promotions seront versés aux intéressés dans les plus courts délais.

Par arrêté du 12 février 1957, M. Boiteux (Roland) est nommé et titularisé, à compter du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 5 ans 11 mois 4 jours (dont 5 ans 16 jours de services militaires), au 3e échelon du grade de technicien d'études et de fabrications du corps des travaux mécaniques de l'intendance, du génie, des transmissions, du matériel et de la santé.

Par arrêté du 21 février 1957, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 1954 (*Journal officiel* des 5 et 6 juillet 1954), modifié par l'arrêté du 19 janvier 1956 (*Journal officiel* du 29 janvier 1956), sont abrogées et remplacées par les suivantes en ce qui concerne les personnels de la direction centrale du matériel dont les noms suivent (leur classement d'intégration et l'ancienneté dans l'échelon au 1er janvier 1954 s'établissent comme ci-après):

Au 4e échelon.

M. Misseri (Sauveur), 11 mois 17 jours.

Au 3e échelon.

M. Coutelier (Gabriel), 2 ans 7 mois 11 jours (dont 2 ans 1 jour de services militaires).

Par arrêté en date du 1er mars 1957, M. Voisenet (Pierre-A.), technicien chef de travaux d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 avril 1957, date à laquelle il est atteint par la limite d'âge

---

Nombre d'élèves à admettre à l'école polytechnique en 1957.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 23 février 1957 et en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 57-78 du 28 janvier 1957 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, le nombre maximum de candidats à admettre en 1957 à cette école, en qualité d'élèves de la catégorie normale, est fixé à trois cents.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis en deuxième année à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (concours des 6, 7 et 8 février 1957).

Barbier (Jean-Pierre-E.-P.), II.
Belissont (Jean-Marie), I.
Bocquillon (Bernard-H.-G.), II.
Bourdon (Pierre-L.-A.), II.
Cafflaux (Bernard-M.-F.), II.
Dande (Yves-R.-A.), II.
Delusseau (Jacques-J.-M.), II.
Josse (Michel-R.), II.
Keldenich (Michel-G.), III (1).
Ludwig (Paul), Air Maroc.
Marot (Edouard-J.-P.), II.
Marquez (Bienvenu-C.), Air Algérie.
Page (Marcel-F.-L.), IV.
Thiebaut (Yves-J.-L.), Air Maroc.

(1) Sous réserve de complément de dossier.

Tableau d'avancement, pour l'année 1956, des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Par arrêté en date du 26 décembre 1956, les administrateurs civils dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de classe, valable pour l'année 1956, dans l'ordre ci-après:

Pour le grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle.

1 MM. Bertout, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
2 Coutant (Pierre), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
3 Bastie, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
4 de Vaugiraud, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
5 Mme Woronoff, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.

1 Mlle Charron, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon (déjà inscrite au titre de l'année 1955).
2 M. Favre, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon (déjà inscrit au titre de l'année 1955).
3 Mme Dubreuil (Y.), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.
4 MM. Pinault, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.
5 Charli, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.
6 Mme Lapeyre, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.
7 M. Nury, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

PROMOTIONS

Par arrêté du 12 mars 1957:

Les administrateurs civils dont les noms suivent sont promus dans les conditions ci-après:

Administrateurs civils de classe exceptionnelle.

(A compter du 20 juin 1956.)

M. Bertout, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon (détaché).

M. Coutant (Pierre), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon (sous-directeur).

M. Bastie, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

(A compter du 21 juillet 1956.)

M. de Vaugiraud, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

Administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 12 février 1956.)

Mlle Charron, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

(A compter du 20 juin 1956.)

M. Favre, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

(A compter du 1er juillet 1956.)

Mme Dubreuil (Yvette), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon (détachée).

M. Pinault, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

(A compter du 21 juillet 1956.)

M. Charli, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

M. Favre, administrateur civil de 1re classe, est élevé du 1er au 2e échelon, à compter du 3 octobre 1956, compte tenu d'un reliquat de majorations d'ancienneté pour services de guerre non utilisées de 1 an 8 mois 17 jours.

Tableaux complémentaires d'avancement, pour les années 1952 et 1954, des agents supérieurs et des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Par arrêté en date du 26 décembre 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent, bénéficiaires de majorations pour faits de résistance et services de guerre ou d'un rappel d'ancienneté au titre du service du travail obligatoire (S. T. O.), sont inscrits aux tableaux complémentaires d'avancement de classe, valables pour les années 1952 et 1954, dans l'ordre ci-après:

Pour le grade d'agent supérieur de 1re classe.

Au titre de l'année 1954.

M. Orban, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

Pour le grade de secrétaire d'administration principal.

Au titre de l'année 1952.

M. Petit, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

Pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe.

Au titre de l'année 1952.

M. Cartier, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

PROMOTIONS

Par arrêté du 12 mars 1957, compte tenu des bonifications ou majorations d'ancienneté qui leur ont été reconnues pour faits de résistance et services de guerre ou au titre du service du travail obligatoire (S. T. O.), la situation administrative des fonctionnaires dont les noms suivent est revisée dans les conditions ci-après:

I. — *Agent supérieur.*

M. Orban, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon:

Agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 12 avril 1954 (avec effet pécuniaire du 1er octobre 1955), compte tenu d'un reliquat de majorations d'ancienneté pour services de guerre de 3 mois 9 jours.

Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, à compter du 12 avril 1956.

II. — *Secrétaires d'administration.*

M. Petit, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon:

Secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 21 juillet 1952 (avec effet pécuniaire du 1er avril 1956), compte tenu d'une majoration d'ancienneté pour faits de résistance de 1 an, services de guerre de 8 mois 6 jours.

Secrétaire d'administration principal, 2e échelon, à compter du 15 avril 1953 (avec effet pécuniaire du 1er avril 1956), compte tenu d'un reliquat de majoration d'ancienneté pour services de guerre de 1 an 3 mois 6 jours.

M. Cartier, secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon:

Secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à compter du 16 mai 1951, compte tenu d'une bonification d'ancienneté au titre du service du travail obligatoire de 3 mois 10 jours.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952, compte tenu d'une bonification d'ancienneté au titre du service du travail obligatoire de 1 an 4 mois 15 jours.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, à compter du 15 octobre 1953, compte tenu d'un reliquat de bonification d'ancienneté au titre du service du travail obligatoire de 2 mois 1 jour et d'une réduction du temps de service au titre de l'année 1953 de 15 jours.

Tableau d'avancement, pour l'année 1956, des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Par arrêté en date du 26 décembre 1956, les agents supérieurs dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de classe, valable pour l'année 1956, dans l'ordre ci-après:

Pour le grade d'agent supérieur hors classe.

M. Martin, agent supérieur de 1re classe, 1e échelon.

Pour le grade d'agent supérieur de 1re classe.

1 MM. Julien, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.
2 Bayssas, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

PROMOTIONS

Par arrêté du 12 mars 1957, les agents supérieurs dont les noms suivent sont promus dans les conditions ci-après:

Agent supérieur hors classe, 1er échelon.

(A compter du 1er juillet 1956.)

M. Martin, agent supérieur de 1re classe, 1e échelon.

Agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Julien, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.
M. Bayssas, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

Tableau d'avancement de l'année 1956 pour la classe principale et pour la 1re classe de secrétaire administratif des services extérieurs.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 27 février 1957, sont inscrits au tableau d'avancement pour la classe principale et pour la 1re classe de secrétaire administratif des services extérieurs, valable pour l'année 1956:

Pour la classe principale de secrétaire administratif.

1 Respaud (Gabrielle), 1e région, service de l'intendance.
2 Martin (Paul), 6e région, service du matériel.
3 Bede (Albert), 5e région, service du recrutement.
4 Zenou (Mardochée), Maroc, service de l'intendance.
5 Martin (René), 1re région, service de l'intendance.
6 Arnaud (Octave), 9e région, service du génie.
7 Croguennec (Aimé), 3e région, service de l'intendance.
8 Hummel (Marcel), 6e région, service de l'intendance.
9 Le Delaizir (Ernest), 3e région, service de l'intendance
10 Damey (Pierre), 8e région, service des transmissions.
11 Carle (Joseph), 9e région, service de l'intendance.
12 Giant (Robert), 5e région, service de l'intendance.
13 Le Gallo (Robert), 1re région, service de l'intendance.

Pour la 1re classe de secrétaire administratif.

1 Dubreuil (Henri), 1e région, service de l'intendance.
2 Scuderi (Marius), 10e région, service de l'intendance.
3 Benkemoun (Georges), 1re région, service de l'intendance.
4 Azria (Elie), Tunisie, service du génie.
5 Bounick (Henri), Tunisie, service de l'intendance.
6 Ceccaldi (Crémone), Tunisie, service de l'intendance.
7 Grasmick (Paul), 2e région, service de l'intendance.
8 Giry (Guy), 1re région, service des transmissions.
9 Agron (René), 6e région, service de l'intendance.
10 Le Hue (Blanche), Maroc, service de l'intendance.
11 Bathelier (Jean), 8e région, service de santé.
12 Aknin (Paul), 10e région, service de l'intendance.
13 Maurin (Juliette), 1re région, service de l'intendance.
14 Chauffard (Louis), 7e région, service de l'intendance.
15 Agostini (Marius), Tunisie, service du matériel.
16 Combal (Albert), 9e région, service de l'intendance.
17 Harel (Pierre), 3e région, service de l'intendance.

PROMOTIONS

Par décision en date du 1er mars 1957, les secrétaires administratifs de 1re classe et de 2e classe dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1956 respectivement pour la classe principale de secrétaire administratif et pour la 1re classe de secrétaire administratif, sont promus, pour compter des dates ci-après:

1° *A la classe principale de secrétaire administratif.*

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

Respaud (Gabrielle), service de l'intendance, 1e région.
Martin (Paul), service du matériel, 6e région.
Bede (Albert), service du recrutement, 5e région.

(Pour compter du 8 avril 1956.)

Zenou (Mardochée), service de l'intendance, Maroc.

(Pour compter du 1er mai 1956.)

Martin (René), service de l'intendance, 1re région.

(Pour compter du 15 juillet 1956.)

Arnaud (Octave), service du génie, 9e région.

(Pour compter du 1er août 1956.)

Croguennec (Aimé), service de l'intendance, 3e région.

(Pour compter du 15 septembre 1956.)

Hummel (Marcel), service de l'intendance, 6e région.

(Pour compter du 16 octobre 1956.)

Le Delaizir (Ernest), service de l'intendance, 3e région.

(Pour compter du 20 novembre 1956.)

Damey (Pierre), service des transmissions, 8e région.

(Pour compter du 15 décembre 1956.)

Carle (Joseph), service de l'intendance, 9e région.

2° *A la 1re classe de secrétaire administratif.*

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

Dubreuil (Henri), service de l'intendance, 4e région.
Scuderi (Marius), service de l'intendance, 10e région
Benkemoun (Georges), service de l'intendance, 1re région.
Azria (Elie), service du génie, Tunisie.
Bounick (Henri), service de l'intendance, Tunisie.
Ceccaldi (Crémone), service de l'intendance, Tunisie.

(Pour compter du 1er avril 1956.)

Grasmick (Paul), service de l'intendance, 2e région.

(Pour compter du 8 avril 1956.)

Giry (Guy), service des transmissions, 1re région.

(Pour compter du 16 avril 1956.)

Agron (René), service de l'intendance, 6e région.

(Pour compter du 1er mai 1956.)

Le Hue (Blanche), service de l'intendance, Maroc.

(Pour compter du 25 juin 1956.)

Bathelier (Jean), service de santé, 8e région.

(Pour compter du 15 juillet 1956.)

Aknin (Paul), service de l'intendance, 10e région.

(Pour compter du 1er août 1956.)

Maurin (Juliette), service de l'intendance, 1re région.

(Pour compter du 15 septembre 1956.)

Chauffard (Louis), service de l'intendance, 7e région.

(Pour compter du 16 octobre 1956.)

Agostini (Marius), service du matériel, Tunisie.

(Pour compter du 20 novembre 1956.)

Combal (Albert), service de l'intendance, 9e région.

(Pour compter du 15 décembre 1956.)

Harel (Pierre), service de l'intendance, 3e région.

Tableau d'avancement complémentaire des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) de l'année 1953.

Par arrêté en date du 2 mars 1957, le tableau d'avancement des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est complété ainsi qu'il suit pour l'année 1953:

Inscription pour la 1re classe.

M. Garidacci (Georges), secrétaire d'administration de 2e classe, 8e échelon.

Tableau d'avancement pour l'année 1956 des secrétaires administratifs des services extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 19 février 1957, le tableau d'avancement des secrétaires administratifs des services extérieurs de l'air, pour l'année 1956, est fixé ainsi qu'il suit:

Inscription pour le grade de secrétaire administratif principal.

M. Cantini (Egiste), Mme Lemaitre (Lydie), M. Kientzy (Jean), Mme Guize (Madeleine), M. Beurrier (Michel).

Inscription pour le grade de secrétaire administratif de 1re classe.

M. L'Hermenier (Francis), M. Michel (Georges), Mme Dupont (Anne), Mlle Rouvier (Jeanne), Mlle Pouillaude (Renée), Mme Raymond (Renée), Mlle Pacchiani (Germaine).

Tableau d'avancement de sous-officiers (armée de l'air, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1957:

Page 1615, branche 52, mécanique équipement, 2e colonne, n° 13, au lieu de: « Segala (Ustave) », lire: « Segala (Gustave) ».

Page 1616, branche 59, télémécanique fil, 1re colonne, n° 3, au lieu de: « Shaller (Henri) », lire: « Schaller (Henri) ».

Page 1617, branche 83, secrétariat, 3e colonne, n° 12, au lieu de: « Fort (Jacques), né le ... avril 1915 », lire: « Fort (Jacques), né le 23 avril 1915); n° 21, au lieu de: « Gaylac (Georges), né le ... juillet 1922 », lire: « Baylac (Georges), né le 31 juillet 1922 »; n° 27, au lieu de: « Auguence (Charles) », lire: « Arguence (Charles) »; n° 28, au lieu de: « Bouralanne (Jean) », lire: « Bourianne (Jean) ».

Page 1619, branche 52, mécanique équipement, 4e colonne, n° 27, au lieu de : « Razafindrahainga (Pirere) », lire: « Razafindrahainga (Pierre) ».

Page 1620, branche 58, télémécanique radio et D. E. M., 3e colonne, n° 30, au lieu de: « Jourdan (Francis) », lire: « Fourdan (Francis) ».

Page 1622, branche 83, secrétariat, 1re colonne, n° 9, au lieu de: « Vannier (André), né le 25 mars 1924 », lire: « Vannier (André), né le 25 mai 1924 »; 2e colonne, n° 27, au lieu de: « Perrot (Maurice), né le 5 septembre 1922 », lire: « Perrot (Maurice), né le 5 septembre 1921 ».

Page 1623, branche 81, comptabilité, 2e colonne, n° 47, au lieu de: « Lemarié (Michel), né le 15 janvier 1929 », lire: « Lemarié (Michel), né le 25 janvier 1929 ».

Page 1624, branche 51, mécanique avion, 4e colonne, n° 79, au lieu de: « Sudre (Antoine), né le 17 mai 1928 », lire: « Sudre (Antoine), né le 17 mars 1928 ».

Page 1625, branche 52, mécanique équipement, 1re colonne, n° 8, rayer: « Mangin (Jean), né le 4 avril 1930 » (considéré à tort comme sous-officier de carrière); 3e colonne, après le n° 45: « Blondeau (Jean), né le 5 mars 1932 », mettre: « Mangin (Jean), né le 4 avril 1930 »; branche 53, mécanique armement, 1re colonne, rayer: « N° 1 Sudrie (Jean), né le 13 mars 1931 » (nommé sergent-chef à l'ancienneté le 1er mars 1956); 2e colonne, n° 32, au lieu de: « Combier (Jean), né le 29 septembre 1931 », lire: « Combier (Jean), né le 19 septembre 1931 ».

Page 1626, branche 55, mécanique matériel roulant, 1re colonne, n° 20, au lieu de: « Lecoq (Fernand) », lire: « Lecocq (Fernand) ».

Page 1628, branche 31, exploitation radar, 1re colonne, n° 2, au lieu de: « Blaire (Jacques), né le 9 septembre 1931 », lire: « Blaire (Jacques), né le 25 septembre 1931 ».

Page 1629, branche 41, fusilier de l'air, 1re colonne, n° 12, au lieu de: « Le Nozerth (Jean) », lire. « Le Nozerh (Jean) ».

Tableau de départ outre-mer en date du 1er mars 1957.

Additif au *Journal officiel* du 6 mars 1957:

Infanterie coloniale.

PARACHUTISTES

Chef de bataillon.

M. Picherit (Claude), 27 avril 1918, 5e R. M. — 4 mars 1954.

Capitaines.

MM.

Flores (Roger), 31 décembre 1916, 10e R. M. — 12 août 1952.
Hautier (Pierre), 11 avril 1924, F. F. A. — 10 novembre 1952 (D.E.M.).
Gras (Yves), 12 novembre 1921, 10e R. M. — 22 mars 1953 (D.E.M.).
Bianchi (Paul), 16 juin 1922, 1re R. M. — 11 mai 1953.

Lieutenants.

MM.

Lecoq (Pierre), 30 novembre 1924, 5e R. M. — N'a jamais servi.
Mathiote (Maurice), 3 novembre 1928, Maroc. — N'a jamais servi.
Ruellet (Raymond), 19 novembre 1929, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Cazou-Mingot (Roger), 18 mars 1921, 5e R. M. — N'a jamais servi.
Bellati (Jacques), 17 août 1925, 5e R. M. — 21 mai 1954.
Allaire (Jacques), 8 mars 1924, 10e R. M. — 24 septembre 1954.

Service de santé colonial.

a) MÉDECIN

Médecin colonel.

M. Aretas (Raymond), 19 novembre 1907, 1re R. M. — 20 juillet 1954. (Lieutenant-colonel au tableau.)

b) OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Carlin (Antoine), 15 mars 1909, 9e R. M. — 17 janvier 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1957:

Sous-officiers et hommes de troupe.

II. — Tableau de départ outre-mer du 1er mars 1957.

A. — Infanterie coloniale.

Sergents.

Page 2177, 1re colonne, au lieu de: « Bascoulergue (Alfred), 27 août 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 4 décembre 1953 », lire: « Bascoulergue (Armand-Alfred), 27 août 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 4 décembre 1953 »; au lieu de: « Perrot (Georges), 26 juin 1923, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 23 janvier 1954 », lire: « Perrot, 23 juin 1923, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 23 janvier 1954 »; au lieu de: « Rakotomanga (Edmond), 16 avril 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 transports. — 23 janvier 1954 », lire: « Rakotomanga (Edmond), 16 avril 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 transmissions. — 23 janvier 1954 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Riou (Pierre), 13 juillet 1925, 6e R. M., B. C. S. infanterie. — 3 février 1954 », lire: « Riou (Pierre), 13 juillet 1925, 6e R. M., B. C. S. comptabilité. — 3 février 1954 »; au lieu de: « Chandelille (Marcel), 21 décembre 1919, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. A. T. 2 comptabilité. — 22 février 1954 », lire: « Chandelille (Marcel), 21 décembre 1919, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. A. T. 2 transmissions. — 22 février 1954 ».

D. — Artillerie coloniale.

Maréchaux des logis.

Page 2178, 2e colonne, au lieu de: « Auffray (Loïc), 23 novembre 1923, 3e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — N'a jamais servi », lire: « Auffray (Loïc), 23 novembre 1933, 3e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — N'a jamais servi ».

(Le reste sans changement.)

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 février 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1957:

I. — Pour servir en Afrique occidentale française.

Page 2110, 2e colonne:

Embarquement à partir du 1er avril 1957.

Artillerie coloniale.

Rayer:

Sous-lieutenant.

Delpy-Besquart (François), 3e R. M. (volontaire méhariste).

Ajouter:

Lieutenant.

Rodary (Michel), 10e R. M. (volontaire méhariste).

Page 2111, 1re colonne:

Embarquement à partir du 25 avril 1957.

a) Capitaines.

Au lieu de:

Bord (Jacques), 10e R. M. (blindé) (organisation).

Lire:

Bord (Jacques), 10e R. M. (blindé), unités sahariennes (organisation).

b) Lieutenants et sous-lieutenants.

Au lieu de:

Marie (Pierre), 10e R. M.

Lire:

Marie (Pierre), 10e R. M. (parachutiste).

c) Artillerie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

Rayer:

Rodary (Michel), 10e R. M. (titre infanterie) (organisation).

Ajouter:

Delpy-Becquart (François), 3e R. M. (titre infanterie) (organisation).

II. — Pour servir en Afrique équatoriale française.

Page 2112, 2e colonne:

Embarquement à partir du 25 avril 1957.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

Au lieu de:

b) Pharmacien.

Guth (Paul), 9e R. M. (pour servir au Cameroun).

Lire:

b) Pharmacien capitaine.

Guth (Paul), 9e R. M. (pour servir au Cameroun).

Sous-officiers et hommes de troupe.

I. — Pour servir en Afrique occidentale française.

Dans les cadres.

Page 2115, 1re colonne:

4e Embarquement à partir du 25 avril 1957.

Au titre de la relève normale.

A. — Infanterie coloniale.

Après: « Sergent-chef Vavasseur (Michel), 9e R. M. — B. C. S. infanterie », ajouter: « Sergents ».

Page 2116, 2e colonne:

Hors cadres.

1e Embarquement à partir du 10 mars 1957.

Au titre de la relève normale (méharistes).

A. — Infanterie coloniale.

Au lieu de:

Sergent Jean-Baptiste (Emile), 9e R. M., 251/trans.,

Lire:

Sergent Jean-Baptiste (Julien), 9e R. M., 251/trans.

III. — Pour servir à Madagascar.

Dans les cadres.

Page 2118, 2e colonne:

3e Embarquement à partir du 25 mai 1957.

Au titre de la relève normale.

Au lieu de: « B. — Infanterie coloniale », lire: « B. — Artillerie coloniale ».

IV. — Pour servir en Côte française des Somalis.

Hors cadres.

Page 2119, 1re colonne:

Au titre de la relève normale.

Embarquement à partir du 25 avril 1957.

B. — Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Au lieu de.

Sergent-major Duquerroy (Edmond), 9e R. M. — B. S. secrétaire comptable,

Lire:

Sergent-major Duquerroy (Edouard), 9e R. M. — B. S. secrétaire comptable.

(Le reste sans changement.)

Tableau complémentaire d'avancement de l'année 1956 (armée de terre, réserves).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1957, pages 2001 et suivantes:

Sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement:

Réserves.

Troupes métropolitaines.

A. — Officiers rappelés en Afrique du Nord.

Génie.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Page 2001, 4e colonne:

2e région militaire.

Subdivision de Rouen.

Au lieu de: « Grandin (Marcel-André-Louis) », lire: « Grandin (Marceau-André-Louis) ».

Transmissions.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Page 2001, 4e colonne:

Troupes de Tunisie.

Au lieu de: « Fronton (Jacques-Jean-Fernand) », lire: « Fronton (Jacques) ».

B. — Travail normal.

Infanterie.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

Page 2002, 1re colonne:

5e région militaire.

Subdivision de Toulouse.

Au lieu de: « Martinet (Henri-Barthélémy) », lire: « Martinat (Henri-Barthélémy) ».

Même page, même colonne:

6e région militaire.

Subdivision de Metz.

Au lieu de: « Pommier (Raymond-Louis-Moïse) », lire: « Pommier (Raymond-Lucien-Moïse) ».

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

A. — Conditions générales.

Même page, 2e colonne:

2e région militaire.

Subdivision d'Arras.

Au lieu de: « Baut (David-Alphonse-Donatien) », lire: « Thibaut (David-Alphonse-Donatien) ».

B. — Conditions particulières.

(Loi n° 55-1031 du 4 août 1955.)

Page 2003, 2e colonne:

6e région militaire.

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Au lieu de: « Velt (Maurice-Jacques) », lire: « Veltz (Maurice-Jacques) ».

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:

Même page, 4e colonne:

Au lieu de:

10e région militaire.

Division de Constantine.

Lire:

10e région militaire.

Division de Constantine.

Boulaisel (Georges).

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de chef d'escadrons.

MM. les capitaines:

Ajouter (avant Lafitte [Jean-May]): « 1re région militaire ».

Services.

Corps des interprètes militaires.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Page 2007, 1re colonne:

9e région militaire.

Au lieu de: « Lepine de Grousseau (Jean-Marie-Christian) », lire: « Lepine (Jean-Marie-Christian) ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décrets du 16 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 mars 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade de commandeur.

M. Dufau-Peres (Louis-Marie-Henri-Victor), inspecteur général de l'économie nationale, chef du service de l'inspection générale de l'économie nationale. Officier de la Légion d'honneur du 7 septembre 1948.

Par décret en date du 16 mars 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade d'officier.

M. Simon (Max-Philippe-Georges), directeur général du centre d'enseignement technique de banque. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 juin 1949 (titres exceptionnels).

Par décret en date du 16 mars 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Deleuze (Edmond), directeur général de la Foire de Paris. Chevalier de la Legion d'honneur du 10 janvier 1947.

Faure (Henri-Lucien-Paul), directeur honoraire du ministère des affaires économiques et financières, ingénieur conseil. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 novembre 1946.

Lempereur (Albert-Charles-Marie), couturier en gros, président de l'union interfédérale des industries de l'habillement. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 août 1948.

Menot (Alphonse-Joseph), président directeur général de société, vice-président de chambre de commerce, conseiller du commerce extérieur. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 novembre 1948.

Au grade de chevalier.

MM.

Andrieu (Paul-Charles-Raphaël), secrétaire général du centre de documentation économique et sociale; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires, au total: 28 annuités.

Audeguil (Pierre-Henri), commissaire aux prix; 35 ans de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation, au total: 36 annuités.

Audy (Marcel-Jean), expert comptable; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 5 ans de mobilisation, au total: 48 annuités.

Bernard (Jacques), directeur technique de société; 24 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 2 ans de mobilisation, au total: 26 annuités 6 mois.

Bertholon (Jean), administrateur de sociétés; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an de mobilisation, au total: 37 annuités.

Bret (Albert-Gaston), secrétaire d'administration à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques; 31 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires dont 5 ans de mobilisation et de résistance, 1 an 10 mois de services hors d'Europe, au total: 36 annuités 6 mois.

Cognard (René-Pierre), commissaire aux prix; 20 ans 6 mois de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation, au total: 21 annuités 6 mois.

Delbeuf (René-Renaud-Yvan), président directeur général d'agence de publicité; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 2 ans de mobilisation, au total: 41 annuités.

Douteau (Robert-Clément-Adrien), conseiller commercial; 28 ans de services civils et militaires dont 24 ans de services hors d'Europe et 1 an de mobilisation, au total: 37 annuités.

Guillot (Daniel-Marie), directeur adjoint des contributions directes, adjoint au commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et comptables agréés; 40 ans de services civils et militaires dont 4 ans de mobilisation, au total: 44 annuités.

Jousset (Bernard-André-Gabriel), président directeur général de société; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 2 ans de mobilisation, au total: 41 annuités.

Labourier (Roger), administrateur civil au service des enquêtes économiques; 21 ans de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation, au total: 22 annuités.

Lamarthe (Alfred-Edouard), industriel; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an de mobilisation, au total. 37 annuités.

Lindecker (Paul-Louis-Marie-Henri), président directeur général de société; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an de mobilisation, au total: 29 annuités.

Mauriange (Pierre-Georges-Joseph), industriel; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 6 ans de mobilisation, au total: 48 annuités.

Merpillat (René-Jean), administrateur à l'Institut national de la statistique et des études économiques; 25 ans de services civils et militaires dont 6 ans de mobilisation, au total: 31 annuités.

Minel (Pierre-Marie), agent général de fabriques; 33 ans de pratique professionnelle, au total: 33 annuités.

Pariat (Raymond), ancien secrétaire de conseiller commercial; 54 ans de services civils, de pratique professionnelle et de services militaires dont 5 ans de mobilisation, au total: 59 annuités.

Rouyer (René-Henri), administrateur directeur général de sociétés; 53 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 5 ans de mobilisation, au total: 58 annuités.

Sicard (Alphonse-Jean-Baptiste), conseiller commercial; 25 ans de services civils et militaires dont 40 ans de services civils hors d'Europe, au total: 28 annuités.

Création d'un comité spécial pour les importations de biens d'équipement allemands en Sarre.

Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 portant publication du traité sur la question sarroise;

Vu notamment l'article 48 (§ 5) dudit traité;

Sur le rapport du directeur des relations économiques extérieures,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité spécial prévu par l'article 48, paragraphe 5, du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise est institué auprès du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 2. — Il est composé comme suit:

Le directeur des relations économiques extérieures, ou son représentant, président;

Un représentant du ministère des affaires étrangères;

Un représentant de la direction des finances extérieures;

Un représentant de la direction générale des douanes et droits indirects;

Un représentant du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce;

Le conseiller commercial et l'attaché financier auprès de la délégation à Sarrebrück de l'ambassade de France en République fédérale d'Allemagne;

Un représentant de l'office des changes, qui assure le secrétariat du comité.

En outre, conformément aux dispositions du traité, un représentant du Gouvernement sarrois participe aux délibérations.

Art. 3. — Le comité spécial établira son règlement intérieur.

Il se réunit, suivant les nécessités, sur la convocation de son président.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1957.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le directeur du cabinet,
CHARLES BAUCHARD.

Echelonnement indiciaire applicable au corps des contrôleurs d'Etat.

Le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 57-111 du 5 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des contrôleurs d'Etat;

Sur le rapport du chef de service de l'administration générale au secrétariat d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent:

Art 1er. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 du décret du 5 février 1957 susvisé, les indices de traitement attachés aux différents échelons et classes du grade de contrôleur d'Etat sont fixés comme suit:

GRADE	CLASSES	ÉCHELONS	INDICES nets.	INDICES bruts.
Contrôleur d'Etat..	1re classe.	Echelon unique.	750	1.085
	2e classe.	3e échelon.....	700	1.000
		2e échelon.....	650	915
		1er échelon.....	600	835

Art. 2. — Le chef de service de l'administration générale au secrétariat d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETHOU.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 12 mars 1957, M. Perouse (Maurice-Joseph-André-Honoré), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché en qualité d'attaché financier près l'ambassade de France à Washington, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances, à compter du 16 février 1957.

M. Perouse, inspecteur des finances de 1re classe, est placé en service détaché, pour la période allant du 16 février 1957 au 31 décembre 1959, en qualité de secrétaire général du conseil national du crédit.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 12 mars 1957, M. Arnould (Raymond), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de service à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de chargé de mission contractuel à l'administration centrale des finances.

Le présent arrêté a son effet à compter du 15 janvier 1957.

Contributions diverses d'Algérie.

Par arrêté en date du 9 mars 1957, les candidats dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs élèves des contributions diverses d'Algérie à compter du 10 novembre 1956:

Concours externe des 7 et 8 décembre 1951.

M. Bouchan (François).

Concours externe des 6 et 7 décembre 1955.

MM. Thouati (Fortuné), Escalier (Claude), Spiteri (Gilbert), Malleval (Gérard).

Concours interne des 8 et 9 décembre 1955.

M. Amores (Albert).

Direction générale des impôts.

Par arrêté du 28 février 1957:

M. Mathieu (Jean), inspecteur rédacteur hors classe des contributions indirectes à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), a été nommé inspecteur principal de 3e classe, 1er échelon, à Bourges, « Vérification des services » (Cher), en remplacement de M. Beyrac, nommé receveur principal entreposeur à Albi (Tarn).
M. Mathieu prendra rang dans sa nouvelle position du 19 septembre 1956.

M. Berdot (Georges-Eugène), inspecteur hors classe des contributions indirectes à Pau, « Inspection centrale » (Basses-Pyrénées), a été nommé inspecteur principal de 3e classe, 1er échelon, à la Rochelle, « Vérification des services » (Charente-Maritime), en remplacement de M. Fargeas, muté à un autre poste.
M. Berdot prendra rang dans sa nouvelle position du 19 septembre 1956.

M. Bordahandy (Jean-Léon), inspecteur de 1re classe des contributions indirectes à la Rochelle, « Bureaux » (Charente-Maritime), a été nommé inspecteur principal de 3e classe, 1er échelon, à Saintes, « Vérification du chiffre d'affaires » (même département), en remplacement de M. Masfrand, muté à un autre poste.
M. Bordahandy prendra rang dans sa nouvelle position du 19 septembre 1956.

M. Maurel (Henri-Vincent), inspecteur hors classe des contributions indirectes à Montpellier-Garantie (direction de Paris-Garantie et services industriels), a été nommé inspecteur principal de 3e classe, 1er échelon, à Chalon-sur-Saône, « Vérification du chiffre d'affaires » (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Peillon, muté à un autre poste.
M. Maurel prendra rang dans sa nouvelle position du 1 octobre 1956.

M. Danet (Lucien-Joseph), inspecteur hors classe des contributions indirectes à Huelgoat, « Inspection d'assiette » (Finistère), a été nommé inspecteur principal de 3e classe, 1er échelon, à Lisieux, « Vérification du chiffre d'affaires » (Calvados), en remplacement de M. Portais, muté à un autre poste.
M. Danet prendra rang dans sa nouvelle position du 11 octobre 1956.

M. Borderes (Marcel-Anselme), inspecteur hors classe des contributions indirectes à Paris-Sud, « Vérification du chiffre d'affaires », a été nommé inspecteur principal de 3e classe, 1er échelon, à Rouen, « Vérification des services » (Seine-Maritime), en remplacement de M. Edmond, muté à un autre poste.
M. Borderes prendra rang dans sa nouvelle position du 11 octobre 1956.

M. Carvaillo (Pierre-Jean), inspecteur hors classe des contributions indirectes à Paris, brigade de vérification (direction des vérifications générales de la Seine et du centre national mécanographique), a été nommé inspecteur principal de 3e classe, 1er échelon, à Rouen, « Vérification des services » (Seine-Maritime), en remplacement de M. Thomassin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.
M. Carvaillo prendra rang dans sa nouvelle position du 25 octobre 1956.

M. Cazalet (Jean-Roger), inspecteur hors classe des contributions indirectes à Paris-Ouest, « Vérification du chiffre d'affaires », a été nommé inspecteur principal de 3e classe, 1er échelon, au Havre, « Vérification des services » (Seine-Maritime), en remplacement de M. André, muté à un autre poste.
M. Cazalet prendra rang dans sa nouvelle position du 27 octobre 1956.

M. Chirouse (Henri-Germain), inspecteur rédacteur hors classe des contributions indirectes à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), a été nommé inspecteur principal de 3e classe, 1er échelon, à Roanne, « Vérification des services » (Loire), en remplacement de M. Montagne, muté à un autre poste.
M. Chirouse prendra rang dans sa nouvelle position du 27 octobre 1956.

M. Taly (André-Pierre), inspecteur rédacteur hors classe des contributions indirectes à Montauban, « Céréales » (Tarn-et-Garonne), a été nommé inspecteur principal de 3e classe, 1er échelon, à Rodez, « Vérification des services » (Aveyron), en remplacement de M. Marty, muté à un autre poste.
M. Taly prendra rang dans sa nouvelle position du 21 novembre 1956.

M. Taly (Louis-Jean), inspecteur hors classe des contributions indirectes à Millau, « Inspection centrale » (Aveyron), a été nommé inspecteur principal de 3e classe, 1er échelon, à Aurillac, « Vérification des services » (Cantal), en remplacement de M. Virazels, nommé receveur principal entreposeur à Aurillac.
M. Taly prendra rang dans sa nouvelle position du 22 novembre 1956.

M. Le Moign (Jacques-François), inspecteur rédacteur hors classe des contributions indirectes à Paris-Ouest, a été nommé inspecteur principal de 3e classe, 1er échelon, à Paris-Est « Cadre mobile spécial », emploi créé.
M. Le Moign prendra rang dans sa nouvelle position du 16 décembre 1956.

Expertise économique d'Etat.

Par arrêté en date du 22 décembre 1956, sont titularisés dans leur grade, à compter du 3 novembre 1956:

M. Jean-Marie Dauzier, expert économique d'Etat (3e échelon).
M. Jacques-Henri Bujard, expert économique d'Etat (1e échelon).

Imprimerie nationale.

Par arrêté en date du 12 mars 1957, Mlle Jeannin (Andrée), lecteur d'épreuves à l'imprimerie nationale, a été placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 29 août 1955, auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 12 mars 1957, M. Chardenon (Jean), entreposeur de 1re classe du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, pour exercer un emploi contractuel de spécialiste des questions sylvicoles au service des allumettes.

Tableau d'avancement, pour l'année 1955, des secrétaires d'administration au service central des enquêtes économiques.

Secrétaires d'administration principaux proposés pour le grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

1 Alquier (Pierre).

PROMOTIONS

Par arrêté du 12 mars 1957, compte tenu d'un reliquat de majoration d'ancienneté de 1 mois 16 jours accordé en application des dispositions de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Alquier (Pierre), secrétaire d'administration principal au service central des enquêtes économiques, est nommé secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, à compter du 5 juin 1955.

Tableau d'avancement de l'année 1957 pour le grade de chef opérateur mécanographe (institut national de la statistique et des études économiques).

M. Thivel (Stéphane), chef opérateur adjoint.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 12 mars 1957 portant déclassement des lignes d'intérêt local de Bussy à Ercheu et de Guiscard à Ham.

Par décret en date du 12 mars 1957, sont déclassées les lignes de chemins de fer d'intérêt local de Bussy à Ercheu et de Guiscard à Ham.

Décret n° 57-329 du 16 mars 1957 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité national routier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu le décret n° 49-1475 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, modifié par les décrets n° 52-1221 du 5 novembre 1952, n° 54-1100 du 12 novembre 1954, n° 54-1349 du 31 décembre 1954, n° 55-1448 du 29 octobre 1955 et n° 56-1318 du 27 décembre 1956;

Vu le décret n° 57-42 du 14 janvier 1957 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des groupements professionnels routiers;

Vu les propositions du conseil supérieur des transports;

Après avis du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Le comité national routier institué par l'article 40 B du décret du 14 novembre 1949 modifié est, sous réserve des dispositions du présent décret et de celles des statuts qui y sont annexés, régi par les dispositions du chapitre V du livre III, titre Ier, du code du travail.

Art. 2. — Le comité national routier comprend:

1° Des délégués régionaux à raison d'un par région définie par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. Toutefois, le comité national routier ou, pour les premières élections, la commission prévue à l'article 5 ci-dessous, peut porter à deux ou trois le nombre des délégués des régions pour lesquelles le tonnage inscrit aux groupements est le plus important, sans que le nombre des délégués régionaux puisse dépasser vingt et un;

2° Des délégués nationaux, au nombre de sept;

3° Des délégués, au nombre de deux, des services réguliers visés à l'article 32 du décret du 14 novembre 1949, à l'exclusion des services de transports spécialisés;

4° Des délégués des services de transports spécialisés mentionnés à l'article 32 du décret du 14 novembre 1949 à raison d'un par spécialité, sauf pour la spécialité des transports de liquides en citernes qui dispose de deux délégués, l'un pour le transport des liquides alimentaires, l'autre pour les autres transports.

Art. 3. — En cas de faute grave ou de fautes répétées relevées à leur charge, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme peut, par arrêté, après avis du conseil supérieur des transports, prononcer la suspension ou l'exclusion de membres du comité national routier.

Lorsque, soit les décisions prises par le comité, soit les conditions dans lesquelles il exerce son activité, sont de nature à compromettre l'exercice de sa mission, le secrétaire d'Etat peut le dissoudre par arrêté, après avis du conseil supérieur des transports. La commission prévue à l'article 5 ci-après est alors chargée d'organiser les nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

Art. 4. — Les frais de fonctionnement du comité national routier sont couverts par les contributions des groupements professionnels routiers. Le montant et les modalités de versement de ces contributions sont fixés par le comité.

Art. 5. — Une commission composée du président du conseil supérieur des transports, du chef du service des transports routiers au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du représentant des transporteurs publics routiers au conseil supérieur des transports est chargé d'organiser les premières élections pour la constitution du comité national routier.

Elle fera procéder à ces élections à partir du quatre-vingt-dixième jour suivant la publication du présent décret et lorsque le nombre des départements pour lesquels auront été constitués des groupements professionnels routiers sera d'au moins cinquante.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent décret seront, en tant que de besoin, fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

STATUTS DU COMITE NATIONAL ROUTIER

Article 1er.

Le comité national routier institué par l'article 40-B du décret du 14 novembre 1949 modifié est, sous réserve des dispositions du décret auquel sont annexés les présents statuts et de celles de ces statuts, régi par le chapitre V du livre III, titre Ier, du code du travail.

Le comité national routier a son siège à .....

Il est constitué pour une durée non limitée.

Article 2.

Election des membres du comité.

1° Délégués régionaux.

Pour chaque région le ou les délégués régionaux sont élus par un collège composé de représentants des groupements professionnels routiers de la région.

Chaque groupement dispose de deux représentants désignés par le conseil d'administration parmi les membres du conseil.

Toutefois, les groupements comprenant plus de deux cents adhérents ou pour lesquels le tonnage inscrit est supérieur à 2.000 tonnes disposent d'un représentant supplémentaire, soit par groupe ou fraction de groupe de deux cents adhérents, soit par tranche ou fraction de tranche de 2.000 tonnes inscrites, en adoptant celle de ces dispositions qui donne le nombre de représentants le plus élevé.

2° Délégués nationaux.

Les délégués nationaux sont élus par l'ensemble des collèges régionaux définis au 1° ci-dessus.

3° Délégués des services réguliers.

Les délégués des services réguliers sont élus par un collège composé d'un représentant par groupement, désigné par les membres du conseil d'administration de ce groupement représentant la catégorie III visée à l'article 5 des statuts des groupements.

4° Délégués des services de transports spécialisés.

Ces délégués sont élus par un collège composé de représentants des groupements professionnels routiers désignés par les membres des conseils d'administration de ces groupements représentant la catégorie IV visée à l'article 5 des statuts des groupements. Il est désigné un représentant par tranche ou fraction de tranche de 300 tonnes inscrites au groupement au titre de l'ensemble des transports spécialisés ou par groupe ou fraction de groupe de trente adhérents de cette catégorie, en adoptant celle de ces dispositions qui donne le nombre de représentants le plus élevé, sans que le nombre de représentants d'un groupement puisse excéder cinq.

Article 3.

Conditions d'éligibilité.

Peuvent seuls être élus délégués au comité national routier les membres des conseils d'administration des groupements professionnels routiers.

Les délégués régionaux doivent être membres d'un conseil d'administration d'un groupement de la région qu'ils représentent; ceux des services réguliers et des services de transports spécialisés doivent être membres d'un conseil d'administration élus respectivement au titre des catégories III et IV visées à l'article 5 des statuts des groupements.

Une même personne ne peut être l'objet de plusieurs désignations. Plusieurs membres d'une même entreprise ne peuvent faire partie du comité.

Les élections ont lieu dans l'ordre précisé à l'article 4 ci-après. Ne peuvent être candidats à un scrutin que les personnes qui n'ont pas été élues à un scrutin précédent, et qui n'appartiennent pas à une entreprise ayant eu un membre élu à un scrutin précédent. Plusieurs membres d'une même entreprise ne peuvent être candidats aux élections classées audit article sous le même numéro d'ordre.

Article 4.

Modalités des opérations électorales.

Les modalités d'organisation des élections et les modalités de vote sont fixées par le comité national routier. Toutefois, pour les premières élections ou en cas de dissolution, elles sont fixées par la commission prévue aux articles 3 et 5 du décret auquel sont annexés les présents statuts, compte tenu des dispositions suivantes.

Dans chaque collège électoral, chaque électeur dispose d'une voix.

Les élections ont lieu au scrutin secret.

Pour les élections des délégués des services réguliers et des services de transports spécialisés, le vote a obligatoirement lieu par correspondance. Pour les élections des délégués régionaux et des délégués nationaux, le vote par correspondance n'est pas admis, mais tout électeur peut se faire remplacer pour le vote par un autre électeur participant à la même élection, à condition de lui donner une procuration écrite.

Il est procédé aux élections dans l'ordre suivant:

1° Elections des délégués des services réguliers et des services de transports spécialisés;

2° Elections des délégués régionaux;

3° Elections des délégués nationaux.

Les élections des délégués régionaux et celles des délégués nationaux peuvent avoir lieu le même jour et au même lieu de vote.

Pour chaque scrutin, chaque électeur ne peut inscrire sur son bulletin plus de noms de candidats qu'il n'y a de délégués à élire. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de nombre de voix est déclaré élu le candidat le plus âgé.

Article 5

Réclamations et publication des résultats.

Les résultats des scrutins sont affichés le jour même au lieu de vote et communiqués au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. Les résultats des élections des délégués des services réguliers et des délégués des services de transports spécialisés sont, en outre, immédiatement communiqués aux groupements professionnels et affichés aux sièges de ces groupements, le jour même de la réception de la communication. Avant tout recours de droit commun les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les élections sont portées devant le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. Ces réclamations doivent être présentées par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'expiration du troisième jour ouvrable qui suit celui de l'affichage,

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme se prononce sur les élections contestées, après avis du conseil supérieur des transports.

En cas d'annulation de l'élection d'un membre, le siège est déclaré vacant.

En cas d'annulation d'un scrutin il est procédé à de nouvelles élections.

Article 6.

Renouvellement du comité.

Les membres du comité sont élus pour trois ans, sauf ceux du premier comité qui sont élus pour deux ans seulement. Ils sont rééligibles.

Si, par suite de vacances, le nombre des membres du comité est réduit de plus d'un quart, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme peut prononcer la dissolution du comité. Il est alors procédé à de nouvelles élections.

Article 7.

Bureau du comité.

Le comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de plusieurs vice-présidents et d'un trésorier. Au premier tour de scrutin le président ne peut être élu qu'à la majorité des deux tiers des votants.

Le bureau est renouvelé tous les ans. Dès sa constitution, sa composition est communiquée au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Le bureau exécute les décisions du comité.

Article 8.

Services du comité.

Le comité fixe sur la proposition du bureau la consistance des services et les conditions de rémunération du personnel; le président nomme un directeur chargé d'assurer la direction des services du comité.

Article 9.

Conformément aux attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur, le comité national routier a notamment pour tâche:

1° De procéder à l'établissement et à la mise en œuvre de la tarification routière conformément aux dispositions de l'article 45 du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers;

2° De tenir à jour la tarification de base et les tarifs d'application des transports routiers et d'en assurer la publication;

3° De désigner ses représentants au conseil national de coordination tarifaire;

4° D'établir, avec la Société nationale des chemins de fer français, des accords-types relatifs à l'affrètement par cette société de camions automobiles;

5° D'orienter, d'harmoniser et de contrôler l'activité des groupements professionnels routiers dans les conditions précisées à l'article 10 ci-après;

6° D'établir son règlement intérieur.

Article 10

Les attributions du comité national routier à l'égard des groupements professionnels sont les suivantes:

1° Il peut leur prescrire toutes études et enquêtes et leur demander tous avis nécessaires à l'accomplissement de sa mission;

2° Il établit leur règlement intérieur type et fixe les modalités générales d'exercice de leurs activités, notamment en ce qui concerne l'organisation du contrôle tarifaire et celle des bureaux de renseignements de fret;

3° Il dispose du droit de regard le plus étendu sur leur fonctionnement, les groupements devant mettre à sa disposition toute la documentation qu'il juge nécessaire;

4° Il peut se faire représenter avec voix consultative par un ou plusieurs délégués aux séances de leurs assemblées générales et de leurs conseils d'administration.

5° Lorsqu'il est saisi de réclamations formulées par des adhérents de groupements professionnels routiers en conformité des dispositions des statuts de ces groupements, il peut réformer en tout ou en partie les décisions attaquées sans toutefois pouvoir aggraver les sanctions infligées;

6° Il concilie les groupements en cas de différends;

7° Il peut proposer au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, l'application des sanctions visées à l'article 5 du décret n° 57-42 du 14 janvier 1957 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des groupements professionnels routiers.

Article 11.

Le comité peut donner délégation de pouvoirs à certains de ses membres ou à son directeur dans les conditions précisées dans son règlement intérieur pour l'exercice de tout ou partie des différentes attributions susénoncées, à l'exception de celles visées aux 3° et 4° de l'article 9 ainsi qu'aux 2°, 6° et 7° de l'article 10 ci-dessus.

Article 12

Le comité se réunit sur convocation du président, au moins tous les deux mois. Le président est tenu de convoquer le comité si le tiers au moins de ses membres le demande.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis; toutefois un membre ne peut disposer que d'une voix en plus de la sienne. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du comité.

Des conseillers techniques peuvent, avec l'agrément du comité, assister aux réunions avec voix consultative.

Article 13.

Le président représente le comité national routier en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par l'un des vice-présidents, par un autre membre du comité ou par le directeur.

En cas d'empêchement ou d'absence, ses fonctions sont assumées par le vice-président qu'il aura désigné à cet effet. Il peut charger un ou plusieurs vice-présidents d'assurer, à titre permanent, une partie de ses fonctions.

Article 14

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées; toutefois les frais directement occasionnés par ces fonctions peuvent leur être remboursés.

Lorsqu'un membre cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 ci-dessus, il est considéré comme démissionnaire

Les membres du comité et le personnel de celui-ci ne doivent en aucun cas utiliser les informations et documents dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions, ou en faire état à d'autres fins que celles prévues par les textes réglementaires y relatifs, à peine de toutes actions en dommages-intérêts ou autres, notamment en raison de la violation du secret professionnel.

Article 15.

Les ressources du comité national routier proviennent:

a) Des contributions versées par les groupements professionnels routiers;

b) Eventuellement de tous autres produits dont pourrait disposer le comité national routier.

Les dépenses du comité national routier sont ordonnées par le président ou, en son absence, par toute personne que celui-ci aura délégué à cet effet.

Le comité national routier peut procéder éventuellement à la constitution d'une réserve.

Article 16.

Dans le mois qui suit leur constitution, ou dans celui qui suit la constitution du comité national routier, les groupements professionnels routiers devront verser au comité une première contribution calculée sur le tonnage global inscrit au groupement à raison de 100 F par tonne.

Décret n° 57-330 du 16 mars 1957 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités régionaux de coordination tarifaire et du conseil national de coordination tarifaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, modifié par les décrets n° 52-1221 du 5 novembre 1952, n° 54-1100 du 12 novembre 1954, n° 54-1349 du 31 décembre 1954, n° 55-1448 du 20 octobre 1955 et n° 56-1318 du 27 décembre 1956;

Vu le décret n° 57-42 du 14 janvier 1957 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des groupements professionnels routiers;

Vu le décret n° 57-329 du 16 mars 1957 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité national routier;

Vu les propositions du conseil supérieur des transports;

Après avis du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

TITRE Ier

Comités régionaux de coordination tarifaire.

Art. 1er. — Un comité régional de coordination tarifaire est constitué conformément à l'article 40 D du décret du 14 novembre 1949 dans chacune des régions définies par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. L'arrêté désigne la localité du siège de chaque comité.

Art. 2. — Le comité régional de coordination tarifaire est présidé par un inspecteur général ou ingénieur en chef des ponts et chaussées, nommé par le secrétaire d'Etat aux tra-

vaux publics, aux transports et au tourisme, qui peut lui désigner un ou plusieurs suppléants.

Il comprend en outre:

1° Des représentants des groupements professionnels routiers désignés par les conseils d'administration des groupements existant dans la circonscription du comité.

Chaque groupement désigne un représentant par tranche ou fraction de tranche de 2.000 tonnes du total des inscriptions pour lesquelles des entreprises ont adhéré au groupement, le nombre des représentants ne pouvant excéder trois par groupement;

2° Des représentants des groupements professionnels régionaux d'entreprises de groupage et d'exploitants de bureaux de ville désignés par les conseils d'administration des groupements existant dans la circonscription du comité;

3° Des représentants des groupements professionnels régionaux d'affréteurs de camions automobiles désignés par les conseils d'administration des groupements existant dans la circonscription du comité.

Chacune des catégories 2° et 3° comprend un représentant par groupe ou fraction de groupe de quatre représentants de la catégorie 1°. Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme répartit éventuellement le nombre de représentants des catégories 2° et 3° entre les groupements professionnels intéressés;

4° Des représentants de la Société nationale des chemins de fer français désignés par cette société en nombre égal à celui des représentants de la catégorie 1°.

Le mandat des représentants appartenant aux catégories 1°, 2° et 3° expire avec celui du conseil d'administration qui les a désignés.

Une même personne ne peut être l'objet de plusieurs désignations. Plusieurs membres d'une même entreprise, à l'exception de la Société nationale des chemins de fer français, ne peuvent faire partie du comité.

Art. 3. — Le comité élit, parmi ses membres, quatre vice-présidents.

Il se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois. Le président est tenu de convoquer le comité si le tiers au moins de ses membres le demande.

Des conseillers techniques peuvent avec l'agrément du comité assister aux réunions avec voix consultative.

Le comité établit son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type prévu à l'article 11 ci-après.

Art. 4. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis.

Art. 5. — Le comité peut procéder à toutes études tarifaires intéressant sa circonscription. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par ses membres ou par le conseil national de coordination tarifaire. Il peut présenter à ce conseil toutes suggestions en matière tarifaire.

Le comité est tenu régulièrement informé par ses membres des opérations de contrôle effectuées par les groupements qu'ils représentent, des infractions relevées et des sanctions prises. Son président l'informe des résultats des contrôles exercés par l'administration. Le comité formule éventuellement toutes observations.

Art. 6. — Les frais de fonctionnement du comité sont à la charge des organismes et groupements qui y sont représentés, dans la proportion suivante:

Groupements professionnels routiers	40 p. 100.
Groupements professionnels régionaux d'entreprises de groupage et d'exploitants de bureaux de ville	10 —
Groupements professionnels régionaux d'affréteurs de camions automobiles	10 —
Société nationale des chemins de fer français	40 —

Art. 7. — Le comité régional de coordination tarifaire est valablement constitué lorsque son président a été nommé, et que des groupements professionnels routiers ont été créés pour la moitié des départements composant sa circonscription et ont désigné leurs représentants.

TITRE II

Conseil national de coordination tarifaire.

Art. 8. — Le conseil national de coordination tarifaire, institué par l'article 40 E du décret du 14 novembre 1949 modifié, est présidé par un inspecteur général des ponts et chaussées, nommé par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, qui peut lui désigner un ou plusieurs suppléants.

Il comprend en outre:

1° Quatre représentants du comité national routier désignés par celui-ci dans son sein pour la durée de leur mandat audit comité;

2° Un représentant des groupements professionnels régionaux des entreprises de groupage et d'exploitants de bureaux de ville désigné dans les conditions fixées par un décret ultérieur;

3° Un représentant des groupements professionnels régionaux d'affréteurs de camions automobiles désigné dans les conditions fixées par un décret ultérieur;

4° Quatre représentants de la Société nationale des chemins de fer français désignés par cette société.

Chaque représentant peut avoir des suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Une même personne ne peut être l'objet de plusieurs désignations. Plusieurs membres d'une même entreprise, à l'exception de la Société nationale des chemins de fer français, ne peuvent faire partie du conseil.

Art. 9. — Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois. Le président est tenu de convoquer le conseil si le tiers au moins des membres le demande.

Des conseillers techniques peuvent, avec l'agrément du conseil, assister aux réunions avec voix consultative.

Le conseil établit son règlement intérieur qui est soumis à l'agrément du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Art. 10. — Les avis sont émis à la majorité des voix exprimées.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal détaillé des délibérations comportant l'indication des votes émis par chacun des membres. Ce procès-verbal est obligatoirement joint à l'avis.

Art. 11. — Le conseil, saisi d'une proposition tarifaire, conformément aux articles 35 et 40 E du décret du 14 novembre 1949, doit donner son avis dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la proposition. Ce délai est réduit à cinq jours lorsque la proposition porte sur des tarifs à l'exportation.

Le conseil étudie les problèmes posés par l'harmonisation des tarifs ferroviaires et routiers. Il procède notamment aux études qui lui sont demandées par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Il peut présenter toutes observations et suggestions en matière tarifaire.

Il oriente et harmonise l'action des comités régionaux de coordination tarifaire et peut leur prescrire toutes études et enquêtes et leur demander tous avis nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il établit leur règlement intérieur type et le soumet à l'approbation du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Le conseil peut, pour l'examen des problèmes intéressant certains transports, créer des comités spécialisés dont il fixe la composition.

Art. 12. — Les frais de fonctionnement du conseil sont à la charge des organismes et groupements qui y sont représentés, dans la proportion suivante:

Comité national routier	40 p. 100.
Groupements professionnels régionaux d'entreprises de groupage et d'exploitants de bureaux de ville	10 —
Groupements professionnels régionaux d'affréteurs de camions automobiles	10 —
Société nationale des chemins de fer français	40 —

Art. 13. — Les modalités d'application du présent décret, sont, en tant que de besoin, fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Art. 14. — Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la route nationale 355 sur le territoire des communes d'Hélesmes, Wallers et Hasnon (Nord).

Par arrêté du 6 mars 1957, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route nationale n° 355 dans les sections comprises entre les P. K. 34,961 et 35,214 d'une part, 37,000 et 39,900 d'autre part, sur le territoire des communes d'Hélesmes, Wallers et Hasnon conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclassement de la section délaissée de la route nationale n° 6 et reclassement correspondant dans la voirie vicinale de la commune de la Roche-en-Brénil (Côte-d'Or).

Par arrêté du 6 mars 1957, est déclassée et reclassée dans la voirie vicinale de la commune de la Roche-en-Brénil, la section délaissée de la route nationale n° 6 comprise entre les P. K. 4,350 et 6,952 et figurée en teinte jaune sur le plan au 1/1.000 qui restera annexé au présent arrêté.

Classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 155 A et de la section du chemin vicinal n° 9 lui faisant suite sur le territoire de la commune de Cancale (Ille-et-Vilaine).

Par arrêté du 6 mars 1957, sont classées dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 155 A:

1° La déviation nouvellement construite de cette route, comprise entre les P. K. 8,905 et 9,576 (nouveaux);

2° La section nouvellement aménagée du chemin vicinal n° 9 lui faisant suite et comprise entre les P. K. 9,576 et 9,692 (nouveaux) de ladite route nationale sur le territoire de la commune de Cancale.

Ces sections sont figurées en vert sur le plan au 1/10000 qui restera annexé au présent arrêté.

Modification de commissions administratives paritaires au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948, modifié par le décret n° 56-1269 du 12 décembre 1956, fixant les statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes;

Vu l'arrêté du 15 mars 1950, modifié par les arrêtés des 25 mars 1953 et 9 mai 1955, instituant les commissions administratives paritaires des corps considérés et en fixant la composition,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les six commissions administratives paritaires instituées par arrêté du 15 mars 1950 pour les corps techniques de la navigation aérienne sont compétentes, respectivement, à l'égard des catégories de personnels ci-après désignées:

Commission administrative paritaire n° 11.

Ingénieurs généraux de la navigation aérienne.
Ingénieurs en chef de la navigation aérienne.
Ingénieurs de la navigation aérienne de 1re classe.
Ingénieurs de la navigation aérienne de 2e classe.
Ingénieurs de la navigation aérienne de 3e classe.

Commission administrative paritaire n° 12.

Ingénieurs des travaux de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne) de classe exceptionnelle.
Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne).

Commission administrative paritaire n° 13.

Adjoints techniques principaux de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne) de classe exceptionnelle.
Adjoints techniques principaux et adjoints techniques de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne).

Commission administrative paritaire n° 14.

Agents principaux et agents de la navigation aérienne.

Commission administrative paritaire n° 15.

Ingénieurs des travaux de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation) de classe exceptionnelle.
Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation).

Commission administrative paritaire n° 16.

Adjoints techniques principaux de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation) de classe exceptionnelle.
Adjoints techniques principaux et adjoints techniques de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation).

Art. 2. — La composition numérique de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit, compte tenu des effectifs statutaires:

NUMEROS des commissions.	GRADES	REPRÉSENTANTS du personnel. Titulaires.	REPRÉSENTANTS du personnel. Suppléants	REPRÉSENTANTS de l'administration. Titulaires.	REPRÉSENTANTS de l'administration. Suppléants.
11	Ingénieurs généraux de la navigation aérienne	1	1		
	Ingénieurs en chef de la navigation aérienne	2	2		
	Ingénieurs de la navigation aérienne de:			7	7
	1re classe	1	1		
	2e classe	1	1		
	3e classe	2	2		
	Branche Exploitation et circulation aérienne.				
12	Ingénieurs des travaux de la navigation aérienne de classe exceptionnelle	2	2		
	Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux de la navigation aérienne	2	2	4	4
13	Adjoints techniques principaux de la navigation aérienne de classe exceptionnelle	2	2		
	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques de la navigation aérienne	2	2	4	4
14	Agents principaux et agents de la navigation aérienne	2	2	2	2
15	*Branche Télécommunications et signalisation.*				
	Ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, de classe exceptionnelle	1	1		
	Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux de la navigation aérienne	2	2	3	3
16	Adjoints techniques principaux de la navigation aérienne de classe exceptionnelle	2	2		
	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques de la navigation aérienne	2	2	4	4

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNAGE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Commissions régionales des frets et d'exploitation.

Par arrêté du 7 mars 1957, M. Aubry (Robert), patron batelier du bateau *Lena*, est désigné pour faire partie en qualité de membre titulaire, au titre de représentant des patrons bateliers, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Nancy, en remplacement de M. Grasser (Emile), patron batelier, démissionnaire.

Institut géographique national.

Par arrêté du 4 mars 1957, M. Gautreau (Louis), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat, classe exceptionnelle spéciale, affecté à l'annexe de l'institut géographique national au Maroc par arrêté en date du 2 mars 1957, est nommé régisseur d'avances à cette annexe, en remplacement de M. Aubertin (René), ingénieur géographe.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date d'arrivée de M. Gautreau à l'annexe du Maroc.

Par arrêté du 12 mars 1957, M. Delooz (Pierre-Paul-Jules-Marie-Joseph), ingénieur ordinaire géographe de 1re classe à l'institut géographique national, est mis en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en qualité de chef du service topographique de l'Afrique occidentale française, pour une période de trois ans, à compter de la veille de son embarquement à destination de ce territoire.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 2 mars 1957, M. Bulle (Gabriel), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, a été, pour compter du 15 février 1957, réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine.

Par arrêté en date du 4 mars 1957, M. Loubeyre (Alain), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, en service détaché en Algérie, a été réintégré sur sa demande dans les cadres de son administration d'origine, pour compter du 1er mars 1957.

A cette date, M. Loubeyre a été chargé, à la résidence de Montauban, de l'arrondissement Ouest (service ordinaire et service navigation) des ponts et chaussées du département de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. Roumieu, appelé à un autre poste.

Il sera attaché, en outre, au service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin du Tarn.

Par arrêté en date du 4 mars 1957, M. Herreman (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon) à Albi, a été affecté, à la résidence de Paris, à l'administration centrale des travaux publics (direction générale des chemins de fer et des transports), pour compter du 1er avril 1957.

Par arrêté du 9 mars 1957, M. Fontana, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 5e échelon, est placé en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer les fonctions de directeur de la construction.

Par arrêté du 9 mars 1957, M. Basilaire (André), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), détaché auprès de la ville de Toul, est réintégré pour ordre dans son cadre d'origine et détaché auprès de la ville de Reims en qualité d'ingénieur principal, pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1956.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 12 mars 1957 autorisant la chambre de commerce de Rouen à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Rouen du 11 octobre 1956;

Vu l'avis de l'architecte en chef de la Seine-Maritime du 29 décembre 1956;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Maritime du 3 janvier 1957;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 7 février 1957.

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Rouen est autorisée à contracter un emprunt de 125 millions de francs, destiné au financement des travaux d'agrandissement de l'école supérieure de commerce de cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 16 janvier 1957 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de raccordement des lignes 30 kV de distribution d'énergie électrique aux services publics Segré—Pouancé—Châteaubriant (feeder 6) et Segré—Châteaubriant (feeder 9) au nouveau poste 90/30/15 kV de Châteaubriant (Loire-Inférieure, Maine-et-Loire).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Agrément accordé à des organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059;

Vu l'arrêté du 14 avril 1953 agréant conjointement l'union syndicale de la savonnerie française et la chambre syndicale de la savonnerie de toilette pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle,

(*Supplément.*)

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 14 avril 1953 ci-dessus mentionné est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'union syndicale de la savonnerie française, 10, rue de la Paix, Paris (1er) et le syndicat national des fabricants de détergents ménagers, 10, rue de la Paix, Paris (1er), sont agréés pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle, telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de fabrication de tous produits de lavage (à l'exception de l'eau de Javel), spécifiées sous la rubrique 36-310, et dans les industries de la savonnerie, spécifiées sous la rubrique 39-300 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

« La chambre syndicale française de la savonnerie de toilette est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de fabrication de savons de toilette, savons de parfumerie et produits à raser, spécifiées dans la rubrique 39-301 de la susdite nomenclature.

« Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non auxdits organismes, exerçant une activité ressortissant respectivement aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 55-656 du 20 mai 1955), sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 et à condition qu'aucun établissement ne soit interrogé sur des questions identiques par plusieurs des organismes spécifiés ci-dessus.

« Des décisions du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce préciseront en tant que de besoin les limites de compétence de ces organismes et régleront les litiges qui pourraient les opposer à d'autres organismes professionnels ou entre eux, tant sur les activités spécifiées au présent article que sur les établissements à interroger ».

Art. 2. — L'article 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément par l'union syndicale de la savonnerie française, la chambre syndicale française de la savonnerie de toilette et le syndicat national des fabricants de détergents ménagers pourront porter sur les mouvements de stocks de matières premières et de produits finis (en unités physiques) de leur ressort respectif.

« L'union syndicale de la savonnerie française assurera l'exécution des enquêtes afférentes à l'ensemble des établissements interrogés par les trois organismes professionnels susvisés et portant sur les effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, livraisons en valeur, consommation d'énergie, investissements.

« Les questions relatives au mouvement de matières premières et au mouvement de stocks de produits finis figureront dans les enquêtes mensuelles; les autres questions figureront dans des enquêtes annuelles.

« Des enquêtes pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations ».

Art. 3. — Les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 14 avril 1953 demeurent sans changement.

Fait à Paris le 4 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Commission de sélection des films de court métrage.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu les articles 71 à 76 du code de l'industrie cinématographique;

Vu les articles 33 à 36 *ter* du décret du 26 avril 1954, modifié par le décret du 20 janvier 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles du code susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La sélection des films français de court métrage prévue à l'article 72 A du code de l'industrie cinématographique est faite pour l'année 1957 par une commission ainsi composée:

Membres titulaires.

Le directeur des relations culturelles au ministère des affaires étrangères ou son représentant;
Un représentant du ministre de l'éducation nationale;
Un représentant du ministre chargé de l'information;
Le directeur général du centre national de la cinématographie ou son représentant;
MM. Pierre Billard, Jacques Chevallier, Claude Clert, Roger Coissac, Jean Colet, Mlle Lotte Eisner, MM. Nino Frank, Jean Hellman, Jean-Claude Huisman, Maurice Jeannot, Claude-Yvon Leduc, André Leotard, Lucien de l'Hoste, Jean Lods, René Lucot, Antoine Messina, Georges Rouquier, Pierre Roustant, Armand Tallier, Pierre Zwiller.

Membres suppléants.

Mmes Eveline Cauhepe, Marie-Anne Colson-Malleville, MM. Jean Duhaut, Jacques Grumbach, Roger Labat, Jean Lavie, Jean Lescure, Henri di Matteo, Henri Piallat, Mme Guillemette Rossion, M. Jean Terraillon.

Art. 2. — Cette commission établit son règlement intérieur, qui doit être approuvé par le directeur général du centre national de la cinématographie. Elle ne peut valablement siéger que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés, la présence effective de treize membres au moins étant cependant nécessaire à la validité des délibérations.

Art. 3. — Le directeur général du centre national de la cinématographie, administrateur du fonds de développement de l'industrie cinématographique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

AGRICULTURE

Décret n° 57-331 du 11 mars 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 relatif à la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière, et notamment son article 29 ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'exécution du présent décret et notamment les modalités d'application des articles 8, 15, 16, 18, 19, 20 et 23 ainsi que l'aide dont les associations forestières et les groupements forestiers pourront bénéficier sur les disponibilités du fonds forestier national »;

Vu le décret n° 55-1068 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé du 30 décembre 1954;

Vu le code forestier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

De la constitution de groupements forestiers dans les secteurs de reboisement.

Art. 1er. — Lorsque le secrétaire d'Etat à l'agriculture estime nécessaire la réunion de tout ou partie des propriétaires à l'intérieur d'un secteur de reboisement, l'arrêté qu'il prend à cet effet:

1° Précise le périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires sont appelés à se réunir;

2° Indique le programme sommaire des travaux à exécuter dans ce périmètre;

3° Spécifie que, faute de se grouper dans des délais déterminés, notamment en un groupement forestier, les propriétaires intéressés pourront être réunis en une association forestière, régie par les articles 18 à 20 du décret du 30 décembre 1954.

Art. 2. — L'arrêté ministériel mentionné à l'article précédent est notifié à chaque propriétaire par le conservateur des eaux et forêts ou par son délégué, de la même manière que l'arrêté ministériel déterminant le secteur. Le conservateur fixe les délais d'exécution des travaux en précisant que ces délais courront à dater de la notification qui sera faite de l'arrêté à la personne morale qui aura été créée.

Les intéressés sont avisés par la notification que les parcelles domaniales incluses dans le périmètre mentionné à l'article 1er (1°) ci-dessus, dont la désignation cadastrale complète doit être donnée, peuvent devenir la propriété du groupement forestier dans les conditions prévues à l'article 23 du décret du 30 décembre 1954 et aux articles 17 à 19 du présent décret.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Le ministre peut, d'une façon définitive ou temporaire, excepter des biens à réunir la superficie forestière des propriétés déjà boisées dont les fonds se trouvent à l'intérieur dudit périmètre.

Lorsqu'une propriété est grevée d'un usufruit, la notification est faite tant à l'usufruitier qu'au nu propriétaire.

Art. 3. — Les propriétaires qui optent pour la constitution d'un groupement forestier doivent adresser à l'ingénieur des eaux et forêts, qui en accuse réception dans le plus bref délai:

1° Le projet des statuts du groupement en triple exemplaire;
2° Une demande tendant à obtenir l'approbation des statuts;
3° Une attestation de propriété, délivrée par un notaire, mentionnant pour chaque propriétaire ses nom, prénoms et domicile et la désignation cadastrale complète de son immeuble.

Si l'immeuble est indivis ou grevé d'un usufruit, cette attestation indique, en sus des noms, prénoms et domiciles des co-indivisaires, des nus propriétaires et des usufruitiers, les droits respectifs de chacun des intéressés et, selon qu'il s'agit d'un usufruit viager ou à durée fixe, l'âge de l'usufruitier ou la date de constitution et la durée de l'usufruit.

Art. 4. — La demande mentionnée à l'article précédent doit être signée par tous les promoteurs de l'opération ou par leurs représentants légaux; elle porte l'indication que les promoteurs ont donné mandat soit à l'un d'eux, soit à un tiers, de les représenter vis-à-vis de l'administration des eaux et forêts et contient élection de domicile commun dans le département où les propriétés comprises dans le périmètre considéré ont la surface la plus étendue.

L'administration peut exiger la production, à l'appui de cette demande, de toutes pièces justificatives utiles et, notamment, d'une expédition des délibérations ou ordonnances mentionnées à l'article 13 du décret du 30 décembre 1954.

Art. 5. — En vue de déterminer la qualité et le nombre des propriétaires mentionnés à l'article 16 (alinéa 1er) du décret du 30 décembre 1954:

Si un immeuble est indivis ou grevé d'un droit d'usufruit, les co-indivisaires, les nus propriétaires ou les usufruitiers sont considérés comme autant de propriétaires distincts;

Même s'ils ne peuvent être atteints par aucun acte de procédure, les propriétaires présumés sont dénombrés sur la base des renseignements recueillis par les intéressés ou par l'administration.

Art. 6. — En vue de déterminer si les promoteurs de l'opération remplissent la condition de majorité des surfaces exigée à l'article 16 (alinéa 1er) du décret du 30 décembre 1954, pour rendre possible la constitution d'un groupement forestier:

Lorsqu'un terrain est indivis, chaque co-indivisaire représente une surface de terrain proportionnelle à ses droits dans l'indivision;

Lorsqu'un usufruit a été établi sur un terrain, chaque propriétaire ou usufruitier représente une surface de terrain proportionnelle à la valeur de ses droits, estimée en dixièmes de la pleine propriété conformément aux règles prescrites par l'article 741 (I, 1°, et II) du code général des impôts.

Art. 7. — Le nombre des propriétaires et la surface des biens sont appréciés en se plaçant au moment où les promoteurs de l'opération signifient aux minoritaires leur décision de constituer un groupement forestier réunissant toutes les propriétés désignées par le ministre.

Art. 8. — Si une parcelle dépendant du domaine privé de l'Etat est comprise dans le périmètre visé à l'article 1er, 1°, et entre, à ce titre, dans le groupement, il est fait abstraction de cette parcelle pour déterminer la surface des terrains inclus dans ledit périmètre ainsi que le nombre des propriétaires.

Art. 9. — Lorsque le secrétaire d'Etat à l'agriculture ou son délégué a approuvé le projet de statuts, le conservateur des eaux et forêts adresse un des exemplaires de ce projet, revêtu de la mention d'approbation, au mandataire des promoteurs de l'opération désigné dans la demande. La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 10. — Les promoteurs de l'opération signifient, conformément à l'article 11 du décret du 30 décembre 1954, leur décision de constituer un groupement forestier à chacun des minoritaires (propriétaires, nus propriétaires, usufruitiers).

Cette signification doit, à peine de nullité:

1° Préciser les nom, prénoms et domicile de chacun des promoteurs, leur nombre et l'étendue de leurs droits, en distinguant, le cas échéant, les droits d'indivision, de nue propriété et d'usufruit, et plus généralement donner toutes indications de nature à faire apparaître que la double condition de majorité prévue à l'article 16, alinéa premier, du décret du 30 décembre 1954 se trouve remplie;

2° Etre accompagnée de la copie, sur papier libre, du projet de statuts, revêtu de la mention d'approbation;

3° Indiquer expressément au destinataire, en lui faisant connaître les modalités de cette adhésion, qu'il peut adhérer à la constitution du groupement en apportant ses droits et qu'il sera, dans ce cas, considéré comme un des promoteurs du groupement; que, dans le cas contraire et conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 30 décembre 1954, il dispose d'un délai de trois mois pour mettre en demeure, par acte extrajudiciaire, chacun des promoteurs de l'opération ou leur mandataire unique d'acquérir à l'amiable ses droits de propriété, de nue propriété ou d'usufruit, et que faute de procéder à cette mise en demeure il sera réputé donner son adhésion à la constitution du groupement;

4° Etre faite à la requête d'un mandataire commun ou contenir élection de domicile commun à tous les promoteurs.

Art. 11. — Le minoritaire peut faire connaître aux promoteurs ou à leur mandataire, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il adhère expressément à la constitution du groupement en apportant à celui-ci ses droits de propriété, de nue propriété ou d'usufruit.

Cette adhésion entraîne pour lui la renonciation au droit d'obliger les promoteurs de l'opération à acquérir lesdits droits; l'intéressé est considéré, à dater de la réception de la lettre recommandée formulant son adhésion, comme un des promoteurs; il jouit, en conséquence, des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que ceux-ci.

Art. 12. — Lorsqu'un minoritaire oblige les promoteurs à acquérir ses droits de propriété, de nue propriété ou d'usufruit, cette acquisition peut être réalisée par un ou plusieurs de ces promoteurs, sans que le minoritaire puisse élever d'objections tirées de la qualité des acquéreurs.

Si les promoteurs ne s'accordent pas sur l'étendue de l'acquisition des droits par chacun d'eux, celle-ci est réalisée, dans chaque cas, au prorata des surfaces qui leur appartenaient ou qu'ils représentaient en application de l'article 6 du présent décret au moment où ils ont signifié au minoritaire leur décision de constituer le groupement forestier. Sont considérés comme des promoteurs pour les acquisitions restant à réaliser les minoritaires ayant, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, adhéré à la constitution du groupement.

Art. 13. — Si le conseil de famille est appelé à autoriser le tuteur à acquérir des droits de propriété pour le compte du mineur ou de l'interdit, la délibération doit justifier que cette acquisition correspond à un placement de capitaux conforme aux exigences de l'article 6 de la loi du 27 février 1880.

Art. 14. — Le représentant provisoire du propriétaire défaillant, désigné conformément à l'article 13 ou à l'article 17 du décret du 30 décembre 1954, représente soit un promoteur du groupement, soit un minoritaire; il peut procéder aux acquisitions ou cessions de droits, et généralement à tous actes et formalités nécessaires à la constitution du groupement forestier.

Art. 15. — Les procédures indiquées aux articles 13 et 17 du décret du 30 décembre 1954 et tendant soit à faire constater l'impossibilité ou le refus du mari de prêter son concours ou de donner son consentement à sa femme, soit à provoquer la désignation d'un représentant provisoire, suspendent, à dater du dépôt de la requête, les délais de trois mois et de deux mois accordés aux minoritaires par l'article 11, alinéa premier, du décret du 30 décembre 1954. La durée de cette suspension ne peut excéder six mois dans l'hypothèse prévue à l'article 17, et trois mois dans les autres cas.

TITRE II

Des biens de l'Etat et des biens présumés vacants et sans maître.

Art. 16. — L'arrêté préfectoral mentionné à l'article 22 du décret du 30 décembre 1954 est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est publié par voie d'affiches et tous autres procédés en usage dans la commune de la situation des biens et dans les communes limitrophes. Le préfet peut, en outre, sur la proposition du service des domaines, procéder à toutes mesures supplémentaires de publicité qui lui paraissent nécessaires.

Art. 17. — Dans le périmètre mentionné à l'article 1er, 1°, ci-dessus, à l'intérieur duquel les propriétés sont appelées à être réunies, les dispositions de l'article 23 du décret du 30 décembre 1954 s'appliquent aux parcelles domaniales et aux parcelles présumées vacantes et sans maître appréhendées par le service des domaines.

Art. 18. — La proposition conjointe du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget prévue à l'article 23 (alinéa 1er) du décret du 30 décembre 1954:

1° Enumère les parcelles susceptibles d'être acquises en totalité ou en partie par la commune de la situation des biens en spécifiant, s'il y a lieu, que l'acquisition pourrait porter sur certaines d'entre elles seulement;

2° Désigne le groupement forestier auquel les parcelles acquises devront être apportées;

3° Fixe le délai durant lequel la commune doit réaliser l'acquisition;

4° Précise que la commune doit apporter au groupement lesdites parcelles dans le délai de six mois à compter du jour de l'acquisition.

Art. 19. — La décision concertée du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget mentionnée à l'article 23, alinéa 2, du décret du 30 décembre 1954 indique la désignation cadastrale des parcelles à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être réalisée par le groupement forestier ou par l'association forestière.

Art. 20. — Le directeur départemental des domaines notifie à la personne morale intéressée la proposition et la décision mentionnées respectivement aux articles 18 et 19 ci-dessus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 21. — La condition de majorité des propriétaires et des surfaces est appréciée sans tenir compte des parcelles présumées vacantes et sans maître appréhendées par le service des domaines dans les secteurs de reboisement et incorporées au domaine forestier national dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 30 décembre 1954.

Art. 22. — Le prix des cessions réalisées en application de l'article 23 du décret du 30 décembre 1954 et les indemnités payées en vertu de l'article 24 du même décret sont recouvrés comme produits domaniaux.

TITRE III

De l'aide apportée par l'Etat aux groupements forestiers sur les disponibilités du fonds forestier national.

Art. 23. — Dans les secteurs de reboisement, des prêts peuvent être accordés par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur les disponibilités du fonds forestier national, en vue de financer:

1° Soit l'acquisition par les communes et l'apport par elles aux groupements forestiers, ainsi que l'acquisition, par de tels groupements, des parcelles domaniales et des parcelles présumées vacantes et sans maître mentionnées à l'article 23 du décret du 30 décembre 1954 et aux articles 17 à 19 du présent décret;

2° Soit l'acquisition, par les groupements forestiers, de la superficie forestière des parcelles déjà boisées dont les fonds se trouvent à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 1er (1°) du présent décret.

Sous réserve des dispositions particulières figurant ci-dessus, les prêts mentionnés au présent article sont régis par le décret n° 48-98 du 14 janvier 1948 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 200 (alinéa 1er) du code forestier.

Art. 24. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le ministre de la France d'outre-mer, garde des sceaux, chargé de la justice, par intérim,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 12 mars 1957 portant annulation d'une nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 mars 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, vu le décret du 28 janvier 1956 pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre du ministère de l'agriculture, la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur au titre du ministère de l'agriculture de M. Helfre (Félix-Marie-Antoine), docteur vétérinaire, domicilié à Saint-Galmier (Loire), figurant sur le décret du 28 janvier 1956, publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1956, est rapportée, l'intéressé ayant été précédemment nommé chevalier de la Légion d'honneur au titre du ministère de la défense nationale et des forces armées par décret du 5 janvier 1956, publié au *Journal officiel* du 7 janvier 1956.

Modification et création de commissions administratives paritaires à l'institut national de la recherche agronomique.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par les décrets n° 48-1788 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1947 instituant des commissions administratives paritaires à l'institut national de la recherche agronomique, modifié par l'arrêté du 3 avril 1953 et par l'arrêté du 30 novembre 1954;

Vu le décret n° 55-1694 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'agriculture.

Sur la proposition du directeur de l'institut national de la recherche agronomique,

Arrêtent:

Art. 1er. — La compétence de la commission administrative paritaire n° 3 (assistants) instituée à l'institut national de la recherche agronomique par l'arrêté susvisé du 20 octobre 1947 est étendue à la catégorie des chefs de travaux.

Art. 2. — Sont supprimées les commissions administratives paritaires n° 11 (commis) et n° 12 (sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau) instituées par l'arrêté du 20 octobre 1947.

Art. 3. — Il est institué une commission administrative paritaire n° 11 compétente à l'égard des commis, sténodactylographes et employés de bureau dont la composition est fixée comme suit:

	Titulaires.	Suppléants.
a) Représentants du personnel:	—	—
Commis	1	1
Sténodactylographes et employés de bureau.	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4

Art. 4. — Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BRACHARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 mars 1957, M. Turpin, attaché d'administration centrale de 3e classe, 5e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture, est placé dans la position de service détaché, pour une période de cinq ans, à compter du 15 janvier 1956, auprès du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole, pour y occuper un emploi d'agent contractuel de catégorie exceptionnelle.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 15 février 1957, les chargés de recherches ci-après désignés sont inscrits au tableau d'avancement des maîtres de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique au titre de l'année 1957:

MM. Bourdet (Albert), Auclair (Jean), Longchamp (Robert), Causeret (Jean), Biliotti (Emile).

Par arrêtés en date du 15 février 1957, les agents ci-après désignés ont été nommés sur place maîtres de recherches de 3e classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 11 janvier 1957:

M. Auclair (Jean), chargé de recherches de 3e échelon à la station centrale de microbiologie et recherches laitières du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

M. Bourdet (Albert), chargé de recherches de 3e échelon au laboratoire de biochimie et de physicochimie des céréales à Paris.

M. Causeret (Jean), chargé de recherches de 4e échelon au laboratoire de physiologie de la nutrition à Paris.

M. Longchamp (Robert), chargé de recherches de 5e échelon à la station de physiologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

L'intéressé percevra une indemnité compensatrice soumise à retenues pour pensions civiles égale à la différence existant entre le traitement de chargé de recherches de 5e échelon (indice brut 750) et celui de maître de recherches de 3e classe (indice brut 665). Cette indemnité sera supprimée lorsque l'intéressé sera promu à la 2e classe des maîtres de recherches (indice brut 775).

Par arrêtés en date du 15 février 1957, les agents ci-après désignés ont été nommés, après concours, directeurs de recherches de 4e classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 11 janvier 1957:

1) M. Gihan (Jacques), maître de recherches de 1re classe au laboratoire des vertébrés du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

L'intéressé est promu, à la même date, à la 3e classe de son grade, compte tenu de 2 ans de service militaire. Cet avancement laisse un reliquat de 4 ans 7 mois 11 jours à faire valoir.

L'intéressé est promu, à la même date, à la 2e classe de son grade, compte tenu de 2 ans de service militaire. Cet avancement laisse un reliquat de 2 ans 7 mois 11 jours à faire valoir ultérieurement.

2) M. Lansade (Maurice), maître de recherches de 1re classe à la station de botanique et de phytopathologie du centre de recherches agronomiques de Provence, à Antibes.

Le traitement de maître de recherches de 1re classe (indice brut 885) étant supérieur à celui de directeur de recherches de 4e classe (indice brut 750), l'intéressé percevra une indemnité compensatrice soumise à retenues pour pensions civiles égale à la différence existant entre ces deux traitements.

M. Lansade continuera à percevoir une indemnité compensatrice jusqu'à son accès à la 2e classe des directeurs de recherches.

3) M. Morel (Georges), maître de recherches de 1re classe à la station centrale de physiologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

Le traitement de maître de recherches de 1re classe (indice brut 885) étant supérieur à celui de directeur de recherches de 4e classe (indice brut 750), l'intéressé percevra une indemnité compensatrice soumise à retenues pour pensions civiles égale à la différence existant entre ces deux traitements.

M. Morel continuera à percevoir une indemnité compensatrice jusqu'à son accès à la 2e classe des directeurs de recherches.

4) M. Viel (Guy), maître de recherches de 1re classe au laboratoire de phytopharmacie à Sèvres.

Le traitement de maître de recherches de 1re classe (indice brut 885) étant supérieur à celui de directeur de recherches de 4e classe (indice brut 750), l'intéressé percevra une indemnité compensatrice soumise à retenues pour pensions civiles égale à la différence existant entre ces deux traitements.

M. Viel continuera à percevoir une indemnité compensatrice jusqu'à son accès à la 2e classe des directeurs de recherches.

Par arrêté en date du 15 février 1957, M. Coic (Yves), directeur de recherches de 1re classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, est nommé, après concours, directeur central de recherches de 3e classe pour la discipline « physiologie végétale », à compter du 10 janvier 1957.

L'intéressé est promu, à la même date, à la 2e classe de son grade, compte tenu de 2 ans de service militaire; cet avancement laisse un reliquat de 5 mois de service militaire à faire valoir ultérieurement.

Réglementation de l'approvisionnement de l'agriculture métropolitaine en scories de déphosphoration.

(Première tranche de la campagne 1957-1958, période du 1er avril au 31 octobre 1957.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision n° A 154 du 12 mai 1955 du répartiteur des matières premières et produits industriels portant réglementation de la répartition des scories de déphosphoration Thomas;

Vu l'avis formulé par la commission interprofessionnelle des engrais et amendements au cours de sa réunion du 12 février 1957,

Décide:

La commercialisation du contingent de scories de déphosphoration Thomas affecté à l'agriculture métropolitaine pour utilisation directe s'effectuera, pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 octobre 1957, selon les dispositions prévues par la circulaire n° 253 du 4 mars 1957.

Communication de ladite circulaire pourra être obtenue:

Au ministère de l'agriculture, direction générale de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e);

Auprès des directions départementales des services agricoles;

Au siège de la Société nationale pour la vente des scories Thomas, 8, rue Royale, Paris.

Fait à Paris, le 4 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL BENARD.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 12 mars 1957 portant suppression d'un office public d'habitations à loyer modéré.

Par décret en date du 12 mars 1957, l'office public municipal d'habitations à loyer modéré d'Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais) est supprimé. Son patrimoine est attribué à l'office départemental d'habitations à loyer modéré du Pas-de-Calais.

Décret du 18 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 mars 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 7 mars 1957 portant que les nominations et promotions ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Canitia (Louis), directeur d'entreprises de constructions à Paris. Chevalier du 17 février 1948.

Piquemal (Maurice-Prosper), directeur des services départementaux de la reconstruction du Finistère. Chevalier du 21 novembre 1946.

Au grade de chevalier.

MM.

Giacinti (Roch), entrepreneur de travaux publics à Nice (Alpes-Maritimes); 58 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Robichez (Léon-Benoît-Marie-Joseph), administrateur de l'office d'habitations à loyer modéré du Nord; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Segalas-Talous (Bernard), président de l'office d'habitations à loyer modéré de Tarn-et-Garonne; 43 ans de services civils et militaires.

Délégation de signature aux préfets pour la cession des immeubles construits en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat ou par les associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif;

Vu le décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1955 donnant délégation aux préfets à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, les conventions de cession des immeubles d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 1955 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les préfets peuvent subdéléguer, par arrêté, les pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 1er:

« 1° Aux secrétaires généraux de préfecture;

« 2° Aux sous-préfets pour la signature des actes notariés reçus dans le ressort de leurs arrondissements respectifs. »

Art. 2. — Le directeur de la construction est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

BERNARD CHOCHOY.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Taxes terminales unitaires françaises dans les relations téléphoniques avec la Pologne.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu l'article 35 du décret du 12 octobre 1937 concernant le remaniement de certaines taxes téléphoniques internationales;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1946 fixant les taxes téléphoniques dans les relations France-Pologne;

Vu l'article 40 de la convention internationale des télécommunications (Buenos-Aires 1952) définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales;

Vu l'article 32 du règlement téléphonique annexé à la convention internationale des télécommunications stipulant que chaque administration fixe les taxes terminales qui lui reviennent,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les relations téléphoniques franco-polonaises, le territoire métropolitain français constitue une zone unique de taxation.

Art. 2. — La taxe terminale unitaire française (part française) applicable dans les relations téléphoniques visées à l'article qui précède est fixée à 2,40 francs or.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir de la date qui sera fixée d'un commun accord entre les administrations intéressées

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

EUGÈNE THOMAS.

Taxes applicables aux communications radiotéléphoniques échangées entre Madagascar et l'île Maurice.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret du 22 août 1945 concernant le mode de fixation des taxes et redevances téléphoniques applicables dans les relations internationales,

Arrête:

Art. 1er. — La taxe applicable aux conversations radiotéléphoniques échangées entre Madagascar et l'île Maurice est fixée à 13,50 francs or pour les trois premières minutes et au tiers de cette taxe par minute supplémentaire au-dessus des trois premières.

Art. 2. — La taxe de préparation dans ces relations est fixée à 1,80 franc or.

Art. 3. — Les taxes ci-dessus sont partagées par moitié entre l'administration française et l'administration de l'île Maurice.

Art. 4. — La part de taxe revenant au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones sur les taxes fixées aux articles 1er et 2 ci-dessus est de:

5,25 francs or par conversation et

0,70 franc or par taxe de préparation.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet à partir de la date qui sera fixée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

Art. 6. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

EUGÈNE THOMAS.

Taxes applicables aux communications radiotéléphoniques échangées entre la Réunion et l'île Maurice.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphonse,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret du 22 août 1945 concernant le mode de fixation des taxes et redevances téléphoniques applicables dans les relations internationales,

Arrête:

Art. 1er. — La taxe applicable aux conversations radiotéléphoniques échangées entre le département de la Réunion et l'île Maurice est fixée à 9 francs or pour les trois premières minutes et au tiers de cette taxe par minute supplémentaire au-dessus des trois premières.

Art. 2. — La taxe de préparation dans ces relations est fixée à 1,80 franc or.

Art. 3. — Les taxes ci-dessus sont partagées par moitié entre l'administration française et l'administration de l'île Maurice.

Art. 4. — La date d'application du présent arrêté sera fixée par accord entre les administrations intéressées.

Art. 5. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

EUGÈNE THOMAS.

Liste des écoles techniques spécialisées délivrant un diplôme permettant la participation au concours d'accès à l'emploi de vérificateur des travaux de bâtiment des postes, télégraphes et téléphones (branche « Installations »).

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des fonctionnaires du corps des vérificateurs et reviseurs des travaux de bâtiment des postes, télégraphes et téléphones, et notamment son article 7 *a*,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des écoles techniques spécialisées prévue à l'article 7 *a* du décret du 28 septembre 1956 susvisé, en vue de la participation au concours d'accès à l'emploi de vérificateur des travaux de bâtiment des postes, télégraphes et téléphones (branche « Installations »), est fixée comme suit:

Ecole supérieure d'électricité à Malakoff;

Conservatoire national des arts et métiers; spécialités: chauffage industriel, électricité, moteurs à combustion interne;

Institut français du froid industriel (Conservatoire national des arts et métiers);

Ecole des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine à Brest;

Ecoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers à Châlons-sur-Marne, Angers, Aix, Cluny, Lille et Paris;

Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg;

Institut industriel d'Algérie;

Ecole nationale des moteurs à combustion et à explosion;

Institut industriel du Nord de la France à Lille, sections: mécanique, électricité;

Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes; spécialité: constructions civiles;

Institut électromécanique de l'université de Lille;

Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers;

Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy (électrotechnique et machines thermiques);

Ecole supérieure de la métallurgie et des mines de Nancy;

Institut technique de Normandie à Caen, sections électrotechnique et mécanique;

Ecoles nationales supérieures d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble et de Toulouse;

Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique;

Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie à Paris; sections: bâtiment, mécanique ou électricité;

Ecole d'ingénieurs de Marseille;

Ecole d'électricité industrielle de Marseille;

Ecole d'électricité et de mécanique industrielles (dite « Ecole Violet »);

Ecole spéciale de mécanique et d'électricité à Paris (Ampère);

Ecole Bréguet (électricité et mécanique théoriques et pratiques) à Paris;

Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat);

Institut catholique d'arts et métiers de Lille;

Ecole de hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille, sections: ingénieur civil, ingénieur électricien;

Ecole catholique d'arts et métiers de Lyon;
Ecole de chauffage industriel et domestique à Paris;
Ecoles préparant aux brevets de techniciens ci-après: brevet d'adjoint technique d'entreprise du bâtiment, brevet d'électrotechnicien.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 1957.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI BOCQUIERT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de vérificateur des travaux de bâtiment (branche « Installations »).

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 26 mai 1951;
Vu l'arrêté du 21 février 1957 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès à l'emploi de vérificateur des travaux de bâtiment (branche « Installations »);
Vu l'arrêté du 16 mars 1957 fixant la liste des écoles techniques spécialisées délivrant un diplôme permettant la participation au concours d'accès à l'emploi de vérificateur des travaux de bâtiment des postes, télégraphes et téléphones (branche « Installations »),

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de vingt-huit vérificateurs des travaux de bâtiment (branche « Installations ») aura lieu les lundi 24 et mardi 25 juin 1957, en ce qui concerne les épreuves écrites. La date des épreuves orales sera notifiée ultérieurement aux candidats intéressés.

Les listes de candidatures seront closes le 13 mai 1957.

Art. 2. — Le secrétaire général au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI BOCQUIERT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 26 mai 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1957, d'un concours pour le recrutement de sept mille deux cents agents d'exploitation.

Art. 2. — Le secrétaire général au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI BOCQUIERT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Services extérieurs.

Par arrêté du 12 mars 1957, M. Treves (J.), ingénieur en chef des télécommunications (postes, télégraphes et téléphones), est, à compter du 1er novembre 1956, mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de chef du service des transmissions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 12 mars 1957 portant création d'un institut de sciences pénales et de criminologie à l'université d'Aix-Marseille.

Par décret en date du 12 mars 1957, est approuvée la délibération du conseil de l'université d'Aix-Marseille en date du 1er décembre 1956 portant création d'un institut de sciences pénales et de criminologie.

Décret du 12 mars 1957 portant intégration d'un contrôleur civil du Maroc dans le corps des administrateurs civils.

Par décret en date du 12 mars 1957, M. Thierry de Ville d'Avray (Michel), contrôleur civil du Maroc, détaché dans les fonctions d'administrateur civil au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à compter du 16 juillet 1956, est intégré, à compter du 16 janvier 1957, dans le corps des administrateurs civils.

La carrière de M. Thierry de Ville d'Avray dans le corps des administrateurs civils est reconstituée ainsi qu'il suit:

M. Thierry de Ville d'Avray est:

Nommé administrateur civil de 3e classe (1er échelon) à compter du 1er janvier 1951 avec une ancienneté de 1 an 2 jours de services militaires;

Promu à cette même date au 2e échelon avec une ancienneté de 2 jours;

Promu au 3e échelon à compter du 29 décembre 1952;

Promu au 4e échelon à compter du 29 décembre 1954;

Reclassé au 31 décembre 1954 au 1e échelon de la 2e classe avec une ancienneté de 1 an 2 jours;

Promu au 5e échelon à compter du 29 décembre 1955;

Compte tenu du rappel forfaitaire de 2 ans 6 mois, rangé au 1er janvier 1956 au 6e échelon avec une ancienneté de 6 mois 2 jours.

A la date du 16 janvier 1957, M. Thierry de Ville d'Avray est rangé au 6e échelon de son grade avec une ancienneté de 1 an 6 mois 17 jours.

Décret déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain à Caen (Calvados) nécessaire à la construction du nouveau lycée de jeunes filles de Caen.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1957: Centre hospitalier de Caen, au lieu de: « 4 ares 94 centiares », lire: « 11 ares 94 centiares ».

Report de la date du concours ouvert à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (direction de l'architecture) pour le recrutement de calculateurs.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de calculateurs;
Sur la proposition du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des épreuves écrites du concours ouvert par l'arrêté susvisé pour le recrutement de calculateurs est reportée aux 14 et 15 mai 1957.

La date limite du dépôt des candidatures est reportée au 15 avril 1957.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mars 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

MAURICE DIRAND.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le sous-directeur de la fonction publique,

ROBERT LETHOU.

Dates des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'académie d'Alger en 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 7 août 1927, modifié;

Vu l'arrêté du 6 mars 1928 (art. 1er),

Arrête:

Art. 1er. — Dans l'académie d'Alger, les registres d'inscription pour les examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire seront ouverts en 1957:

Première session: du lundi 11 février au lundi 11 mars inclus.

Deuxième session: du lundi 1er juillet au mercredi 31 juillet inclus.

Art. 2. — Dans l'académie d'Alger, la première session des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire commencera en 1957 au plus tôt le mardi 11 juin et la deuxième session au plus tard le lundi 30 septembre.

Art. 3. — Le recteur de l'académie d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

PIERRE BENNEZON.

Création du brevet de technicien de bureau d'étude (construction mécanique).

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu les lois du 4 août 1942 et du 4 octobre 1943 validées relatives à la délivrance des diplômes professionnels;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de technicien et fixant leurs dispositions générales;

Sur le rapport du directeur général de l'enseignement technique,

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Le brevet de technicien de bureau d'étude (construction mécanique) est délivré aux candidats qui ont subi avec succès un examen dont le règlement et le programme sont fixés par les annexes A et C ci-jointes (1).

Art. 2. — Aucune condition particulière n'est exigée pour l'inscription à l'examen.

Les candidats titulaires du brevet professionnel dessinateur industriel en mécanique (2e partie) peuvent, s'ils en font la demande au moment de leur inscription, être dispensés des épreuves probatoires prévues à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire, deux mois au moins avant la date fixée pour l'examen, à l'inspection principale de l'enseignement technique de leur académie. Ils devront déposer à cet effet:

Une demande d'inscription sur papier libre;

Trois enveloppes timbrées à leur adresse;

Une copie conforme de leur diplôme, s'ils sont titulaires du brevet professionnel dessinateur industriel en mécanique (2e partie).

Les candidats doivent acquitter un droit d'examen dont le montant et les modalités de payement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre du budget.

(1) Ces annexes seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Art. 4. — La date précise de chaque session est fixée au moins trois mois à l'avance par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Les compositions commencent le même jour et se poursuivent dans le même ordre dans toutes les académies où l'examen est organisé.

Art. 5. — Tout candidat doit être porteur d'une carte d'identité avec photographie. Il peut être tenu de présenter cette carte à la réquisition d'un surveillant ou d'un membre du jury.

Art. 6. — Sont seuls admissibles aux épreuves écrites ou orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 12/20 aux épreuves pratiques.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble des épreuves de l'examen. Toute note inférieure à 5 peut entraîner l'élimination après délibération du jury.

Art. 7. — Après la clôture des examens, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qui ont obtenu le brevet de technicien de bureau d'étude (construction mécanique).

La mention « Bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 14. La mention « Très bien » est décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 16.

Art. 8. — Une seule session est organisée chaque année.

L'admissibilité aux épreuves écrites et orales est valable pour la session à laquelle elle a été obtenue et pour la session suivante.

Art. 9. — Les diplômes sont signés par le recteur et, éventuellement, par le délégué du recteur à la présidence du jury.

Art. 10. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint,

PIERRE BENNEZON.

Certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 11 mars 1957, a été créé, dans le département de la Gironde, un certificat d'aptitude professionnelle de métiers ruraux « option Couture ».

Tous renseignements sur cet examen pourront être fournis sur demande adressée à la préfecture du département (service de l'enseignement technique).

Par arrêté du 11 mars 1957, a été créé, sur le plan national, un certificat d'aptitude professionnelle de culottière-giletière industrielle.

L'arrêté, le règlement et le programme de cet examen seront édités en un fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Par arrêté du 11 mars 1957, ont été abrogés et remplacés les règlement et programme relatifs au certificat d'aptitude professionnelle d'horloger réparateur, créé sur le plan national par arrêté du 29 octobre 1951.

Ces nouveaux règlement et programme seront édités en un fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Durée des études dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 57-296 du 27 février 1957 concernant le recrutement des professeurs des lycées, collèges classiques et modernes et écoles normales primaires, et des professeurs des disciplines littéraires et scientifiques des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (art. 13),

Arrêtent:

Art. 1er. — La durée des études dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré (I. P. E. S.) est fixée à deux années.

Art. 2. — La durée des études dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré est réduite à une année en ce qui concerne les candidats qui, lors de leur entrée dans l'I. P. E. S., possèdent soit, dans les facultés des sciences, deux ou trois

certificats d'études supérieures, y compris le certificat d'études supérieures préparatoire, soit, dans les facultés des lettres, le certificat d'études littéraires générales et deux ou trois certificats d'études supérieures de lettres.

Art. 3. — A titre exceptionnel, la durée des études dans les I. P. E. S. peut être prorogée d'une année par décisions individuelles du recteur, sur proposition du doyen, après avis du directeur de l'institut.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Dispositions transitoires concernant le recrutement des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements de second degré pour l'année scolaire 1956-1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 57-236 du 27 février 1957 concernant le recrutement des professeurs des lycées, collèges classiques et modernes et écoles normales primaires et des professeurs des disciplines littéraires et scientifiques des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (art. 21);

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'année scolaire 1956-1957, peuvent être nommés élèves professeurs dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré:

1° Les candidats admissibles aux épreuves orales des concours d'entrée à l'école normale supérieure, à l'école normale supérieure de jeunes filles, à l'école normale supérieure de Saint-Cloud, à l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses et à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, à condition que les intéressés soient inscrits dans une faculté des sciences ou des lettres pour l'année scolaire 1956-1957 et qu'ils ne soient pas titulaires d'une licence ès sciences ou ès lettres d'enseignement;

2° Les étudiants des facultés des sciences et des lettres ainsi que les élèves des classes de mathématiques supérieures, de lettres supérieures et des classes préparatoires aux grandes écoles, ayant subi avec succès, à l'une des deux sessions de juin-juillet et d'octobre-novembre 1956, les épreuves de l'un des trois certificats d'études supérieures préparatoires de la licence ès sciences ou du certificat d'études littéraires générales, à condition que les intéressés soient inscrits dans une faculté des sciences ou des lettres pour l'année scolaire 1956-1957;

3° En surnombre, les maîtres d'internat et surveillants d'externat remplissant les conditions prévues au 2° ci-dessus.

Art. 2. — Un arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, fixera, pour chaque faculté et pour chaque discipline, le nombre des postes qui seront offerts aux candidats ainsi que le nombre des postes proposés en surnombre aux candidats répondant aux conditions prévues à l'article 1er (3°) ci-dessus.

Pour chaque discipline, le nombre de candidats admis en qualité d'élèves professeurs dans chaque faculté sera fixé de telle façon que le rapport de ce nombre à celui de l'ensemble des nominations à effectuer soit égal au rapport du nombre des candidats ayant subi dans cette faculté, lors de la session de juin-juillet 1956, les épreuves des certificats ci-dessus indiqués, au nombre des candidats ayant subi les mêmes épreuves dans l'ensemble des facultés.

Art. 3. — Dans chaque faculté, les candidats appartenant aux catégories prévues à l'article 1er, qui auront fait acte de candidature à une nomination en qualité d'élève professeur dans la discipline de leur choix, seront inscrits sur des listes de classement établies pour chaque discipline.

Art. 4. — Seront inscrits dans l'ordre sur les listes prévues à l'article 3 ci-dessus:

1° Les candidats admissibles aux épreuves orales des concours d'entrée à l'école normale supérieure, à l'école normale supérieure de jeunes filles, à l'école normale supérieure de Saint-Cloud, à l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses et à l'école normale supérieure de l'enseignement technique. Le classement sera effectué compte tenu de la note moyenne obtenue pour l'ensemble des épreuves du concours;

2° Les candidats ayant obtenu à l'une des deux sessions de juin-juillet et d'octobre-novembre 1956 l'un des certificats d'études supérieures préparatoires dans les facultés des sciences ou le certificat d'études littéraires générales dans les facultés des lettres;

3° Les maîtres d'internat et surveillants d'externat admis en surnombre.

Pour les deux dernières catégories, le classement des intéressés sera effectué compte tenu du nombre de points obtenus pour l'ensemble des épreuves. Les candidats ayant obtenu leur certificat lors de la session d'octobre-novembre sont inscrits à la suite de ceux qui l'ont obtenu lors de la session de juin-juillet.

Art. 5. — Les candidats inscrits sur les listes de classement indiquées ci-dessus sont admis par arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans la limite du nombre de postes déterminé et suivant l'ordre d'inscription, en qualité d'élèves professeurs dans l'institut de la faculté dans laquelle ils sont inscrits pour l'année scolaire 1956-1957.

Art. 6. — Les maîtres d'internat et surveillants d'externat continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire 1956-1957. Ils doivent, dès leur nomination, participer aux séances de travail prévues à l'article 13 du décret susvisé du 27 février 1957.

Art. 7. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Pour le ministre des affaires économiques et financières, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HURT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Nombre de postes d'élèves professeurs dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré (I. P. E. S.) pour l'année scolaire 1956-1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 57-236 du 27 février 1957 concernant le recrutement des professeurs des lycées, collèges classiques et modernes et écoles normales primaires, et des professeurs des disciplines littéraires et scientifiques des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (art. 21);

Vu l'arrêté du 18 mars 1957 fixant, pour l'année scolaire 1956-1957, les dispositions transitoires concernant le recrutement des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements de second degré,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre de postes d'élèves professeurs dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré est fixé comme suit pour l'année scolaire 1956-1957 en ce qui concerne les candidats appartenant aux deux premières catégories prévues à l'article 1er de l'arrêté du 18 mars 1957 susvisé:

Mathématiques	180
Sciences physiques	75
Sciences naturelles	45
Histoire et géographie	20
Lettres classiques	90
Lettres modernes	30
Anglais	60
	500

Art. 2. — Les postes d'élèves professeurs dont le nombre est fixé à l'article précédent sont répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté (tableau n° 1).

Art. 3. — Le nombre d'élèves professeurs dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré est fixé comme suit pour l'année scolaire 1956-1957, en ce qui concerne les maîtres d'internat et surveillants d'externat:

Mathématiques	90
Sciences physiques	38
Sciences naturelles	22
Histoire et géographie	10
Lettres classiques	45
Lettres modernes	15
Anglais	30
	250

Art. 4. — Les postes d'élèves professeurs dont le nombre est fixé à l'article précédent sont répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté (tableau n° 2).

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS GROS.

TABLEAU N° 1

FACULTÉS DES SCIENCES ET DES LETTRES

Nombre de postes d'élèves professeurs dans les I. P. E. S. pour l'année scolaire 1956-1957.
(Première et deuxième catégories prévues à l'article 1er de l'arrêté du 18 mars 1957.)

ACADÉMIES	FACULTÉS DES SCIENCES			FACULTÉS DES LETTRES			
	Mathématiques.	Sciences physiques.	Sciences naturelles.	Histoire et géographie.	Lettres classiques.	Lettres modernes.	Anglais.
Paris	60	15	12	7	32	11	21
Aix	9	6	4	1	5	2	3
Alger	3	1	1	1	3	1	2
Besançon	1	2	1	0	1	0	1
Bordeaux	3	5	2	1	5	2	3
Caen	7	2	2	1	3	1	2
Clermont-Ferrand	4	3	2	0	3	0	2
Dijon	4	2	1	0	2	0	1
Grenoble	4	8	2	1	3	1	2
Lille	11	6	3	1	5	2	3
Lyon	4	6	2	1	5	2	3
Montpellier	8	3	3	1	4	1	2
Nancy	3	2	2	1	2	1	2
Poitiers	6	2	1	1	4	1	3
Rennes	30	5	2	1	5	2	4
Strasbourg	2	3	2	1	2	1	2
Toulouse	11	4	3	1	6	2	4
	180	75	45	20	90	30	60

TABLEAU N° 2

FACULTÉS DES SCIENCES ET DES LETTRES

Nombre de postes d'élèves professeurs dans les I. P. E. S. pour l'année scolaire 1956-1957.
(Maîtres d'internat et surveillants d'externat.)

ACADÉMIES	FACULTÉS DES SCIENCES			FACULTÉS DES LETTRES			
	Mathématiques.	Sciences physiques.	Sciences naturelles.	Histoire et géographie.	Lettres classiques.	Lettres modernes.	Anglais.
Paris	30	8	6	4	16	6	10
Aix	5	3	2	0	3	1	1
Alger	2	0	0	0	1	0	1
Besançon	1	1	0	0	0	0	0
Bordeaux	2	2	1	0	2	1	2
Caen	4	1	1	0	2	0	1
Clermont-Ferrand	2	2	1	0	2	0	1
Dijon	2	1	0	0	1	0	0
Grenoble	2	4	1	1	1	0	1
Lille	6	3	2	1	3	1	2
Lyon	2	3	1	1	3	1	2
Montpellier	4	2	2	1	2	1	1
Nancy	2	1	1	0	1	0	1
Poitiers	3	1	0	0	2	1	2
Rennes	15	3	1	1	2	1	2
Strasbourg	2	1	1	0	1	1	1
Toulouse	6	2	2	1	3	1	2
	90	38	22	10	45	15	30

Architecture.

Par arrêté en date du 7 mars 1957, les vérificateurs des bâtiments civils et des palais nationaux dont les noms suivent, sont chargés, en cette qualité, de la vérification des travaux ci-après, à compter de ce jour:

Savoie.

Chambéry. — Institution nationale des sourds-muets: M. Nicelli, en remplacement de M. Bruyet, démissionnaire.

Pont-de-Beauvoisin. — Institution nationale des sourdes-muettes: M. Nicelli, en remplacement de M. Bruyet, démissionnaire.

Pas-de-Calais.

Arras. — Lycée de jeunes filles, externat: M. Clavier.

Calvados.

Caen. — Lycée de garçons: M. Huchon, chargé de l'intérim des fonctions de M. Dupont.

Par arrêté en date du 7 mars 1957, M. Iung (René), vérificateur des bâtiments civils et des palais nationaux et des monuments historiques, est chargé de la vérification des travaux effectués dans les monuments historiques du département de la Haute-Saône.

Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter de ce jour.

Par arrêté en date du 7 mars 1957, modifiant l'arrêté du 18 janvier 1957, M. Delaage, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, est chargé, en cette qualité, de l'immeuble 16, rue Chaptal, Paris (9e): institut d'esthétique d'université de Paris.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 12 mars 1957, M. Lafargue (Camille), maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Besançon, est placé en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, en qualité de maître de recherches, à compter du 1er janvier 1957 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 1956-1957.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 11 mars 1957, M. Decaen (Marcel), professeur licencié de philosophie au collège de Saint-Servan, est placé en position de détachement auprès du directeur de l'institut national de documentation pédagogique pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de professeur chargé d'études à l'institut national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 12 mars 1957, M. Damge (Bernard), sous-intendant universitaire au lycée Turgot, est placé en position de détachement auprès du directeur général de la recherche scientifique pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer ses fonctions au centre national de la recherche scientifique.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 11 mars 1957, M. Minotte (Jean-Marc), instituteur de 3e classe du département de la Seine, est mis du 15 novembre 1955 au 30 septembre 1960 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de chargé de mission à la direction des relations culturelles (ministère des affaires étrangères).

Enseignement technique.

Par arrêté du 12 mars 1957, M. Vuarchet (René), professeur technique chef d'atelier de centre d'apprentissage, 8e échelon, est placé en service détaché auprès du Bureau international du travail en qualité d'expert chargé de mission à Haïti pour deux périodes successives d'un an, à compter du 3 janvier 1956.

Liste des candidats admis à la session de décembre 1956 de l'examen pour l'obtention du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat.

MM.

Bondue (Roger), ingénieur, spécialité: bâtiment.
Coremblat (Maurice), ingénieur, spécialité: sécurité du travail
Debusscher (Lucien), ingénieur, spécialité: électricité.
Fournier (René), ingénieur, spécialité: chimie industrielle.
Gireld (Charles), ingénieur, spécialité: électricité.
Guichet (Jacques), ingénieur, spécialité: sécurité du travail.
Laurent (Wilhelm), ingénieur, spécialité: organisation scientifique du travail.
Michel (Etienne), ingénieur, spécialité: agriculture.
Mounat (André), ingénieur, spécialité: agriculture.
Quelard (Maurice), ingénieur, spécialité: organisation scientifique du travail.
Raffinot (Paul), ingénieur, spécialité: métallurgie, préparation des minerais.
Roche (René), ingénieur, spécialité: organisation scientifique du travail.
Roquejoffre (Jean), ingénieur, spécialité: chimie des matériaux de construction.
Stauffert (Albert), ingénieur, spécialité: béton armé.
Staumont (Marceau), ingénieur, spécialité: bâtiment.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 12 mars 1957 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils pendant le semestre du 1er avril au 30 septembre 1957.

Par décret en date du 12 mars 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés pour présider, pendant la période allant du 1er avril au 30 septembre 1957, le tribunal permanent des forces armées de Dakar:

A. — *Pour le jugement des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Pouzoulet, président de chambre à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Descrozaille, conseiller à la cour d'appel.
M. Rau, conseiller à la cour d'appel.

B. — *Pour le jugement de tous militaires d'un grade inférieur ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Barb, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Arrighi, conseiller à la cour d'appel.
M. Cousin, conseiller à la cour.

Sont désignés, pour la période du 1er avril au 30 septembre 1957, comme juges civils au tribunal militaire permanent des forces armées de Dakar, devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause, soit avec des militaires, soit séparément, des personnes étrangères aux armées.

Juges titulaires.

M. Saint-Felix, conseiller à la cour d'appel.
M. Guilhem, vice-président du tribunal de première instance de Dakar.

Juges suppléants.

M. Bessy, juge par intérim au tribunal de première instance de Dakar.
M. Acloque, juge par intérim au tribunal de première instance de Dakar.

Décret du 12 mars 1957 rapportant la nomination d'un magistrat d'outre-mer.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature,
Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, spécialement en son article 33, alinéa 4, et les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu le décret du 2 octobre 1956 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer;
Vu la requête de M. Ourgaud en date du 12 novembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions du décret du 2 octobre 1956 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer, en ce qu'il a nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Raiatéa M. Ourgaud, juge au tribunal de 2e classe de Nouméa, non acceptant.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 12 mars 1957 portant mutation d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 12 mars 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature d'outre-mer, M. Taniga Tangavelou, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Anécho, est nommé, à grade égal, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Nioro, en remplacement de M. Lambert, qui a été placé en position de disponibilité.

Décret n° 57-332 du 18 mars 1957 portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;
Vu la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952, modifiée par la loi n° 56-1198 du 28 novembre 1956, portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales;
Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, et notamment son article 6 aux termes duquel « les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la métropole pourront être étendus par décret du Président de la République après avis de l'Assemblée de l'Union française. Lorsque l'extension desdits appellera des aménagements, les adaptations nécessaires pourront être apportées dans la même forme »;
Après avis de l'Assemblée de l'Union française;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à Madagascar les conseils municipaux des communes de plein exercice et des communes de moyen exercice votent sur les recettes ordinaires de la commune aux maires et adjoints, aux présidents et membres des délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, des indem-

nités pour l'exercice effectif de leurs fonctions dans la limite de maxima fixés par arrêtés des chefs des territoires, pris après avis des assemblées territoriales, par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique territoriale et en tenant compte de la population totale des communes intéressées.

Ces indemnités constituent pour les communes des dépenses obligatoires.

Art. 2. — Dans les communes de plus de 120.000 habitants, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux, autres que le maire et les adjoints, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.

Art. 3. — L'indemnité de certains magistrats municipaux peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total de la dépense ne soit pas augmenté.

Sous la même condition, les adjoints supplémentaires peuvent bénéficier d'une indemnité de fonctions.

Art. 4. — Le cumul de l'indemnité perçue par les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française avec les indemnités de maire ou d'adjoint n'est admis qu'à concurrence de la moitié de ces dernières; l'autre moitié pourra être déléguée par le bénéficiaire à son ou à ses suppléants.

Art. 5. — Les frais de mission exposés par les maires, conseillers municipaux, présidents et membres de délégations spéciales, dans l'accomplissement de mandats spéciaux, peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet à une catégorie de fonctionnaires du territoire déterminée par arrêtés des chefs des territoires pris après avis des assemblées territoriales.

Les dépenses de transports effectués dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Art. 6. — Des arrêtés des chefs des territoires pris après avis des assemblées territoriales fixent les modalités d'application du présent décret.

Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des territoires intéressés et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 18 mars 1957 portant admission au cadre de réserve d'un inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-1059 du 22 octobre 1954 portant fixation des limites d'âge des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer Bagot (Fernand) est admis au cadre de réserve des inspecteurs généraux de la France d'outre-mer, par application des dispositions concernant les limites d'âge, pour compter du 9 mars 1957.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Administrateurs.

Par arrêté du 12 mars 1957, M. Boulmer (Michel), administrateur adjoint, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est placé pour une période de deux ans au maximum, à compter du 6 août 1956, dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon.

Pendant la durée de son détachement, les émoluments de M. Boulmer sont imputables au budget du ministère des affaires étrangères.

Agriculture.

Par arrêté du 12 mars 1957, M. Touzaa (Georges), ingénieur de 2e classe, 2e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq ans, à compter du 11 juillet 1956, auprès des usines Schoosing frères et Ce, à Marseille, afin d'y poursuivre des travaux de recherche et de mise au point des applications des traitements par brouillard léger huileux dans la lutte phytosanitaire.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service du 1er mars 1957:

TRAVAUX PUBLICS, MINES, TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Groupe des ingénieurs hors classe des travaux publics de la F. O. M.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Riou (André) (sera mis en route immédiatement).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES CÔTES-DU-NORD

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 8 mars 1957, ont été approuvés les statuts de l'union de sociétés mutualistes dite: Union mutualiste des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc (hôtel de ville de Saint-Brieuc), n° 22-117.

DÉPARTEMENT DU VAR

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 8 mars 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Maternité mutualiste de Toulon et du Var, n° 83-160, à Toulon, avec la société mutualiste dite: Union générale de la mutualité du Var, n° 83-531, à Toulon.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 mars 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Moiranline de Bon Secours, n° 39-375, à Moirans, avec la société mutualiste dite De la commune de Moirans-en-Montagne, n° 39-686, à Moirans-en-Montagne.

Tarif de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant la sécurité sociale, et notamment les titres III et IV dudit code;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 codifiée;

Vu le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 codifiée;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 10 juillet 1951;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certains titres du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté n° 22 086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 13 février 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications apportées au titre V (Prothèse et orthopédie), chapitre 4 (Objets de petit appareillage), rubrique « Bas à varices », du tarif interministériel des prestations sanitaires par l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 13 février 1957 sont applicables aux bénéficiaires de la législation de sécurité sociale.

Art. 2. — Les prix figurant audit arrêté constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles correspondants.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BRETY BRUNSCHVICG

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 11 mars 1957, a été approuvé un additif au règlement intérieur de l'institution de retraites et de prévoyance des salariés (I. R. E. P. S.), 21, rue de Châteaudun, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Modification du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations, fixé par l'arrêté du 19 juin 1947 modifié.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1957 : page 2157, 1re colonne, article 6, 11e et 15e ligne, au lieu de: « par les centres d'appareillage créés par les caisses de sécurité sociale », lire: « par les centres d'appareillage reconnus par le ministre, ou par les fournisseurs agréés par ces centres, ou par les centres d'appareillage créés par les caisses de sécurité sociale ».

Tableau complémentaire d'avancement à l'emploi de contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe pour l'année 1952.

M. Poirier (Jean).

PROMOTION

Par arrêté en date du 12 mars 1957, M. Poirier (Jean), contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe, 3e échelon, a été nommé contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952, avec, à cette date, un reliquat non utilisé de majorations d'ancienneté de la loi du 26 septembre 1951 de 1 an 29 jours.

Par le même arrêté, M. Poirier, contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, a été promu au 2e échelon à compter du 2 décembre 1952 et au 3e échelon à compter du 2 décembre 1954. M. Poirier a été reclassé en qualité de contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, 7e échelon, à compter du 1er janvier 1955 (ancienneté 2 décembre 1954) en application du décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 12 mars 1957 portant titularisation d'un médecin inspecteur de la santé au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret du 12 mars 1957, l'article 2 du décret du 30 décembre 1953 relatif à l'intégration de M. le docteur Zimmet dans le corps de l'inspection de la santé et le titularisant en qualité de médecin inspecteur de la santé est modifié comme suit:

« La carrière de M. le docteur Zimmet est reconstituée fictivement dans les conditions ci-après:

« M. le docteur Zimmet est nommé médecin inspecteur de la santé et placé à la 2e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1945, date de sa prise de fonctions au bureau de coordination des œuvres françaises en Suisse.

« M. le docteur Zimmet est promu de la 2e à la 1re classe de son grade à compter du 1er janvier 1947.

« M. le docteur Zimmet est reclassé au 4e échelon du grade de médecin inspecteur de la santé (indice 425), à compter du 1er janvier 1949, et rangé à cet échelon à la date du 26 mars 1952 ».

Budgets des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier.

Par arrêté en date du 28 février 1957, le budget additionnel de l'hospice national des Quinze-Vingts pour l'exercice 1956 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 39.111.883 F.

Conseillers juridiques.

Par arrêté en date du 19 février 1957, M. Andrieux, vice-président honoraire du conseil d'Etat, a été nommé conseiller juridique auprès du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 8 mars 1957, M. le docteur Juteau, médecin adjoint au sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime), est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, à compter du 16 avril 1957.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Autorisation des dépenses et du recrutement de personnel pour la liquidation des indemnités forfaitaires aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail ou à leurs ayants cause.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 4 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1350 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits pour 1957 (Anciens combattants et victimes de guerre);

Vu le décret n° 57-92 du 30 janvier 1957 portant blocage de crédits pour 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est autorisé, pour la période allant du 1er janvier 1957 au 31 décembre 1957, à recruter cent cinquante vacateurs se répartissant comme suit:

Dans les offices départementaux	100 vacateurs
Dans les directions interdépartementales	50 —

Ces vacateurs seront affectés à la liquidation des dossiers de l'indemnité forfaitaire aux réfractaires et personnes contraintes au travail ou à leurs ayants cause.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des anciens combattants et victimes de guerre, une somme de 50.848.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1957:

Chap. 46-36. — Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire	16.949.000
Chap. 46-37. — Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi	33.899.000
Total	50.848.000

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de guerre un crédit de 50.848.000 F applicable au chapitre 36-51: « Office national des anciens combattants et victimes de guerre. — Contribution aux frais d'administration » du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1957.

Art. 4. — Par prélèvement sur l'article 1er du chapitre 46-36, il est ouvert à l'article 2 du même chapitre un crédit de 8.458.000 F, réparti comme suit:

§ A. — Dépenses de personnel	6.833.000
§ B. — Dépenses de matériel	1.625.000

Art. 5. — Il est ouvert à l'article 2 du chapitre 46-37, par prélèvement sur l'article 1er du même chapitre, un crédit de 16.914.000 F, réparti comme suit:

§ A	13.665.000
§ B	3.249.000

Art. 6. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières et le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1957.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
P. BABAULT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 22 décembre 1956, M. Macaigne (Gédéon) a été nommé employé de bureau stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (recrutement) à Versailles (Seine-et-Oise), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

ELECTIONS

Ministère de la justice.

Election d'un représentant suppléant des magistrats de la cour de cassation au Conseil supérieur de la magistrature.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Le bureau de vote constitué en conformité des dispositions de l'article 7 de la loi du 1er février 1947 s'est réuni à la cour de cassation le vendredi 1er mars 1957.

Les opérations de dépouillement du scrutin ont fait apparaître les résultats suivants:

Premier collège.

Premier président de la cour de cassation, présidents de chambre et conseillers à ladite cour.

Votants	75	Suffrages exprimés	65
Bulletins blancs ou nuls	10	Majorité absolue	33

Ont obtenu:

MM. Lemaire	28 voix.	MM. Dejean de La Batie	5 voix.
Latrille	12 —	Camboulives	5 —
		Divers	15 —

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il y a ballottage.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 19 mars 1957.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Nomination de deux représentants de la France à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4056, concernant M. Scheider.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4057, concernant M. Léger.

5. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4150, concernant M. Bretin.

6. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Barrachin, sur les graves inconvénients qu'entraîne l'attitude passive du Gouvernement au regard de la réforme constitutionnelle, la discussion s'enlisant à la commision compétente, alors que les provocations des adversaires de la France et la défiance de certains de ses alliés ont souvent manifestement pour origine ou pour point d'appui la faiblesse de nos institutions;

2° De M. Legendre, sur les contradictions relevées dans la déclaration du Gouvernement du 9 janvier entre, d'une part, l'affirmation du maintien de la présence française en Algérie; le refus d'accepter « que les musulmans profitent de leur nombre pour condamner à tutelle ou au départ la minorité d'origine européenne » avec, d'autre part, les moyens qu'il préconise, et notamment l'institution du collège unique;

3° De M. Dorey, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face aux prochaines échéances économiques et financières: évolution de l'indice des prix; épuisement des réserves de devises antérieurement constituées; aggravation du déficit budgétaire et situation de la trésorerie;

4° De M. Lamps, sur la situation économique et financière de la France, et notamment: *a*) les difficultés croissantes que rencontrent la classe ouvrière et l'ensemble des masses laborieuses des villes et des campagnes du fait de la hausse des prix que ne parviennent pas à masquer les mesures de truquage de l'indice des 213 articles; *b*) les menaces qui pèsent sur notre monnaie du fait de la poursuite de la guerre en Algérie;

5° De M. Paul Reynaud, sur la politique économique et financière du Gouvernement;

6° De M. Casanova, sur la politique générale du Gouvernement, et notamment sur la situation en Algérie et les conditions nécessaires à la solution pacifique du problème algérien;

7° De M. Hénault, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement, après avoir obtenu un vote rapide du Parlement sur l'Organisation commune des régions sahariennes, n'a pas encore procédé, deux mois après ce vote, à la mise en place de ses organes directeurs, alors que la situation s'aggrave notamment aux confins marocains et en Mauritanie, tandis que les découvertes pétrolières posent des problèmes relevant de l'O. C. R. S. et dont l'importance n'échappe à aucun Français;

8° De M. Bouhey, sur la politique internationale du Gouvernement, en particulier sur les problèmes du Moyen-Orient et sur les initiatives qu'il entend prendre pour faciliter le règlement des litiges actuels.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique (n° 4525).

2. — Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 19 mars 1957.

N° 4148 (1). — Rapport de M. Chatenay, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réorganiser le service des instruments de mesure et à procéder à la revision indiciaire de ses divers cadres.

N° 4171. — Proposition de loi de M. Baylet tendant à compléter l'article 134 du code des pensions civiles et militaires de retraite et la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4192. — Proposition de loi de M. Henri Lacaze tendant à modifier et à compléter la loi du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4320. — Proposition de loi de M. Sauvage tendant à permettre aux collectivités locales d'accorder aux entreprises industrielles et commerciales ne bénéficiant pas d'un prêt du fonds de modernisation et d'équipement ni d'exonérations fiscales le bénéfice de l'exonération partielle de la patente prévue au dernier alinéa de l'article 35 de la loi du 7 février 1953 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4365. — Proposition de résolution de M. Dorgères d'Halloin tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi remettant en vigueur les dispositions de la loi du 2 février 1955 instituant un régime d'indemnisation pour les travailleurs privés de leur emploi du fait des inondations (renvoyée à la commission du travail).

N° 4373. — Proposition de loi de M. Roland Dumas tendant à rendre obligatoires certaines mentions sur les documents commerciaux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4374. — Rapport supplémentaire de M. Le Floch, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à la remise en ordre définitive de la situation administrative des agents contractuels ou temporaires en service dans les administrations centrales ou assimilées ainsi que dans leurs services extérieurs.

N° 4383. — Proposition de loi de M. Tremouilhe tendant à protéger les intérêts des docteurs vétérinaires et vétérinaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4392. — Proposition de loi de M. Tremouilhe tendant à étendre le bénéfice de la loi du 8 avril 1946 au personnel féminin aux armées en ce qui concerne la profession d'infirmière et d'assistante sociale (renvoyée à la commission de la famille).

N° 4393. — Proposition de loi de M. de Bailliencourt tendant à modifier l'article 197 du code général des impôts déterminant le barème de la surtaxe progressive (renvoyée à la commission des finances).

N° 4405. — Proposition de loi de M. Orvoen tendant à compléter le décret du 20 décembre 1954 pris en vertu des pouvoirs spéciaux à l'effet d'accélérer l'aménagement foncier et le remembrement du territoire (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4407 (1). — Proposition de loi de M. Tirolien tendant au rétablissement des justices de paix à compétence étendue de Marie-Galante, Saint-Martin, Saint-Barthélémy, dépendant de la Guadeloupe (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4416 (1). — Proposition de résolution de M. Etienne Fajon tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre les mesures nécessaires afin de réaliser le vœu du conseil général de la Seine relatif au « Home de l'enfance batelière » à Conflans-Sainte-Honorine; 2° à créer un internat laïque pour enfants de bateliers à l'île Saint-Denis (Seine) (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 4417. — Proposition de loi de M. Delachenal tendant à permettre aux fonctionnaires de bénéficier des bonifications d'ancienneté prévues par la loi du 26 septembre 1951 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4418 (1). — Proposition de résolution de M. Viallet tendant à inviter le Gouvernement à célébrer en 1958 le centenaire de la naissance du Père Charles de Foucauld (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 4421. — Proposition de loi de M. Jean Lainé portant exonération d'impôts en faveur des victimes des inondations (renvoyée à la commission des finances).

N° 4424. — Proposition de résolution de M. Dronne tendant à invite le Gouvernement à reconnaître la République populaire de Chine (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 4429. — Rapport supplémentaire de M. de Sesmaisons, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi complétant l'article 812 du code rural et relatif au payement du fermage à parité du cours du blé.

N° 4433. — Proposition de loi de M. Cupfer tendant à modifier l'article 8 de la loi du 1er février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4434. — Proposition de loi de M. Marcel David relative à l'application de la législation du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale aux ouvriers des exploitations forestières et des scieries (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4438. — Proposition de loi de M. Pierre Villon tendant à limiter strictement en temps de paix la compétence des tribunaux permanents des forces armées aux infractions spéciales d'ordre militaire (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4449. — Proposition de loi de M. Jean-Moreau portant reconduction des textes accordant des avantages fiscaux en matière de surtaxe progressive aux souscripteurs de certains contrats d'assurance-vie (renvoyée à la commission des finances).

N° 4499. — Avis émis par l'Assemblée de l'Union française, en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956 sur le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

N° 4500. — Avis émis par l'Assemblée de l'Union française, en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer.

N° 4501 (1). — Avis émis par l'Assemblée de l'Union française, en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957 instituant une université à Dakar.

N° 4502 (1). — Avis émis par l'Assemblée de l'Union française, en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement, relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar.

N° 4521. — Projet de loi relatif à l'assiette des impôts directs et taxes assimilées en Algérie (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 4522 (1). — Nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République sur le projet de loi modifiant l'article 198 du code pénal (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4525 (1). — Projet de loi, rejeté par le Conseil de la République, portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 4526 (1). — Proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République, tendant à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 4529. — Proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 393 du code rural relatif à la destruction des animaux nuisibles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4530 (1). — Projet de loi, rejeté par le Conseil de la République, fixant le ressort du tribunal de première instance de Châteaubriant (renvoyé à la commission de la justice).

N° 4545. — Proposition de résolution de M. Mondon (Moselle) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'égalité entre les jeunes Français appelés à servir en Afrique du Nord (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4572 (1). — Proposition de résolution de M. Casanova tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux sinistrés de la récente crue de la Seine et de la Basse-Seine, dans le département de Seine-et-Marne (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 20 mars 1957, à dix heures, et éventuellement quinze heures (local de la commission des finances):

Rapport fait par M. Denvers, au nom de la commission de la reconstruction, sur le projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (2e lecture). — M. Courant, rapporteur pour avis.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'intérieur, le jeudi 21 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 207):

III *bis*. — Rapport de M. Vallin sur les propositions de loi (nos 1323, 1608, 1662 et 2238) de M. Barel, de M. Penoy, de M. Lecœur et de M. Buron (exclusion du champ d'application de la taxe locale et de la taxe sur les spectacles des associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaire).

III *ter*. — Audition de M. Dorey, auteur d'une opposition au vote sans débat, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 19 du statut général des fonctionnaires.

Rapport supplémentaire de M. Le Floch.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 20 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4338) de M. Jarrosson modifiant l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 4376) de M. Juvénal instituant un droit de retrait au profit des locataires en cas de vente du logement qu'ils occupent;

La proposition de loi (n° 4364) de M. Cayeux modifiant le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

La proposition de loi (n° 4523) de M. Panier tendant à surseoir temporairement à l'expulsion de certains locataires commerciaux.

II. — Rapport de M. Naudet sur le projet de loi (n° 3977), adopté par le Conseil de la République, autorisant le transfert à Saint-Dizier du siège du tribunal de Wassy et le transfert à Mézières du siège du tribunal de Charleville.

III. — Rapport de M. Naudet sur le projet de loi (n° 65), adopté par le Conseil de la République, modifiant la loi du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour.

IV. — Rapport de M. Naudet sur la proposition de loi (n° 242) de M. Minjoz modifiant les articles 591 et 595 du code d'instruction criminelle et l'article 8 du décret du 13 avril 1939 relatifs au casier judiciaire.

V. — Rapport de M. Dejean sur le projet de loi (n° 3557) portant modifications de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique.

VI. — Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 4054) de M. Dejean complétant l'article 13 de la loi du 5 janvier 1957 sur les baux commerciaux.

VII. — Rapport de M. Mignot sur le rapport repris (n° 545) relatif à la rémunération des greffiers de justice de paix et de simple police.

VIII. — Suite du rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 2796), adoptée par le Conseil de la République, modifiant le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce.

IX. — Suite du rapport de M. Lefranc sur sa proposition de loi (n° 2814) tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

X. — Suite du rapport de M. Lefranc sur les propositions de loi (n°s 1908, 2055 et 2519) de MM. Midol, Hernu et Quinson tendant à compléter la loi du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

XI. — Rapport de M. Lefranc sur la proposition de loi (n° 3085) de M. Mabrut tendant à habiliter les sociétés de chasse et leur fédération à exercer les droits de la partie civile devant toutes les juridictions pour les infractions à la police de la chasse.

XII. — Rapport de M. Rolland sur le projet de loi (n° 2689) instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

XIII. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 2657) de M. Halbout tendant à modifier les articles 658, 660 et 661 du code civil relatifs à la mitoyenneté.

XIV. — Rapport de M. Vigier sur le rapport repris (n° 533) sur la proposition de loi relative à la protection des animaux.

XV. — Rapport de M. Dejean sur sa proposition de loi (n° 2161) tendant à modifier l'article 1033 du code de procédure civile relatif aux délais.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 21 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination d'un rapporteur pour:

La proposition de loi (n° 4167) de M. Paquet tendant à permettre un classement des initiatives des membres de l'Assemblée nationale selon leur caractère légal ou réglementaire;

La proposition de loi (n° 4119) de M. Triboulet portant revision de l'article 90 de la Constitution.

III. — Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 1387) de M. de Léotard tendant à assurer la conservation et le contrôle des bulletins pour les élections municipales.

IV. — Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 2173) de M. Cagne tendant à abroger les articles 5 et 6 de la loi n° 53-252 du 1er avril 1953 modifiant et complétant la loi n° 47-1742 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 août 1884 sur l'organisation municipale.

V. — Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 4102) de M. Vignard tendant à modifier l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 22 mars 1957, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 255):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3944) de M. Bouxom (carte d'apprenti);

La proposition de loi (n° 4188) de M. Bouxom (commissions des voyageurs, représentants et placiers);

La proposition de loi (n° 4318) de M. Titeux (recouvrement des cotisations de sécurité sociale);

La proposition de loi (n° 4106) de M. Ramette (prime spéciale de transport).

II. — Audition de M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales, sur le projet de loi (n° 4295) (honoraires médicaux).

III. — Suite du rapport de M. Ulrich sur la proposition de loi (n° 3164) de M. Bouxom (majoration de 10 p. 100 des prestations familiales).

IV. — Suite du rapport de Mme Guérin sur la proposition de loi (n° 780) de Mme Vermeersch (majoration de 20 p. 100 des prestations familiales).

V. — Questions diverses.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 20 mars 1957, à onze heures trente, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion de l'interpellation sur la circulation routière.

Réunions de commissions du mardi 19 mars 1957.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission de la justice et de législation, à seize heures. — Local n° 250

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 19 mars 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères, comme suite à la réponse qu'il a bien voulu faire lire au Conseil de la République, le 15 janvier, comment il envisage que l'intégration politique de la France dans la petite Europe assurera, mieux qu'à l'heure présente, la défense des intérêts de la France en Méditerranée, au Proche-Orient et en Afrique. (N° 850.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, contrairement au vote formel des deux Chambres formant le Parlement, il n'a pas été donné suite à l'idée que l'Assemblée européenne chargée de suivre l'exécution du traité dit d'Euratom fût distincte des autres assemblées européennes. (N° 861.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions le Gouvernement français et le Gouvernement marocain ont prises et, devant leur échec, quelles dispositions envisagent-ils de prendre pour assurer la libération des militaires et des civils français qui ont été enlevés et demeurent emprisonnés, et s'il paraît conforme aux intérêts et à l'honneur de la France de continuer à verser des sommes considérables d'argent au Gouvernement marocain alors qu'il paraît, dans une large mesure, complice de certains enlèvements et de certaines détentions arbitraires. (N° 862.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles mesures ont été prises pour libérer les citoyens français arbitrairement détenus et parfois martyrisés par des Marocains; 2° quelles punitions sont infligées réellement aux auteurs des massacres ou des tortures dont des Français et des Européens ont été, et sont encore, les victimes, comme de récents incidents près de Port-Lyautey en sont le témoignage. (N° 871.)

V. — M. Montpied expose à M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'un économe d'une école normale d'instituteurs, nommé régulièrement professeur d'histoire de la musique d'une école nationale de musique et d'art dramatique, succursale du Conservatoire national de Paris, n'a pu percevoir, depuis août 1953, la rémunération des quatre heures de cours qu'il donne par semaine, ceci malgré d'innombrables démarches administratives effectuées et renouvelées; et lui demande s'il est enfin décidé à prendre toutes mesures utiles pour que cesse une telle anomalie et que l'arrêté interministériel nécessaire intervienne dans le plus bref délai pour permettre au fonctionnaire intéressé de toucher enfin les indemnités qui lui sont dues pour des services faits. (N° 864.)

VI. — M. Jean Biatarana, considérant l'importance de l'élevage des chevaux de sang dans l'agriculture française et la nécessité de la maintenir, demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture les décisions qu'il compte prendre ou proposer d'urgence afin que la prime à l'élevage, payée avant le 1er janvier 1957 par les sociétés de courses, créditées par la direction générale des haras, soit maintenue ou rétablie. (N° 865.)

VII. — M. Trellu rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que, lors de la discussion budgétaire relative au budget de l'éducation nationale (Conseil de la République, séance du 19 décembre 1956), il avait fait, sur le sort réservé aux sous-archivistes (personnel technique des archives départementales), état d'un accord auquel avait souscrit M. le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique. Les intéressés avaient compris que l'indice de plafond des adjoints d'archives serait de 430, chiffre moyen entre ceux de 410 et 450 qui avaient été proposés par les différents ministères. Or, les sous-archivistes font état de difficultés de dernière heure qui remettraient en cause ce léger avantage, acquis laborieusement. Il lui demande si ces propos sont exacts et de bien vouloir lui préciser quels sont les indices dont seront dotés de façon sûre les sous-archivistes. (N° 866.)

VIII. — M. René Dubois demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de bien vouloir lui préciser: 1° la liste du matériel militaire et de l'armement cédé par la France au Gouvernement tunisien (jeeps, camions, artillerie neuve en parfait état); 2° à quelle somme peut être évaluée la valeur de ce matériel; 3° les conditions dans lesquelles ce matériel a été prélevé sur l'armée française; 4° les conditions dans lesquelles ce matériel a été cédé à l'armée tunisienne; 5° les conditions dans lesquelles sont passées au Gouvernement tunisien les anciennes casernes de l'armée française et comment il advient que certaines d'entre elles, assez mal entretenues faute de crédits, ont été remises en état sitôt avant que d'être cédées au Gouvernement tunisien. (N° 867.)

IX. — M. Gabriel Puaux demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, quelle suite a été donnée à la déclaration faite par M. le président du conseil le 11 décembre 1956, au banquet de l'Association professionnelle des rédacteurs en chef, et par laquelle celui-ci annonçait qu'il ferait examiner par les ministres responsables la suggestion qui lui avait été présentée en ce qui concerne les journalistes professionnels français du Maroc et de la Tunisie, ceux-ci ne devant pas mettre en doute la solidarité de la nation. (N° 869.)

X. — M. André Armengaud expose à M. le président du conseil: 1° qu'à l'occasion des débats sur la politique économique ou sur la politique du ministère des affaires étrangères l'attention du Gouvernement a été attirée sur la contradiction entre le désir d'expansion culturelle et les réductions apportées au budget des relations culturelles; 2° qu'il lui a déjà été répondu que la nécessité de réduction des crédits budgétaires avait conduit le département des affaires étrangères à freiner le développement des services culturels français à l'étranger, mais que, néanmoins, note serait prise de la nécessité de maintenir occupés par leurs titulaires, avec toutes leurs conséquences, les postes français à l'étranger, notamment ceux d'enseignement; 3° qu'à la suite des démarches effectuées par les trois sénateurs représentant les Français à l'étranger, une commission a été constituée dont l'objet est de reviser les rémunérations en monnaie locale des fonctionnaires français résidant à l'étranger; 4° que cette commission s'est réunie tout récemment et que la seule conclusion qui a été tirée, c'est qu'en raison de l'opposition entre la politique du ministère des affaires étrangères et celle du ministère des finances, notamment en matière de crédits, la commission ne pouvait statuer en rien; 5° que les nécessités de réduire le déficit en devises rendent plus opportune que jamais la présence française culturelle et technique à l'étranger afin d'assurer entre la France et certains pays étrangers les échanges qui permettent de redresser à terme la présente situation; et lui demande s'il estime conforme à l'unité du Gouvernement et à l'unité du pays qu'il soit impossible de définir une politique qui sache associer intelligemment l'expansion culturelle française à l'étranger, son corollaire, qui est l'expansion économique également à l'étranger, et une saine politique budgétaire fondée sur la suppression des dépenses inutiles et le maintien de celles utiles. (N° 870.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer. (N°s 391 et 471, session de 1956-1957. — M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique. (N°s 501, 665, session de 1955-1956; 420 et 500, session de 1956-1957. — M. René Dubois, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique. (N°s 423, 580, 611, session de 1955-1956; 421 et 499, session de 1956-1957. — M. Henri Varlot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Documents mis en distribution le mardi 19 mars 1957.

N° 438. — Rapport de M. Julien Brunhes sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc.

N° 444 (1). — Proposition de loi de M. Léo Hamon tendant à la modification de l'article 85 du livre IV du code du travail en vue de permettre l'introduction de nouvelles demandes.

N° 449. — Proposition de loi de M. Riviérez tendant à interdire la publicité pour tous travaux et soins dentaires.

N° 470. — Rapport de M. Enjalbert sur la proposition de résolution de M. Augarde relative à l'extension à l'Algérie de la prime de difficultés exceptionnelles.

N° 478. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères.

N° 483. — Décision de l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur le décret portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

N° 484. — Décision de l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur le décret relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

N° 485. — Décision de l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur le décret relatif aux postes et télécommunications d'outre-mer.

N° 486. — Décision de l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur le décret portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

N° 487. — Décision de l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur le décret fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

N° 488 — Décision de l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur le décret fixant les attributions des conseils de gouvernement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

N° 489. — Décision de l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur le décret relatif aux collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

N° 490. — Décision de l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur le décret portant réorganisation de Madagascar.

N° 491. — Décision de l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur le décret concernant le conseil de gouvernement de Madagascar.

N° 492. — Décision de l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur le décret relatif aux conseils de province de Madagascar.

N° 493. — Décision de l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur le décret relatif aux collectivités rurales à Madagascar.

N° 494. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française.

N° 495 — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des comptes définitifs du Togo pour 1952 et 1953

N° 499 — Rapport de M. Henri Varlot sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du laboratoire national de la santé publique.

N° 500 — Rapport de M. René Dubois sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au concours de médecin des hôpitaux de Paris.

N° 502 — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie.

N° 503. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création, à Alger, de deux nouvelles justices de paix.

N° 504. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées.

N° 505. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer (sauf Madagascar et les Comores) les modifications à l'article 373 du code pénal.

N° 506. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

N° 507. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, donnant force de loi aux dispositions pénales contenues dans deux décisions de l'Assemblée algérienne.

N° 509. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie.

N° 513. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman.

N° 514. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection de la volaille de Bresse.

---

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 18 mars 1957.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 21 mars 1957, à quinze heures, au local n° 213.

Convocations de commissions.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 21 mars 1957, à dix heures trente (local n° 201):

Audition de M. Gérard Jaquet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, sur la réorganisation des comités de la radiotélévision française et sur la question d'Europe n° 1.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales le mercredi 20 mars 1957, à dix heures (local n° 274):

Examen éventuel, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 469, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la famille, de la population et de la santé publique le mercredi 20 mars 1957, à quinze heures (local n° 207):

Désignation du rapporteur de la proposition de loi (n° 449, session 1956-1957) de M. Riviérez tendant à interdire la publicité pour tous travaux et soins dentaires.

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission des finances, prévue pour le mardi 19 mars 1957, à quinze heures, est annulée.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 21 mars 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret portant statut du Cameroun. (N° 303, session 1956-1957. — M. Charles-Cros, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. N..., rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. N..., rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Louis Delmas, Montrat, Diallo, Bangoura, Georges Oudard, Marcel Léger, Cheikh Sidya, Roger Dusseaulx et Robert Schmitt, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention aux plantations de bananes de Guinée décimées par la cercosporiose. (N°s 378, session 1955-1956, et 291, session 1956-1957. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur.)

Politique générale.

Séance du lundi 18 mars 1957.

Présents: MM. Antonini, André (Max), Baudouin, Cazelles, Charles-Cros, Delmas, Habib Deloncle, Odru, Rencurel, Rosenfeld *Suppléants:* Mlle Lafon de M. Barbé, M. Roccaglia de M. Charlier, M. Bégarra de M. Guirandou N'Diaye, M. Boisdon de Mme Lefaucheux, M. Soppo Priso de M. Ya Doumbia, M. Baudouin de M. Fadda, M. Antonini de M. Bertrand, M. Delmas de M. Chiarasini, M. Habib Deloncle de M. Frey, M. Rencurel de M. Bangoura.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'emplois dans le personnel enseignant de l'école polytechnique.

Sont offerts quatre postes de maîtres de conférences auxiliaires de première catégorie pour la physique.

Les candidats à ces emplois devront adresser une demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par le secrétariat de la direction des études de l'école).

Les demandes devront parvenir avant le 25 mars 1957. Elles seront examinées par les conseils de l'école, en vue des présentations à faire au ministre.

Avis de vacance de chaire à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales.

La chaire de clinique médicale et pathologie exotique à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales sera vacante le 16 avril 1957.

Il sera procédé à la nomination d'un nouveau titulaire dans les conditions prévues par l'article 12 du décret n° 54-616 en date du 9 juin 1954 fixant l'organisation de l'E. A. C. I. R. S. S. T. C.

Les demandes des candidats, accompagnées de l'exposé de leurs titres et travaux scientifiques et revêtues des avis détaillés des autorités hiérarchiques, adressées au ministre de la défense nationale et des forces armées (direction des troupes coloniales), devront parvenir à la direction du service de santé de la France d'outre-mer, ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e), le 1er août 1957.

Les officiers présents en France, A. F. N. ou F. F. A. et ceux en service dans les pays d'outre-mer sont admis à faire acte de candidature.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la douzième tranche de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la douzième tranche de la loterie nationale 1957 aura lieu le mercredi 20 mars 1957, à vingt heures trente, en présence du public.

Sociétés étrangères.

La Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens, société anonyme ayant son siège à Bruxelles, a cessé, à partir du 1er avril 1956, d'être abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour 40.000 obligations 5,50 p. 100 1919, d'une valeur nominale de 500 F, n°s 1 à 40000.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er mai 1957, dans le tarif n° 14, un chapitre 9 dont les dispositions sont reproduites ci-après:

Chapitre 9. — Région Sud-Est.

§ I. — Demi-produits sidérurgiques (2511) (6), du Creusot à Imphy, sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur, par rame de 120 tonnes: barème 175.

(*Paris, le 14 mars 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er mai 1957, l'annexe au tarif n° 14 dans les conditions ci-après:

Groupe 11. — Substitution de la gare de Nouvion-sur-Meuse à celle de Lumes.

Groupe 22. — Addition du garage du Moulin-des-Loups.

(Paris, le 14 mars 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er mai 1957, le tarif n° 14:

Chapitre 5. — Région Est.

. . . . . .

§ III. — Acier brut en lingots (2505) . . . . . .

Ferro-alliages non dénommés (2831) (4), ferro-manganèse carburé, en gueuses ou en morceaux (2508) (11).

. . . . . .

De Pompey à Dieulouard ou inversement, par wagon chargé de 20 tonnes (5527): barème 84.

. . . . . .

1, 2, 3, 4... 10, (11), 12.

Voir à la fin du présent tarif le texte de ces renvois.

(Paris, le 14 mars 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de proroger, jusqu'au 31 décembre 1957, les dispositions faisant l'objet du tarif international n° 614, chapitre 21, pour le transport par wagon complet, en petite vitesse, de rails en provenance d'Autriche à destination de l'Espagne.

(Paris, le 9 mars 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 3 avril 1957, un huitième rectificatif au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.).

Ce rectificatif, qui tient compte du relèvement du minimum de perception sur les lignes des chemins de fer néerlandais, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 15 mars 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer dans le tarif n° 9 et dans le tarif n° 20, à partir du 1er mai 1957, les dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 9

Chapitre 8. — Région Sud-Ouest.

§ I. — Peaux brutes de chevreaux, chèvres, chiens, lapins et lièvres (1574) (+), peaux brutes de moutons, délainées ou en laine (1571) (+), de Trompeloup à Bordeaux-Saint-Jean ou Bordeaux-Saint-Louis, par wagon chargé de 10 tonnes: barème 53.

Il sera accordé à chaque expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe aux envois effectués au cours d'une année de calendrier, une réduction dont le taux sera d'autant de fois 3 p. 100 que le tonnage total des marchandises reprises ci-dessus et des marchandises reprises au tarif n° 20, chapitre 8 (§ I), expédiées, sous condition d'un parcours d'au moins 200 km, de Bordeaux (toutes gares) et de Trompeloup, pendant la même année de calendrier, comptera de tranches entières de 1.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 25 p. 100.

TARIF N° 20

Chapitre 8. — Région Sud-Ouest.

§ I. — Déchets de laine (3856), laine brute (3911), laine cardée ou peignée (3916), laine lavée (3921), de Trompeloup à Bordeaux-Saint-Jean ou Bordeaux-Saint-Louis, par wagon chargé de 8 tonnes: barème 53.

Il sera accordé à chaque expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe aux envois effectués au cours d'une année de calendrier, une réduction dont le taux sera d'autant de fois 3 p. 100 que le tonnage total des marchandises reprises ci-dessus et des marchandises reprises au tarif n° 9, chapitre 8 (§ I), expédiées, sous condition d'un parcours d'au moins 200 km, de Bordeaux (toutes gares) et de Trompeloup, pendant la même année de calendrier, comptera de tranches entières de 1.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 25 p. 100.

(Paris, le 14 mars 1957.)

2° *Projets d'avenants à des conventions tarifaires concernant des taxes convenues.*

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE LE 1er MAI 1954 ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS DE VÉHICULES AUTOMOBILES (S. T. V. A.) A PARIS

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. ...,

D'une part;

Et la Société de transports de véhicules automobiles (S. T. V. A.), dont le siège social est à Paris, 55, rue de Lyon, représentée par M. ...,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le texte du deuxième alinéa de l'article 3 de la convention est remplacé par le texte suivant:

« La recette nette annuelle apportée à la Société nationale des chemins de fer français par les transports prévus à l'article 1er sera établie en excluant les surtaxes locales temporaires, les taxes des voies des quais, le droit d'enregistrement et de timbre, le droit prévu au titre IV de l'article 28 des C. G. A. T. M. pour les envois ayant fait l'objet d'une déclaration de valeur, la redevance versée à la Société de transports de véhicules automobiles pour l'utilisation de ses wagons, la réduction accordée par voie de détaxe au groupement auquel adhère cette société par application du chapitre 2 (§ IV) du tarif n° 10 et la part incluse au barème n° 371 du chapitre 2 (§ I) du tarif n° 10, pour compenser le retour à vide gratuit des wagons. Ce dernier élément sera déterminé en appliquant, pour chaque relation, la formule suivante:

« Prix du barème 101 × 13 × N (N étant le nombre de wagons chargés expédiés sur la relation) ».

Art. 2. — La modification prévue, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, interviendra à compter du 15 juin 1956.

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société de transports de véhicules automobiles.

Fait en double, à Paris, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Société de transports de véhicules automobiles.

DEUXIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE LE 1er NOVEMBRE 1955 ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S. N. C. F.) ET LA SOCIÉTÉ DES FILATURES PROUVOST

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. ...,

D'une part;

Et la Société des filatures Prouvost, dont le siège social est à Roubaix, 119, rue d'Oran, représentée par M. ..., et ses filiales dénommées ci-après:

Compagnie franco-australienne des laines filées, dont le siège social est situé à Roubaix, 119, rue d'Oran;

Compagnie française de bonneterie, dont le siège social est à Paris, 11, boulevard de la Madeleine,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Le texte de l'article 1er, Portée de la convention, est remplacé par le suivant:

« La convention s'applique aux envois de laines filées, de bonneterie et de mercerie, de matériel et articles publicitaires, de journaux de mode, de machines à tricoter et, d'une façon générale, de toutes marchandises ayant un rapport direct avec l'activité commerciale de la Société des filatures Prouvost ou de ses filiales, expédiées des gares de Roubaix, Roubaix-Wattrelos, Cambrai ou du bureau de ville de Clichy-la-Garenne à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français ».

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour toute la durée de la convention, entrera en vigueur le 1er avril 1957.

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société des filatures Prouvost.

Fait en double, à Paris, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Société des filatures Prouvost.

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisation provisoire.**

11 *mars* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 mars 1957 tendant à la mise en vigueur d'un deuxième supplément au tarif international pour le transport, par wagon complet, de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale) (édition du 1er septembre 1956). (*Journal officiel* du 5 mars 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à dater du 15 mars 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

15 *mars* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 février 1957 tendant à compléter l'article 6 du tarif n° 101 comme indiqué ci-après:

Le transport des wagons vides, remis isolément ou en rames, des groupes A, B et E, est taxé aux prix du barème 401 appliqués sur la tare totale du ou des wagons arrondie aux 100 kilogrammes supérieurs lorsque la fraction atteint 50 kilogrammes et aux 100 kilogrammes inférieurs lorsque la fraction n'atteint pas 50 kilogrammes (5051). (*Journal officiel* du 19 février 1957.)

15 *mars* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 février 1957 tendant à modifier le texte de la disposition complémentaire uniforme n° 3 à l'article 7 de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer » (C. I. M.). (*Journal officiel* du 19 février 1957.)

Homologation accordée à titre provisoire, étant entendu que les dispositions en cause entreront en vigueur à une date qui sera fixée ultérieurement.

12 *mars* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 février 1957 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport, à petite vitesse, de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 19 février 1957.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 20 février 1957, donnée par décision du 19 février 1957. (*Journal officiel* du 5 mars 1957.)

12 *mars* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 février 1957 tendant à modifier le texte du renvoi (3) à la nomenclature des marchandises du tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.). (*Journal officiel* du 19 février 1957.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er mars 1957, donnée par décision du 25 février 1957 (*Journal officiel* du 26 février 1957.)

C. — **Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

11 *mars* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 février 1957 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame, de charbons à coke en provenance d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) importés via les ports belges à destination de la France. (*Journal officiel* du 19 février 1957.)

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Mayenne (Mayenne).

Un concours sur épreuves aura lieu les 15 et 16 mai 1957 pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Mayenne (Mayenne).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront être adressées avant le 15 avril 1957 à la direction de l'hôpital-hospice de Mayenne, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Fréjus (Var).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 2 et 3 mai 1957 à l'hôpital-hospice de Fréjus (Var).

Peuvent participer à ce concours, les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaire du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés, à la date du concours, de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 12 avril 1957 au directeur économe de l'hôpital-hospice de Fréjus, qui fournira aux personnes en faisant la demande, tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin chargé du contrôle des lois d'aide sociale.

La date de clôture des inscriptions au concours sur titres ouvert à la préfecture de la Savoie, pour le recrutement d'un médecin contrôleur des lois d'aide sociale (avis inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1956), qui était précédemment fixée au 1er novembre 1956, est reportée au 1er mai 1957.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la préfecture de la Savoie (2e division, 3e bureau).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 mars 1957.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	....	....	350 ..	....
365 75	Canada	1 $ Can.	....	....	....	366 ..	....
162 90	Côte Fse Somalis	100 f Djib	161 0727	....	....	....	....
2796 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	....	....
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	....
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1354 50	....
701 45	Belgique	100 f b	700 ..	691 75	705 25	702 05	701 80
5078 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5073 50	5071 50
987 10	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	985 35	985 15
56 055	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 065	56 055
4937 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4937 ..	....
9258 ..	Paye-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9271 50	9268 ..
6815 50	Suède	100 c s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	....
8045 50	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8043 ..	8041 ..
1007 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....	....	....
1222 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1222 ..	1221 50
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie	100 din	116.666	115 70	117 60	....	....

Zone C. F. A. ..... 100 F C F A 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C F P 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Etablissements Delaunay-Belleville

AU CAPITAL DE 5.185.900 F

ATELIERS ET CHANTIERS DE L'ERMITAGE, SAINT-DENIS (SEINE)

R. C. : Seine n° 169968.

Liste numérique des 6.366 obligations de deux cents francs à revenu variable amorties au troisième tirage (14e amortissement) effectué le 19 novembre 1956 (6.359 affectées à l'amortissement du 1er janvier 1957 et 7 en vue de remplacer les numéros 682, 684, 686, 687, 693, 699 et 700 précédemment rachetées).

1	2	3	4	5	907	909	913	915	916
8	10	12	13	15	922	923	925	928	929
18	19	21	25	34	930	937	938	940	941
36	38	40	42	43	942	943	946	947	950
44	45	48	49	55	951	952	953	958	960
57	58	166	167	168	961	967	970	971	975
177	183	184	186	190	977	983	984	987	988
191	198	202	203	205	989	994	997	1.005	1.006
218	221	247	248	249	1.008	1.010	1.013	1.014	1.015
253	254	255	260	262	1.018	1.019	1.021	1.022	1.024
267	272	273	274	275	1.026	1.037	1.053	1.060	1.070
277	280	281	282	288	1.105	1.109	1.110	1.114	1.115
293	294	297	301	303	1.116	1.118	1.121	1.123	1.125
307	308	309	311	313	1.126	1.127	1.129	1.131	1.132
314	316	317	318	320	1.133	1.142	1.175	1.176	1.180
322	324	326	327	337	1.207	1.209	1.215	1.218	1.220
342	344	345	347	350	1.226	1.228	1.232	1.234	1.238
351	353	354	355	356	1.240	1.260	1.265	1.263	1.266
357	359	361	362	363	1.267	1.272	1.282	1.310	1.323
367	369	372	375	378	1.324	1.337	1.347	1.348	1.350
379	382	383	384	385	1.416	1.424	1.427	1.437	1.441
390	391	393	395	396	1.443	1.451	1.456	1.470	1.477
403	406	410	413	416	1.466	1.500	1.506	1.509	1.511
417	418	419	421	422	1.517	1.524	1.526	1.560	1.598
423	424	430	431	432	1.602	1.603	1.607	1.608	1.609
433	437	440	443	445	1.610	1.611	1.612	1.615	1.616
446	448	449	451	453	1.617	1.620	1.622	1.628	1.629
454	455	459	461	462	1.641	1.644	1.648	1.661	1.666
465	470	475	477	484	1.667	1.670	1.671	1.673	1.676
487	488	489	490	492	1.677	1.680	1.685	1.688	1.689
493	494	499	500	507	1.693	1.694	1.695	1.698	1.700
508	509	510	511	512	1.704	1.705	1.706	1.707	1.708
513	517	519	520	526	1.711	1.720	1.722	1.727	1.729
527	528	535	540	543	1.730	1.732	1.733	1.734	1.736
545	547	548	549	550	1.739	1.740	1.742	1.744	1.747
552	555	556	558	559	1.749	1.752	1.756	1.759	1.760
564	565	566	567	569	1.761	1.763	1.769	1.772	1.780
571	576	577	579	580	1.788	1.795	1.806	1.816	1.819
583	584	585	586	588	1.826	1.829	1.831	1.832	1.834
590	600	601	603	609	1.838	1.839	1.840	1.843	1.845
610	611	613	614	620	1.849	1.858	1.865	1.866	1.869
621	627	628	629	635	1.871	1.877	1.882	1.883	1.887
636	642	643	644	647	1.889	1.890	1.894	1.898	1.902
648	649	668	680	703	1.903	1.905	1.907	1.912	1.913
704	706	707	709	711	1.915	1.918	1.920	1.921	1.922
712	715	722	723	726	1.923	1.925	1.928	1.944	1.945
727	728	729	732	739	1.946	1.947	1.948	1.952	1.977
741	743	744	747	751	1.979	1.980	1.983	1.986	1.987
753	755	757	759	766	1.988	1.990	1.993	1.995	1.996
768	770	771	774	779	1.999	2.001	2.002	2.009	2.010
783	784	798	799	802	2.027	2.029	2.051	2.052	2.054
805	806	807	808	809	2.055	2.120	2.123	2.126	2.190
815	821	824	829	833	2.214	2.222	2.223	2.224	2.239
835	836	837	838	841	2.245	2.251	2.261	2.283	2.284
844	846	848	852	854	2.286	2.287	2.291	2.294	2.301
858	859	860	861	864	2.320	2.322	2.325	2.329	2.330
866	868	869	870	871	2.331	2.332	2.335	2.336	2.339
872	874	876	878	879	2.341	2.346	2.351	2.355	2.357
880	884	887	888	889	2.358	2.359	2.360	2.362	2.363
890	891	895	899	904	2.364	2.366	2.368	2.371	2.372
2.376	2.379	2.380	2.382	2.386	4.420	4.422	4.424	4.452	4.455
2.387	2.388	2.390	2.391	2.392	4.458	4.462	4.466	4.467	4.473
2.393	2.399	2.401	2.403	2.405	4.474	4.475	4.484	4.494	4.496
2.406	2.407	2.411	2.413	2.416	4.498	4.500	4.503	4.505	4.512
2.426	2.427	2.428	2.429	2.431	4.515	4.518	4.544	4.550	4.557
2.432	2.435	2.436	2.437	2.439	4.559	4.583	4.586	4.596	4.612
2.440	2.441	2.442	2.448	2.450	4.614	4.616	4.621	4.622	4.626
2.451	2.452	2.453	2.459	2.463	4.633	4.634	4.635	4.638	4.639
2.465	2.468	2.469	2.481	2.487	4.640	4.646	4.661	4.664	4.667
2.488	2.492	2.494	2.496	2.503	5.096	5.097	5.110	5.118	5.120
2.507	2.515	2.516	2.517	2.519	5.140	5.141	5.143	5.145	5.147
2.520	2.522	2.526	2.530	2.533	5.150	5.155	5.156	5.157	5.160
2.534	2.539	2.541	2.542	2.545	5.162	5.163	5.165	5.169	5.170
2.555	2.560	2.574	2580	2.589	5.172	5.176	5.181	5.187	5.190
2.593	2.597	2.599	2.601	2.602	5.195	5.196	5.202	5.237	5.238
2.603	2.617	2.620	2.628	2.629	5.239	5.241	5.248	5.250	5.253
2.635	2.636	2.643	2.644	2.668	5.254	5.255	5.257	5.263	5.268
2.670	2.679	2.687	2.690	2.705	5.269	5.274	5.280	5.287	5.239
2.716	2.718	2.722	2.741	2.745	5.291	5.292	5.296	5.297	5.299
2.746	2.757	2.758	2.766	2.776	5.301	5.310	5.312	5.313	5.317
2.780	2.784	2.787	2.790	2.791	5.320	5.324	5.326	5.327	5.328
2.797	2.804	2.809	2.842	2.843	5.331	5.335	5.363	5.364	5.381
2.860	2.868	2.875	2.882	2.883	5.382	5.385	5.388	5.396	5.399
2.903	2.907	2.910	2.914	2.917	5.408	5.414	5.416	5.422	5.424
2.918	2.922	3.042	3.047	3.049	5.425	5.431	5.432	5.440	5.445
3.051	3.052	3.075	3.083	3.037	5.500	5.511	5.512	5.613	5.614
3.090	3.097	3.099	3.102	3.103	5.617	5.618	5.666	5.668	5.680
3.110	3.131	3.133	3.137	3.146	5.682	5.684	5.685	5.687	5.689
3.149	3.154	3.155	3.159	3.161	5.691	5.692	5.694	5.695	5.697
3.165	3.168	3.169	3.174	3.175	5.701	5.711	5.718	5.729	5.730
3.176	3.184	3.185	3.190	3.191	5.734	5.737	5.739	5.743	5.744
3.194	3.197	3.201	3.209	3.212	5.746	5.752	5.753	5.765	5.773
3.217	3.218	3.219	3.243	3.270	5.775	5.777	5.779	5.794	5.797
3.289	3.290	3.292	2.294	3.297	5.798	5.802	5.803	5.805	5.806
3.298	3.300	3.321	3.325	3.351	5.808	5.809	5.811	5.817	5.821
3.390	3.401	3.402	3.429	3.431	5.822	5.824	5.826	5.827	5.829
3.432	3.442	3.443	3.444	3.446	5.834	5.835	5.836	5.842	5.856
3.448	3.463	3.464	3.469	3.471	5.857	5.859	5.863	5.881	5.884
3.472	3.473	3.476	3.478	3.480	5.897	5.910	5.920	5.926	5.932
3.482	3.496	3.499	3.500	3.504	5.946	5.954	5.960	5.961	5.962
3.517	3.521	3.528	3.529	3.533	5.968	5.972	5.975	5.976	5.977
3.541	3.543	3.546	3.547	3.548	5.988	5.992	5.993	5.994	5.995
3.552	3.553	3.554	3.556	3.560	5.997	6.002	6.015	6.017	6.019
3.566	3.567	3.568	3.576	3.577	6.020	6.025	6.027	6.031	6.044
3.583	3.595	3.596	3.597	3.601	6.048	6.049	6.052	6.053	6.055
3.602	3.604	3.607	3.609	3.610	6.056	6.063	6.064	6.065	6.067
3.611	3.613	3.626	3.629	3.630	6.068	6.070	6.074	6.075	6.079
3.632	3.633	3.637	3.641	3.646	6.080	6.081	6.090	6.092	6.093
3.647	3.649	3.650	3.653	3.657	6.093	6.101	6.108	6.110	6.112
3.659	3.662	3.675	3.678	3.683	6.114	6.115	6.122	6.123	6.124
3.692	3.704	3.705	3.706	3.708	6.125	6.126	6.127	6.129	6.130
3.722	3.741	3.742	3.748	3.750	6.131	6.132	6.138	6.139	6.150
3.754	3.758	3.765	3.767	3.771	6.151	6.154	6.157	6.159	6.163
3.785	3.796	3.799	3.802	3.805	6.164	6.165	6.169	6.172	6.175
3.813	3.821	3.823	3.826	3.827	6.178	6.180	6.181	6.182	6.183
3.834	3.840	3.841	3.844	3.855	6.185	6.187	6.188	6.189	6.192
3.857	3.858	3.860	3.863	3.865	6.193	6.194	6.195	6.200	6.201
3.870	3.871	3.873	3.876	3.883	6.210	6.215	6.217	6.219	6.241
3.885	3.888	3.891	3.892	3.894	6.244	6.245	6.247	6.251	6.252
3.895	3.902	3.911	3.913	3.914	6.258	6.259	6.261	6.262	6.266
3.916	3.918	3.936	3.938	3.940	6.277	6.285	6.286	6.289	6.291
3.945	3.948	3.955	3.957	3.958	6.297	6.302	6.303	6.316	6.323
3.959	3.961	3.973	3.976	3.978	6.328	6.331	6.332	6.337	6.346
3.979	3.984	3.985	3.989	3.990	6.348	6.349	6.353	6.354	6.361
3.995	4.000	4.001	4.010	4.015	6.362	6.364	6.368	6.375	6.382
4.016	4.018	4.020	4.021	4.023	6.387	6.389	6.391	6.392	6.393
4.025	4.029	4.031	4.032	4.035	6.394	6.398	6.401	6.413	6.414
4.036	4.042	4.043	4.045	4.051	6.419	6.423	6.425	6.428	6.432
4.053	4.054	4.055	4.056	4.057	6.435	6.460	6.465	6.467	6.470
4.060	4.062	4.064	4.068	4.069	6.479	6.488	6.490	6.491	6.492
4.070	4.071	4.074	4.076	4.078	6.503	6.509	6.511	6.517	6.522
4.079	4.085	4.090	4.092	4.093	6.526	6.529	6.530	6.532	6.536
4.095	4.100	4.102	4.134	4.135	6.539	6.541	6.542	6.548	6.550
4.170	4.172	4.191	4.198	4.204	6.555	6.569	6.572	6.573	6.580
4.213	4.217	4.221	4.232	4.234	6.589	6.590	6.593	6.600	6.601
4.240	4.244	4.263	4.274	4.284	6.603	6.604	6.608	6.624	6.629
4.296	4.317	4.394	4.401	4.408	6.632	6.635	6.637	6.646	6.659
4.409	4.411	4.412	4.413	4.416	6.668	6.673	6.686	6.697	6.705

6.707	6.708	6.710	6.716	6.717	8.675	8.678	8.705	8.706	8.711
6.718	6.724	6.725	6.726	6.733	8.712	8.715	8.716	8.717	8.722
6.737	6.738	6.739	6.743	6.750	8.734	8.758	8.777	8.784	8.768
6.751	6.752	6.753	6.768	6.774	8.789	8.792	8.794	8.802	8.804
6.788	6.793	6.800	6.823	6.830	8.810	8.813	8.814	8.816	8.821
6.831	6.837	6.845	6.849	6.852	8.824	8.851	8.853	8.856	8.859
6.853	6.857	6.859	6.867	6.874	8.863	8.866	8.872	8.876	8.877
6.876	6.882	6.886	6.891	6.892	8.878	8.879	8.882	8.883	8.884
6.895	6.900	6.902	6.908	6.913	8.887	8.889	8.890	8.894	8.898
6.920	6.921	6.922	6.929	6.930	8.900	8.901	8.907	8.913	8.924
6.936	6.939	6.948	6.951	6.952	8.932	8.936	8.939	8.947	8.949
6.953	6.962	6.964	6.974	6.995	8.956	8.957	8.958	8.959	8.960
6.996	6.997	6.998	7.005	7.006	8.961	8.962	8.963	8.965	8.966
7.007	7.010	7.013	7.016	7.017	8.972	8.975	8.976	8.978	8.930
7.025	7.040	7.041	7.044	7.046	8.982	8.983	8.984	8.985	8.995
7.047	7.049	7.051	7.066	7.068	8.998	9.017	9.019	9.033	9.040
7.072	7.073	7.077	7.085	7.086	9.041	9.059	9.066	9.070	9.072
7.088	7.089	7.090	7.091	7.101	9.074	9.076	9.081	9.084	9.094
7.103	7.108	7.112.	7.113	7.117	9.097	9.102	9.109	9.110	9.113
7.123	7.124	7.132	7.134	7.140	9.114	9.119	9.126	9.127	9.128
7.142	7.147	7.153	7.154	7.157	9.135	9.153	9.158	9.159	9.163
7.158	7.160	7.176	7.177	7.179	9.166	9.169	9.170	9.172	9.177
7.182	7.188	7.197	7.198	7.204	9.189	9.207	9.210	9.212	9.219
7.208	7.214	7.221	7.222	7.230	9.221	9.228	9.229	9.231	9.232
7.238	7.243	7.244	7.258	7.259	9.235	9.240	9.241	9.242	9.243
7.270	7.272	2.275	7.277	7.279	9.245	9.247	9.248	9.249	9.250
7.287	7.297	7.310	7.322	7.323	9.251	9.256	9.257	9.258	9.260
7.324	7.331	7.333	7.337	7.338	9.265	9.268	9.269	9.270	9.277
7.344	7.346	7.347	7.348	7.356	9.278	9.282	9.303	9.314	9.324
7.360	7.363	7.376	7.386	7.399	9.362	9.375	9.379	9.380	9.381
7.407	7.418	7.429	7.430	7.432	9.385	9.390	9.398	9.411	9.415
7.435	7.437	7.439	7.442	7.445	9.419	9.432	9.433	9.434	9.448
7.447	7.448	7.465	7.470	7.471	9.460	9.461	9.474	9.475	9.476
7.473	7.479	7.480	7.493	7.496	9.484	9.489	9.490	9.493	9.510
7.497	7.501	7.502	7.508	7.510	9.513	9.519	9.523	9.544	9.553
7.511	7.518	7.521	7.522	7.523	9.561	9.570	9.571	9.575	9.577
7.524	7.544	7.550	7.554	7.565	9.573	9.585	9.587	9.598	9.598
7.568	7.571	7.576	7.577	7.582	9.603	9.606	9.609	9.621	9.624
7.586	7.590	7.595	7.596	7.599	9.625	9.632	9.645	9.648	9.653
7.602	7.610	7.615	7.620	7.621	9.663	9.664	9.665	9.670	9.673
7.624	7.626	7.628	7.629	7.630	9.679	9.693	9.694	9.697	9.699
7.631	7.632	7.634	7.636	7.642	9.704	9.705	9.708	9.710	9.714
7.644	7.645	7.646	7.647	7.652	9.718	9.723	9.729	9.732	9.733
7.655	7.657	7.658	7.659	7.660	9.735	9.736	9.737	9.740	9.741
7.661	7.662	7.667	7.668	7.669	9.748	9.751	9.752	9.754	9.755
7.673	7.674	7.678	7.679	7.681	9.759	9.761	9.773	9.775	9.779
7.684	7.685	7.686	7.687	7.694	9.781	9.793	9.799	9.803	9.804
7.696	7.697	7.699	7.700	7.706	9.805	9.806	9.807	9.808	9.809
7.711	7.717	7.718	7.720	7.723	9.811	9.813	9.822	9.829	9.831
7.725	7.729	7.732	7.733	7.737	9.832	9.833	9.838	9.841	9.845
7.738	7.739	7.741	7.743	7.744	9.846	9.849	9.850	9.852	9.853
7.745	7.746	7.747	7.749	7.752	9.854	9.861	9.875	9.885	9.886
7.756	7.761	7.766	7.774	7.775	9.887	9.889	9.891	9.899	9.900
7.778	7.779	7.780	7.781	7.784	9.901	9.906	9.911	9.912	9.916
7.788	7.789	7.790	7.792	7.793	9.929	9.930	9.932	9.936	9.940
7.794	7.795	7.798	7.802	7.803	9.941	9.948	9.950	9.954	9.957
7.807	7.808	7.809	7.810	7.811	9.930	9.964	9.936	9.973	9.975
7.815	7.817	7.818	7.820	7.825	9.981	10.001	10.009	10.018	10.019
7.827	7.828	7.830	7.833	7.838	10.029	10.035	10.037	10.041	10.046
7.842	7.844	7.850	7.853	7.854	10.047	10.050	10.051	10.055	10.063
7.857	7.860	7.863	7.864	7.865	10.068	10.070	10.072	10.075	10.076
7.876	7.878	7.879	7.880	7.883	10.080	10.082	10.083	10.084	10.085
7.884	7.890	7.894	7.895	7.896	10.089	10.096	10.097	10.099	10.106
7.901	7.902	7.904	7.906	7.908	10.108	10.110	10.111	10.114	10.117
7.909	7.911	7.913	7.918	7.919	10.118	10.119	10.129	10.131	10.133
7.920	7.923	7.924	7.928	7.929	10.137	10.139	10.142	10.151	10.153
7.931	7.933	7.936	7.939	7.941	10.155	10.159	10.163	10.168	10.172
7.946	7.950	7.957	7.962	7.968	10.177	10.179	10.188	10.197	10.205
7.971	7.973	7.975	7.977	7.978	10.206	10.209	10.227	10.231	10.232
7.937	7.989	7.990	7.995	7.996	10.259	10.260	10.263	10.276	10.277
8.005	8.007	8.012	8.013	8.014	10.282	10.284	10.287	10.290	10.304
8.016	8.020	8.022	8.023	8.025	10.311	10.315	10.316	10.317	10.318
8.027	8.030	8.031	8.036	8.039	10.320	10.324	10.328	10.343	10.344
8.045	8.048	8.050	8.051	8.053	10.347	10.349	10.350	10.354	10.357
8.058	8.060	8.061	8.063	8.073	10.359	10.364	10.365	10.366	10.368
8.074	8.075	8.079	8.080	8.084	10.387	10.389	10.390	10.391	10.407
8.088	8.099	8.104	8.106	8.109	10.409	10.413	10.429	10.433	10.436
8.112	8.113	8.117	8.122	8.135	10.440	10.454	10.462	10.574	10.594
8.136	8.137	8.138	8.141	8.142	10.603	10.613	10.617	10.632	10.636
8.143	8.145	8.147	8.149	8.156	10.640	10.641	10.647	10.678	10.683
8.162	8.167	8.168	8.170	8.171	10.684	10.691	10.699	10.706	10.708
8.172	8.176	8.177	8.184	8.188	10.715	10.717	10.718	10.719	10.726
8.200	8.209	8.210	8.225	8.232	10.744	10.754	10.759	10.771	10.801
8.233	8.238	8.243	8.249	8.251	10.807	10.810	10.841	10.894	10.896
8.252	8.253	8.260	8.262	8.264	10.899	10.901	10.926	10.940	10.942
8.266	8.272	8.273	8.275	8.276	10.945	10.948	10.949	10.954	10.956
8.296	8.297	8.298	8.315	8.316	10.957	10.961	10.967	10.968	10.984
8.317	8.320	8.322	8.323	8.333	10.985	10.987	10.989	10.990	10.992
8.335	8.337	8.338	8.341	8.342	10.993	10.994	10.995	10.997	10.998
8.343	8.357	8.361	8.383	8.390	10.999	11.001	11.005	11.006	11.009
8.394	8.403	8.404	8.407	8.410	11.010	11.013	11.020	11.021	11.025
8.415	8.416	8.428	8.432	8.434	11.032	11.035	11.038	11.041	11.042
8.435	8.441	8.450	8.452	8.454	11.046	11.048	11.053	11.054	11.056
8.456	8.457	8.462	8.463	8.496	11.061	11.062	11.065	11.070	11.077
8.519	8.523	8.524	8.527	8.539	11.080	11.081	11.085	11.086	11.087
8.545	8.549	8.553	8.557	8.564	11.090	11.091	11.102	11.111	11.112
8.585	8.591	8.598	8.599	8.610	11.115	11.121	11.123	11.124	11.135
8.613	8.629	8.636	8.637	8.640	11.136	11.138	11.140	11.142	11.150
8.642	8.648	8.650	8.652	8.656	11.162	11.165	11.178	11.192	11.195
8.657	8.665	8.667	8.673	8.674	11.199	11.203	11.211	11.217	11.218

11.222	11.223	11.224	11.234	11.240	13.338	13.348	13.349	13.362	13.368
11.241	11.243	11.245	11.248	11.249	13.372	13.376	13.380	13.385	13.392
11.252	11.256	11.257	11.262	11.276	13.396	13.398	13.399	13.401	13.403
11.279	11.282	11.291	11.292	11.294	13.416	13.418	13.419	13.424	13.426
11.298	11.299	11.300	11.301	11.302	13.431	13.432	13.434	13.435	13.447
11.313	11.318	11.325	11.331	11.336	13.448	13.451	13.464	13.475	13.476
11.337	11.345	11.349	11.350	11.355	13.480	13.484	13.486	13.487	13.491
11.356	11.361	11.366	11.371	11.377	13.502	13.507	13.508	13.510	13.512
11.382	11.384	11.388	11.390	11.391	13.513	13.514	13.515	13.516	13.520
11.394	11.397	11.398	11.399	11.401	13.521	13.522	13.526	13.528	13.542
11.407	11.408	11.409	11.415	11.420	13.543	13.555	13.556	13.558	13.567
11.425	11.427	11.433	11.452	11.455	13.570	13.571	13.572	13.574	13.575
11.457	11.458	11.462	11.469	11.480	13.576	13.577	13.578	13.580	13.582
11.481	11.482	11.485	11.491	11.494	13.583	13.585	13.586	13.587	13.591
11.496	11.497	11.500	11.508	11.511	13.592	13.594	13.595	13.596	13.599
11.513	11.514	11.515	11.524	11.525	13.603	13.604	13.609	13.616	13.618
11.526	11.527	11.534	11.553	11.554	13.620	13.621	13.625	13.635	13.637
11.557	11.567	11.576	11.577	11.586	13.638	13.642	13.644	13.648	13.649
11.588	11.591	11.593	11.612	11.614	13.653	13.654	13.655	13.658	13.659
11.616	11.620	11.622	11.632	11.638	13.665	13.670	13.671	13.675	13.689
11.643	11.645	11.646	11.647	11.648	13.695	13.700	13.701	13.704	13.708
11.651	11.652	11.655	11.656	11.662	13.709	13.712	13.713	13.725	13.727
11.666	11.668	11.676	11.683	11.685	13.729	13.730	13.735	13.745	13.753
11.687	11.690	11.695	11.698	11.699	13.757	13.760	13.764	13.765	13.769
11.701	11.703	11.704	11.706	11.708	13.771	13.779	13.790	13.797	13.800
11.714	11.716	11.719	11.724	11.726	13.824	13.829	13.838	13.839	13.847
11.731	11.732	11.750	11.753	11.769	13.848	13.854	13.873	13.874	13.891
11.770	11.782	11.783	11.784	11.791	13.896	13.900	13.904	13.909	13.910
11.794	11.806	11.809	11.812	11.815	13.915	13.918	13.919	13.922	13.926
11.821	11.826	11.828	11.832	11.834	13.928	13.930	13.931	13.933	13.937
11.839	11.841	11.846	11.847	11.852	13.938	13.939	13.941	13.943	13.949
11.855	11.856	11.857	11.860	11.868	13.951	13.952	13.954	13.955	13.957
11.873	11.875	11.883	11.902	11.905	13.958	13.960	13.967	13.981	13.986
11.917	11.929	11.933	11.939	11.951	13.988	13.991	13.994	13.995	13.997
11.956	11.968	11.970	11.972	11.977	13.999	14.001	14.003	14.005	14.023
11.980	11.981	11.988	11.992	11.996	14.034	14.047	14.056	14.057	14.058
12.014	12.015	12.020	12.021	12.027	14.062	14.065	14.069	14.073	14.077
12.032	12.033	12.036	12.037	12.040	14.078	14.095	14.096	14.103	14.106
12.047	12.055	12.058	12.065	12.068	14.114	14.115	14.116	14.118	14.120
12.078	12.079	12.081	12.082	12.087	14.126	14.127	14.129	14.133	14.136
12.092	12.099	12.100	12.103	12.104	14.144	14.148	14.150	14.153	14.155
12.111	12.113	12.122	12.123	12.126	14.156	14.157	14.160	14.161	14.162
12.129	12.131	12.132	12.155	12.156	14.163	14.164	14.165	14.166	14.169
12.168	12.173	12.178	12.188	12.194	14.170	14.171	14.174	14.180	14.187
12.195	12.196	12.197	12.198	12.201	14.188	14.190	14.193	14.194	14.196
12.202	12.210	12.212	12.214	12.219	14.202	14.203	14.208	14.210	14.214
12.222	12.230	12.234	12.235	12.242	14.216	14.217	14.218	14.219	14.220
12.243	12.248	12.253	12.257	12.258	14.225	14.226	14.231	14.234	14.235
12.261	12.263	12.270	12.289	12.300	14.236	14.238	14.243	14.247	14.251
12.302	12.303	12.305	12.315	12.319	14.268	14.270	14.271	14.288	14.295
12.329	12.348	12.358	12.361	12.362	14.304	14.305	14.306	14.307	14.308
12.387	12.388	12.396	12.403	12.404	14.309	14.312	14.314	14.324	14.331
12.407	12.408	12.411	12.414	12.418	14.341	14.342	14.343	14.348	14.353
12.419	12.420	12.421	12.422	12.424	14.361	14.363	14.365	14.368	14.370
12.425	12.426	12.427	12.430	12.436	14.376	14.392	14.395	14.405	14.406
12.438	12.447	12.448	12.455	12.462	14.407	14.409	14.415	14.416	14.418
12.464	12.466	12.476	12.481	12.482	14.419	14.420	14.421	14.424	14.425
12.483	12.487	12.489	12.490	12.499	14.430	14.432	14.443	14.445	14.446
12.500	12.501	12.507	12.510	12.512	14.447	14.448	14.453	14.454	14.459
12.513	12.514	12.516	12.517	12.520	14.462	14.463	14.464	14.469	14.473
12.527	12.528	12.528	12.540	12.541	14.474	14.478	14.483	14.484	14.489
12.542	12.546	12.548	12.549	12.559	14.491	14.494	14.495	14.498	14.499
12.560	12.588	12.589	12.596	12.598	14.500	14.504	14.505	14.506	14.507
12.618	12.619	12.624	12.630	12.631	14.516	14.517	14.523	14.525	14.527
12.635	12.636	12.638	12.639	12.642	14.530	14.552	14.559	14.560	14.584
12.643	12.649	12.653	12.654	12.657	14.587	14.589	14.592	14.593	14.597
12.661	12.663	12.665	12.668	12.671	14.605	14.613	14.616	14.619	14.620
12.674	12.676	12.677	12.684	12.696	14.626	14.642	14.649	14.671	14.680
12.698	12.705	12.709	12.710	12.756	14.683	14.694	14.707	14.714	14.720
12.743	12.748	12.751	12.760	12.765	14.722	14.724	14.739	14.742	14.763
12.767	12.775	12.777	12.779	12.784	14.776	14.790	14.808	14.809	14.826
12.786	12.789	12.798	12.802	12.804	14.827	14.828	14.832	14.840	14.854
12.808	12.819	12.825	12.839	12.841	14.856	14.860	14.863	14.865	14.868
12.847	12.852	12.853	12.854	12.857	14.869	14.871	14.873	14.881	14.887
12.861	12.871	12.875	12.881	12.888	14.888	14.889	14.891	14.893	14.895
12.894	12.897	12.898	12.899	12.900	14.896	14.893	14.900	14.902	14.910
12.902	12.903	12.905	12.906	12.908	14.911	14.913	14.915	14.923	14.924
12.910	12.915	12.919	12.920	12.925	14.928	14.929	14.931	14.934	14.937
12.928	12.932	12.933	12.937	12.940	14.940	14.947	14.958	14.959	14.961
12.941	12.948	12.949	12.951	12.957	14.965	14.968	14.971	14.972	14.974
12.963	12.979	12.932	12.983	13.001	14.975	14.976	14.977	14.979	14.983
13.004	13.007	13.017	13.026	13.030	14.985	14.986	14.987	14.993	14.996
13.031	13.058	13.063	13.064	13.067	14.997	14.999	15.002	15.013	15.016
13.074	13.077	13.082	13.086	13.087	15.019	15.027	15.029	15.030	15.032
13.088	13.090	13.094	13.099	13.100	15.034	15.035	15.042	15.043	15.047
13.101	13.102	13.106	13.113	13.116	15.049	15.050	15.051	15.059	15.060
13.117	13.119	13.123	13.124	13.125	15.062	15.071	15.072	15.074	15.076
13.141	13.143	13.146	13.149	13.155	15.078	15.079	15.081	15.085	15.091
13.156	13.161	13.165	13.167	13.169	15.096	15.097	15.106	15.107	15.109
13.170	13.171	13.174	13.177	13.178	15.112	15.114	15.118	15.119	15.124
13.180	13.184	13.189	13.194	13.198	15.127	15.129	15.131	15.133	15.134
13.202	13.206	13.208	13.209	13.210	15.144	15.150	15.151	15.153	15.155
13.216	13.218	13.220	13.221	13.222	15.162	15.168	15.169	15.170	15.171
13.227	13.229	13.232	13.235	13.238	15.172	15.174	15.175	15.176	15.184
13.239	13.240	13.242	13.243	13.244	15.192	15.198	15.201	15.207	15.209
13.245	13.247	13.249	13.271	13.277	15.215	15.221	15.225	15.227	15.229
13.278	13.286	13.290	13.291	13.295	15.232	15.233	15.239	15.242	15.244
13.297	13.300	13.302	13.304	13.317	15.251	15.252	15.253	15.254	15.261
13.318	13.319	13.322	13.325	13.327	15.268	15.270	15.271	15.277	15.287
13.329	13.330	13.331	13.332	13.335	15.290	15.300	15.305	15.309	15.311

15.313	15.315	15.317	15.321	15.324	15.944	15.945	16.947	16.949	16.951
15.335	15.339	15.340	15.343	15.345	16.954	16.953	16.976	16.983	16.985
15.346	15.348	15.354	15.357	15.358	16.987	16.989	16.995	16.993	17.020
15.368	15.369	15.370	15.371	15.374	17.025	17.026	17.029	17.030	17.034
15.375	15.376	15.383	15.389	15.390	17.041	17.050	17.055	17.053	17.061
15.393	15.397	15.398	15.400	15.408	17.052	17.064	17.066	17.077	17.078
15.413	15.416	15.425	15.428	15.433	17.081	17.091	17.102	17.105	17.107
15.438	15.439	15.442	15.443	15.446	17.108	17.110	17.114	17.116	17.118
15.449	15.451	15.452	15.453	15.454	17.120	17.122	17.124	17.125	17.130
15.459	15.461	15.463	15.469	15.471	17.138	17.139	17.140	17.141	17.142
15.474	15.476	15.477	15.479	15.480	17.143	17.148	17.149	17.153	17.156
15.483	15.486	15.487	15.490	15.491	17.157	17.159	17.161	17.162	17.164
15.494	15.495	15.503	15.513	15.514	17.168	17.169	17.170	17.171	17.176
15.519	15.520	15.521	15.522	15.529	17.179	17.183	17.185	17.187	17.188
15.530	15.533	15.540	15.542	15.551	17.190	17.194	17.195	17.196	17.204
15.553	15.554	15.555	15.562	15.573	17.206	17.209	17.217	17.220	17.224
15.574	15.576	15.580	15.582	15.584	17.231	17.235	17.239	17.240	17.241
15.587	15.589	15.590	15.592	15.595	17.242	17.244	17.248	17.249	17.251
15.596	15.598	15.606	15.610	15.611	17.261	17.265	17.274	17.294	17.305
15.614	15.628	15.644	15.646	15.651	17.306	17.307	17.308	17.311	17.315
15.652	15.654	15.659	15.664	15.665	17.318	17.331	17.334	17.335	17.342
15.667	15.671	15.674	15.677	15.680	17.358	17.366	17.367	17.369	17.374
15.685	15.687	15.688	15.692	15.696	17.376	17.377	17.381	17.382	17.383
15.697	15.702	15.703	15.707	15.712	17.386	17.393	17.395	17.403	17.404
15.717	15.718	15.720	15.722	15.724	17.407	17.412	17.427	17.428	17.429
15.725	15.728	15.733	15.734	15.735	17.432	17.436	17.441	17.444	17.448
15.736	15.737	15.739	15.745	15.746	17.452	17.459	17.462	17.463	17.469
15.749	15.752	15.756	15.762	15.765	17.472	17.478	17.479	17.480	17.484
15.767	15.769	15.770	15.773	15.777	17.486	17.493	17.500	17.514	17.521
15.778	15.781	15.783	15.785	15.786	17.538	17.539	17.540	17.542	17.564
15.788	15.789	15.790	15.798	15.800	17.570	17.575	17.584	17.585	17.587
15.803	15.808	15.809	15.811	15.812	17.588	17.589	17.590	17.596	17.597
15.813	15.816	15.819	15.822	15.824	17.599	17.605	17.606	17.609	17.615
15.825	15.828	15.829	15.832	15.833	17.616	17.618	17.621	17.622	17.623
15.842	15.848	15.853	15.858	15.865	17.625	17.626	17.633	17.638	17.641
15.874	15.877	15.880	15.887	15.899	17.642	17.643	17.644	17.646	17.647
15.906	15.907	15.917	15.919	15.925	17.651	17.655	17.657	17.658	17.662
15.926	15.933	15.943	15.947	15.948	17.665	17.667	17.670	17.674	17.678
15.949	15.950	15.951	15.957	15.959	17.679	17.683	17.685	17.690	17.691
15.960	15.964	15.968	15.970	15.971	17.694	17.695	17.697	17.698	17.701
15.972	15.974	15.975	15.976	15.978	17.702	17.704	17.707	17.711	17.712
15.979	15.981	15.983	15.988	15.989	17.713	17.718	17.719	17.723	17.726
15.992	15.994	15.999	16.000	16.003	17.728	17.729	17.730	17.732	17.739
16.007	16.011	16.018	16.019	16.022	17.740	17.743	17.750	17.752	17.755
16.024	16.028	16.032	16.033	16.035	17.757	17.758	17.760	17.762	17.764
16.036	16.037	16.039	16.041	16.042	17.765	17.767	17.770	17.771	17.778
16.043	16.047	16.052	16.053	16.054	17.782	17.784	17.787	17.790	17.792
16.056	16.058	16.064	16.065	16.073	17.795	17.796	17.798	17.800	17.803
16.085	16.087	16.088	16.090	16.093	17.804	17.805	17.810	17.811	17.814
16.095	16.096	16.101	16.102	16.104	17.815	17.819	17.821	17.823	17.824
16.105	16.106	16.107	16.110	16.115	17.825	17.827	17.830	17.832	17.834
16.117	16.118	16.120	16.121	16.125	17.839	17.840	17.844	17.846	17.849
16.131	16.133	16.136	16.143	16.146	17.853	17.855	17.856	17.860	17.862
16.148	16.151	16.155	16.159	16.163	17.863	17.866	17.870	17.873	17.875
16.164	16.168	16.171	16.174	16.184	17.879	17.882	17.884	17.897	17.898
16.193	16.196	16.199	16.201	16.202	17.904	17.908	17.911	17.914	17.915
16.203	16.204	16.205	16.206	16.207	17.921	17.922	17.923	17.932	17.934
16.210	16.211	16.215	16.216	16.217	17.935	17.939	17.944	17.948	17.950
16.221	16.223	16.225	16.227	16.228	17.952	17.953	17.964	17.966	17.967
16.229	16.231	16.232	16.234	16.236	19.969	17.977	17.980	17.981	17.983
16.237	16.239	16.240	16.244	16.252	17.989	17.991	17.994	17.995	17.996
16.254	16.264	16.266	16.267	16.276	17.998	17.999	18.003	18.005	18.006
16.278	16.279	16.284	16.285	16.290	18.007	18.012	18.017	18.024	18.025
16.291	16.294	16.299	16.301	16.305	18.027	18.029	18.033	18.035	18.036
16.306	16.308	16.309	16.310	16.323	18.037	18.039	18.040	18.042	18.045
16.324	16.326	16.334	16.338	16.342	18.047	18.049	18.050	18.051	18.054
16.343	16.344	16.351	16.360	16.369	18.057	18.063	18.065	18.090	18.105
16.372	16.377	16.388	16.393	16.394	18.106	18.113	18.117	18.130	18.135
16.397	16.399	16.400	16.401	16.402	18.136	18.138	18.142	18.147	18.149
16.404	16.406	16.416	16.422	16.423	18.156	18.161	18.175	18.176	18.197
16.425	16.426	16.429	16.430	16.431	18.218	18.224	18.225	18.223	
16.432	16.444	16.450	16.451	16.454	18.232	18.244	18.250	18.253	18.254
16.455	16.456	16.461	16.464	16.473	18.266	18.281	18.285	18.311	18.318
16.480	16.482	16.484	16.490	16.493	18.326	18.336	18.338	18.345	18.366
16.498	16.502	16.506	16.510	16.513	18.382	18.384	18.390	18.424	18.433
16.514	16.515	16.532	16.535	16.538	18.439	18.440	18.443	18.445	18.452
16.546	16.556	16.557	16.558	16.562	18.453	18.455	18.460	18.462	18.463
16.563	16.567	16.568	16.577	16.582	18.466	18.476	18.477	18.478	18.479
16.600	16.603	16.604	16.605	16.610	18.482	18.483	18.489	18.493	18.498
16.624	16.625	16.626	16.633	16.634	18.499	18.502	18.503	18.504	18.510
16.637	16.650	16.656	16.657	16.662	18.511	18.513	18.514	18.515	18.517
16.665	16.668	16.672	16.674	16.681	18.520	18.521	18.522	18.523	18.525
16.682	16.685	16.688	16.690	16.693	18.526	18.529	18.530	18.533	18.535
16.703	16.704	16.706	16.707	16.729	18.537	18.540	18.542	18.545	18.547
16.731	16.734	16.735	16.738	16.739	18.549	18.552	18.555	18.558	18.561
16.740	16.744	16.745	16.750	16.752	18.562	18.565	18.566	18.570	18.571
16.759	16.760	16.762	16.764	16.765	18.572	18.574	18.575	18.576	18.578
16.772	16.775	16.779	16.782	16.786	18.580	18.581	18.583	18.585	18.588
16.789	16.795	16.797	16.798	16.800	18.589	18.590	18.592	18.594	18.596
16.801	16.808	16.809	16.811	16.813	18.598	18.599	18.603	18.608	18.611
16.815	16.816	16.817	16.818	16.821	18.612	18.618	18.619	18.623	18.640
16.828	16.832	16.834	16.835	16.838	18.642	18.643	18.649	18.650	18.652
16.839	16.843	16.844	16.846	16.849	18.653	18.668	18.670	18.672	18.673
16.851	16.853	16.854	16.860	16.863	18.675	18.689	18.690	18.691	18.694
16.865	16.866	16.867	16.868	16.870	18.698	18.710	18.712	18.714	18.715
16.871	16.872	16.879	16.880	16.883	18.717	18.724	18.725	18.733	18.735
16.886	16.888	16.889	16.895	16.896	18.739	18.742	18.745	18.746	18.748
16.900	16.904	16.906	16.907	16.909	18.755	18.760	18.772	18.773	18.778
16.913	16.916	16.917	16.921	16.922	18.782	18.799	18.803	18.804	18.814
16.923	16.924	16.927	16.928	16.929	18.816	18.823	18.825	18.826	18.827
16.930	16.932	16.933	16.935	16.938	18.831	18.832	18.840	18.842	18.856

18.857	18.858	18.866	18.873	18.874	20.944	20.954	20.955	20.960	20.961
18.876	18.889	18.890	18.896	18.898	20.965	20.971	20.972	20.974	20.975
18.899	18.903	18.905	18.906	18.909	20.976	20.978	21.022	21.023	21.024
18.911	18.917	18.924	18.937	18.947	21.027	21.037	21.040	21.046	21.047
18.949	18.952	18.964	18.966	18.973	21.051	21.052	21.054	21.056	21.069
18.979	18.986	18.992	18.993	18.996	21.071	21.072	21.077	21.078	21.082
18.997	18.998	19.002	19.003	19.010	21.098	21.099	21.110	21.115	21.116
19.015	19.018	19.026	19.029	19.031	21.117	21.118	21.120	21.121	21.123
19.032	19.034	19.039	19.042	19.050	21.130	21.133	21.142	21.143	21.145
19.051	19.052	19.053	19.059	19.064	21.148	21.163	21.164	21.175	21.186
19.069	19.074	19.078	19.080	19.086	21.188	21.190	21.191	21.193	21.195
19.087	19.089	19.110	19.114	19.117	21.197	21.203	21.204	21.205	21.208
19.118	19.128	19.147	19.156	19.160	21.210	21.217	21.224	21.225	21.226
19.164	19.169	19.190	19.192	19.219	21.227	21.230	21.233	21.237	21.240
19.220	19.221	19.224	19.226	19.227	21.250	21.251	21.252	21.253	21.255
19.248	19.250	19.251	19.253	19.254	21.258	21.260	21.265	21.269	21.270
19.256	19.263	19.265	19.283	19.285	21.275	21.277	21.282	21.283	21.288
19.286	19.293	19.296	19.307	19.309	21.289	21.309	21.310	21.312	21.315
19.310	19.311	19.332	19.359	19.363	21.316	21.324	21.326	21.334	21.336
19.369	19.375	19.385	19.411	19.419	21.338	21.341	21.342	21.347	21.352
19.430	19.431	19.432	19.438	19.450	21.353	21.356	21.359	21.363	21.365
19.452	19.455	19.456	19.459	19.461	21.366	21.367	21.368	21.371	21.372
19.462	19.464	19.467	19.468	19.469	21.374	21.375	21.377	21.381	21.382
19.470	19.473	19.474	19.477	19.483	21.388	21.389	21.390	21.392	21.393
19.485	19.489	19.494	19.499	19.502	21.395	21.401	21.402	21.409	21.410
19.512	19.518	19.519	19.521	19.524	21.411	21.415	21.416	21.417	21.418
19.530	19.536	19.537	19.539	19.540	21.420	21.423	21.424	21.426	21.429
19.545	19.546	19.551	19.552	19.554	21.434	21.438	21.441	21.448	21.449
19.557	19.558	19.564	19.566	19.567	21.457	21.458	21.464	21.483	21.501
19.568	19.569	19.572	19.574	19.575	21.511	21.516	21.522	21.527	21.528
19.582	19.583	19.587	19.589	19.590	21.543	21.549	21.551	21.553	21.567
19.593	19.594	19.596	19.597	19.605	21.568	21.570	21.572	21.593	21.596
19.603	19.609	19.611	19.615	19.618	21.599	21.603	21.611	21.612	21.615
19.619	19.622	19.624	19.632	19.637	21.622	21.624	21.632	21.635	21.643
19.641	19.651	19.661	19.663	19.665	21.644	21.645	21.646	21.648	21.652
19.666	19.671	19.672	19.678	19.681	21.657	21.660	21.666	21.668	21.676
19.685	19.691	19.692	19.695	19.707	21.683	21.684	21.695	21.696	21.698
19.717	19.731	19.732	19.733	19.735	21.699	21.700	21.704	21.705	21.708
19.741	19.747	19.748	19.761	19.763	21.714	21.716	21.718	21.720	21.723
19.765	19.766	19.770	19.772	19.777	21.729	21.730	21.732	21.733	21.737
19.778	19.780	19.781	19.789	19.793	21.739	21.740	21.769	21.771	21.779
19.794	19.806	19.808	19.818	19.825	21.780	21.781	21.783	21.784	21.787
19.827	19.830	19.831	19.836	19.837	21.790	21.791	21.793	21.795	21.805
19.838	19.839	19.842	19.857	19.859	21.824	21.827	21.828	21.835	21.837
19.864	19.871	19.873	19.877	19.384	21.840	21.843	21.844	21.845	21.846
19.886	19.898	19.909	19.917	19.918	21.850	21.853	21.854	21.860	21.863
19.919	19.921	19.922	19.925	19.937	21.864	21.865	21.866	21.879	21.892
19.940	19.941	19.944	19.946	19.953	21.889	21.891	21.893	21.897	21.898
19.957	19.958	19.960	19.964	19.965	21.901	21.902	21.904	21.905	21.907
19.967	19.973	19.974	19.979	19.985	21.909	21.911	21.922	21.932	21.934
19.992	20.002	20.003	20.005	20.007	21.942	21.944	21.946	21.952	21.963
20.011	20.015	20.017	20.018	20.035	21.964	21.965	21.966	21.967	21.968
20.039	20.040	20.041	20.044	20.055	21.970	21.972	21.978	21.988	21.990
20.056	20.058	20.059	20.063	20.065	21.992	21.999	22.000	22.001	22.003
20.067	20.068	20.070	20.072	20.075	22.004	22.005	22.011	22.013	22.014
20.076	20.079	20.091	20.093	20.094	22.016	22.017	22.018	22.020	22.021
20.105	20.117	20.122	20.123	20.124	22.022	22.027	22.030	22.031	22.036
20.128	20.137	20.144	20.152	20.153	22.037	22.045	22.054	22.056	22.062
20.163	20.175	20.177	20.181	20.195	22.063	22.069	22.070	22.073	22.074
20.196	20.197	20.212	20.216	20.218	22.076	22.084	22.086	22.089	22.093
20.221	20.255	20.256	20.257	20.258	22.094	22.096	22.099	22.100	22.104
20.260	20.261	20.262	20.267	20.268	22.108	22.111	22.112	22.113	22.114
20.275	20.282	20.284	20.288	20.289	22.116	22.126	22.129	22.130	22.133
20.291	20.292	20.293	20.295	20.296	22.136	22.138	22.142	22.149	22.151
20.299	20.301	20.308	20309	20.311	22.155	22.160	22.163	22.166	22.175
20.312	20.323	20.325	20.327	20.328	22.177	22.178	22.181	22.183	22.186
20.329	20.337	20.340	20.341	20.343	22.187	22.189	22.205	22.221	22.224
20.344	20.347	20.362	20.365	20.368	22.227	22.231	22.232	22.236	22.238
20.370	20.371	20.372	20.374	20.376	22.240	22.243	22.273	22.274	22.275
20.379	20.386	20.392	20.394	20.397	22.279	22.281	22.286	22.289	22.290
20.400	20.401	20.408	20.414	20.415	22.291	22.292	22.293	22.294	22.295
20.421	20.422	20.423	20.428	20.429	22.310	22.324	22.338	22.340	22.349
20.441	20.442	20.450	20.451	20.455	22.352	22.355	22.361	22.379	22.383
20.466	20.476	20.486	20.504	20.507	22.396	22.393	22.399	22.400	22.403
20.511	20.512	20.516	20.523	20.524	22.413	22.428	22.432	22.437	22.438
20.527	20.528	20.533	20.534	20.542	22.440	22.450	22.451	22.454	22.461
20.543	20.549	20.552	20.553	20.559	22.462	22.465	22.469	22.473	22.475
20.560	20.567	20.569	20.570	20.571	22.476	22.482	22.490	22.493	22.494
20.572	20.574	20.578	20.580	20.581	22.495	22.496	22.502	22.504	22.505
20.583	20.585	20.588	20.590	20.591	22.506	22.509	22.512	22.516	22.517
20.595	20.598	20.601	20.602	20.603	22.518	22.522	22.524	22.525	22.529
20.604	20.605	20.606	20.607	20.609	22.533	22.539	22.541	22.548	22.549
20.610	20.614	20.616	20.618	20.627	22.550	22.552	22.555	22.563	22.565
20.628	20.637	20.638	20.639	20.640	22.566	22.567	22.568	22.571	22.573
20.641	20.642	20.643	20.644	20.645	22.575	22.576	22.578	22.579	22.582
20.646	20.647	20.651	20.652	20.654	22.587	22.588	22.589	22.590	22.593
20.655	20.667	20.678	20.679	20.682	22.595	22.597	22.601	22.603	22.604
20.684	20.688	20.689	20.690	20.693	22.607	22.613	22.615	22.622	22.623
20.695	20.698	20.699	20.701	20.708	22.634	22.645	22.647	22.653	22.651
20.710	20.712	20.717	20.718	20.723	22.652	22.654	22.656	22.668	22.669
20.724	20.728	20.735	20.736	20.739	22.674	22.675	22.676	22.678	22.680
20.740	20.743	20.750	20.753	20.754	22.686	22.688	22.689	22.690	22.696
20.757	20.758	20.760	20.762	20.763	22.699	22.704	22.706	22.707	22.730
20.765	20.768	20.770	20.771	20.772	22.737	22.742	22.743	22.750	22.754
20.787	20.791	20.793	20.800	20.801	22.758	22.759	22.760	22.761	22.763
20.802	20.804	20.805	20.809	20.811	22.770	22.772	22.775	22.780	22.782
20.814	20.821	20.824	20.827	20.828	22.786	22.791	22.795	22.798	22.805
20.829	20.830	20.831	20.837	20.838	22.807	22.812	22.830	22.832	22.834
20.840	20.845	20.846	20.849	20.850	22.840	22.841	22.843	22.844	22.845
20.856	20.879	20.880	20.904	20.908	22.847	22.851	22.852	22.853	22.860
20.910	20.912	20.923	20.933	20.942	22.863	22.864	22.866	22.868	22.869

22.870	22.872	22.873	22.875	22.876	24.827	24.830	24.831	24.833	24.836
22.878	22.881	22.883	22.884	22.887	24.838	24.841	24.842	24.843	24.844
22.888	22.889	22.895	22.898	22.900	24.845	24.846	24.851	24.857	24.859
22.902	22.904	22.911	22.915	22.917	24.862	24.865	24.866	24.868	24.874
22.920	22.925	22.926	22.927	22.931	24.875	24.884	24.886	24.887	24.893
22.935	22.937	22.939	22.943	22.944	24.894	24.895	24.898	24.902	24.907
22.946	22.954	22.956	22.964	22.969	24.908	24.910	24.911	24.914	24.916
22.971	22.973	22.975	22.978	22.979	24.917	24.918	24.924	24.928	24.929
22.980	22.982	22.983	22.984	22.986	24.930	24.931	24.933	24.940	24.942
22.992	22.999	23.004	23.009	23.010	24.944	24.945	24.946	24.948	24.951
23.011	23.016	23.017	23.026	23.028	24.952	24.954	24.958	24.966	24.969
23.029	23.031	23.033	23.034	23.035	24.970	24.971	24.972	24.974	24.975
23.039	23.044	23.045	23.046	23.049	24.978	24.981	24.983	24.984	24.986
23.050	23.054	23.056	23.059	23.063	24.989	24.990	24.991	24.995	25.001
23.066	23.068	23.071	23.074	23.076	25.003	25.004	25.006	25.010	25.016
23.079	23.080	23.082	23.083	23.084	25.018	25.019	25.023	25.025	25.026
23.085	23.086	23.091	23.095	23.096	25.029	25.032	25.034	25.039	25.041
23.099	23.101	23.104	23.105	23.106	25.042	25.045	25.048	25.049	25.053
23.107	23.108	23.109	23.110	23.111	25.064	25.065	25.067	25.070	25.071
23.112	23.115	23.116	23.118	23.120	25.078	25.079	25.080	25.089	25.090
23.121	23.125	23.129	23.131	23.133	25.091	25.092	25.095	25.097	25.099
23.137	23.139	23.145	23.148	23.151	25.102	25.103	25.104	25.105	25.112
23.154	23.155	23.157	23.160	23.161	25.113	25.116	25.117	25.118	25.122
23.162	23.164	23.166	23.171	23.182	25.123	25.128	25.128	25.129	25.130
23.183	23.184	23.190	23.191	23.201	25.133	25.136	25.138	25.141	25.147
23.202	23.207	23.217	23.227	23.231	25.148	25.155	25.157	25.158	25.160
23.233	23.239	23.258	23.281	23.286	25.162	25.164	25.165	25.180	25.183
23.287	23.293	23.295	23.296	23.297	25.187	25.196	25.199	25.200	25.202
23.309	23.330	23.337	23.338	23.339	25.208	25.210	25.211	25.212	25.214
23.346	23.355	23.366	23.368	23.369	25.215	25.216	25.219	25.221	25.225
23.381	23.399	23.413	23.430	23.434	25.232	25.233	25.237	25.238	25.240
23.435	23.438	23.439	23.448	23.449	25.241	25.242	25.244	25.247	25.248
23.450	23.452	23.458	23.460	23.462	25.249	25.254	25.256	25.260	25.261
23.467	23.470	23.473	23.474	23.475	25.264	25.266	25.267	25.268	25.269
23.477	23.482	23.486	23.489	23.495	25.270	25.275	25.276	25.277	25.280
23.499	23.503	23.505	23.513	23.515	25.283	25.285	25.287	25.289	25.290
23.517	23.520	23.528	23.538	23.545	25.293	25.294	25.298	25.299	25.315
23.555	23.565	23.567	23.568	23.572	25.318	25.320	25.323	25.324	25.325
23.574	23.576	23.577	23.578	23.581	25.327	25.329	25.332	25.333	25.334
23.585	23.588	23.592	23.595	23.596	25.339	25.340	25.342	25.348	25.352
23.601	23.603	23.604	23.613	23.614	25.355	25.358	25.359	25.362	25.364
23.627	23.628	23.640	23.646	23.650	25.365	25.366	25.367	25.370	25.373
23.652	23.656	23.659	23.660	23.661	25.376	25.377	25.379	25.381	25.384
23.662	23.665	23.669	23.670	23.673	25.385	25.388	25.390	25.391	25.397
23.680	23.682	23.683	23.684	23.687	25.399	25.400	25.401	25.402	25.406
23.690	23.692	23.704	23.706	23.708	25.408	25.409	25.411	25.412	25.413
23.713	23.714	23.715	23.718	23.724	25.418	25.419	25.423	25.424	25.428
23.728	23.733	23.734	23.736	23.738	25.431	25.433	25.436	25.443	25.446
23.740	23.747	23.752	23.753	23.754	25.447	25.458	25.461	25.462	25.463
23.755	23.756	23.758	23.759	23.763	25.464	25.470	25.471	25.479	25.481
23.764	23.773	23.774	23.785	23.807	25.482	25.484	25.486	25.491	25.497
23.815	23.841	23.852	23.868	23.887	25.502	25.504	25.505	25.512	25.513
23.918	23.933	23.941	23.945	23.951	25.514	25.515	25.517	25.518	25.520
23.990	24.000	24.018	24.025	24.034	25.524	25.527	25.528	25.529	25.535
24.036	24.049	24.053	24.076	24.079	25.536	25.538	25.539	25.541	25.545
24.085	24.086	24.089	24.092	24.096	25.546	23.547	25.550	25.551	25.552
24.100	24.103	24.104	24.107	24.111	25.556	25.559	25.562	25.564	25.569
24.118	24.130	24.146	24.152	24.169	25.570	25.572	25.575	25.577	25.578
24.187	24.188	24.194	24.199	24.207	25.582	25.583	25.584	25.588	25.592
24.229	24.231	24.241	24.258	24.263	25.597	25.598	25.599	25.600	25.603
24.280	24.281	24.284	24.289	24.303	25.604	25.605	25.611	25.613	25.616
24.335	24.341	24.345	24.352	24.353	25.617	25.618	25.622	25.623	25.625
24.374	24.377	24.378	24.383	24.385	25.631	25.633	25.634	25.635	25.636
24.389	24.390	24.394	24.395	24.396	25.638	25.644	25.649	25.662	25.663
24.397	24.398	24.399	24.404	24.405	25.664	25.667	25.672	25.676	25.678
24.412	24.413	24.416	24.418	24.421	25.680	25.684	25.685	25.687	25.690
24.424	24.425	24.427	24.431	24.432	25.693	25.695	25.698	25.706	25.711
22.434	24.438	24.440	24.446	24.447	25.712	25.714	25.716	25.718	25.719
24.448	24.451	24.455	24.457	24.458	25.721	25.722	25.733	25.734	25.738
24.459	24.464	24.465	24.466	24.471	25.739	25.742	25.744	25.750	25.753
24.476	24.479	24.483	24.484	24.486	25.756	25.762	25.776	25.778	25.779
24.487	24.488	24.490	24.492	24.495	25.782	25.785	25.793	25.795	25.799
24.497	24.498	24.502	24.503	24.508	25.803	25.804	25.806	25.808	25.812
24.510	24.511	24.512	24.514	24.515	25.813	25.814	25.816	25.818	25.820
24.518	24.520	24.521	24.525	24.527	25.821	25.825	25.826	25.843	25.848
24.529	24.539	24.540	24.545	24.547	25.870	25.882	25.886	25.887	25.892
24.550	24.552	24.559	24.560	24.561	25.896	25.897	25.900	25.901	25.902
24.562	24.566	24.567	24.569	24.573	25.905	25.910	25.912	25.924	25.932
24.577	24.581	24.582	24.584	24.589	25.933	25.939	25.944	25.945	25.947
24.590	24.592	24.594	24.598	24.599	25.950	25.951	25.957	25.958	25.959
24.600	24.601	24.602	24.604	24.605	25.963	25.964	25.965	25.966	25.973
24.606	24.610	24.612	24.614	24.620	25.974	25.975	25.976	25.978	25.987
24.623	24.626	24.627	24.630	24.631	25.989	25.992	25.993	25.995	25.998
24.636	24.643	24.645	24.647	24.648	26.004	26.005	26.007	26.010	26.021
24.651	24.654	24.658	24.659	24.660	26.026	26.035	26.038	25.049	26.050
24.662	24.665	24.670	24.671	24.672	26.051	26.054	26.056	26.059	26.060
24.674	24.677	24.680	24.682	24.683	26.061	26.066	26.073	26.076	26.080
24.689	24.691	24.695	24.696	24.699	26.082	26.083	26.084	26.088	26.091
24.701	24.705	24.706	24.712	24.716	26.093	26.095	26.096	26.097	26.101
24.717	24.719	24.720	24.721	24.722	26.102	26.104	26.108	26.111	26.112
24.723	24.724	24.729	24.733	24.735	26.123	26.128	26.136	26.139	26.144
24.739	24.740	24.743	24.744	24.747	26.145	26.149	26.160	26.162	26.164
24.752	24.757	24.759	24.765	24.766	26.165	26.167	26.172	26.173	26.175
24.767	24.768	24.771	24.775	24.776	26.177	26.178	26.179	26.181	26.183
24.778	24.779	24.782	24.788	24.789	26.187	26.189	26.191	26.195	26.202
24.790	24.793	24.794	24.806	24.807	26.205				
24.810	24.815	24.816	24.818	24.824					

Le remboursement de ces obligations est effectué à raison de 200 F, exclusivement aux caisses de la société, rue Gaston-Dourdin, à Saint-Denis (Seine).

Société anonyme pour la Construction et l'Entretien des Routes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 604.800.000 F

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 56-B 1335.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 424 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

TRICOTAGE INDUSTRIEL MODERNE (TIMWEAR)

ANCIENNEMENT :

Société rémoise de bonneterie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 190.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 174, RUE ROGER-SALENGRO, REIMS (MARNE)

Registre du commerce : Reims n° 54-B 128.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 *de* 2.000 *F.*

Liste numérique des 38 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 7 mars 1957 formant la totalité des titres à amortir au 15 mars 1957.

4	33	49	67	88	119	126	593	602	606	609	615	621	628
170	176	199	250	272	277	343	679	681	685	803	890	953	960
420	429	468	473	475	486	552	972	976	992				

Ces obligations seront remboursables à 2.000 F.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

GLACES DE BOUSSOIS

ANCIENNEMENT :

Compagnies réunies des glaces et verres spéciaux du Nord de la France.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 22, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 3253.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 *de* 10.000 *F nominal.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant 1.643 obligations sorties au tirage effectué le 4 mars 1957,** constituant le solde des 2.584 obligations du troisième amortissement, 941 ayant été rachetées en Bourse ;

2° **Des séries comprenant les obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties aux tirages.	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
6.491 à 8.910	1956	10.522
8.911 à 10.632	1957	10.538
24.404 à 25.619	1955	10.522

Les obligations désignées par le sort en 1957 seront remboursables à 10.538 F, prime comprise, à partir du 15 avril 1957, coupon n° 4 attaché (échéance 15 avril 1958), aux guichets des établissements suivants :

Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris.

ETABLISSEMENTS ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)

DIRECTION DES USINES : DOUAI (NORD)

Registre du commerce : Paris n° 54-B 6624 ; Douai n° 238 C.

Avis aux obligataires.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer les propriétaires d'obligations 4 1/4 0/0 1944, 10e série, qu'il a été racheté en Bourse 210 obligations prévues pour être amorties le 1er avril 1957 par voie de tirage au sort.

En conséquence, le tirage au sort prévu au tableau d'amortissement n'aura pas lieu.

SOCIETE ELECTRO-CABLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 62, AVENUE D'IÉNA, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5468.

Obligations 4 0/0 1943 *de* 5.000 *F.*

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 274 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

REGIE AUTONOME DES PETROLES

SIÈGE SOCIAL : 12, 14 ET 16, RUE JEAN-NICOT, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 54-B 913.

Obligations 4 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 20 février 1957 et remboursables à partir du 1er avril 1957 à 5.000 F ;

Des obligations amorties au tirage du 2 mars 1956 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

29.743 à 38.223 (année de remboursement : 57).
105.295 à 107.700 (année de remboursement : 56).

AU VIEUX GOURMET

LES EPICERIES FINES DE L'EST

(Anciens établissements Louis Dixneuf.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 53.820.000 F

SIÈGE SOCIAL : 26, RUE SAINT-GEORGES, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Nancy n° 54-B 128.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

TIRAGE DU 6 MARS 1957

Numéros des 35 obligations remboursables au pair à partir du 15 avril 1957.

860 à 866 — 868 à 874 — 876 et 877 — 879 à 897

Le remboursement s'effectuera aux caisses :

De la Société nancéienne de crédit industriel ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement du 15 avril 1951.

906 910 911

SOCIETE LE CARBONE-LORRAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.060.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE DES ACACIAS, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 272896 B.

Obligations 6 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des 552 obligations à amortir au 1er avril 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE LE CARBONE-LORRAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.060.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE DES ACACIAS, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 272896 B.

Obligations 4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la totalité des 112 obligations à amortir au 1er avril 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

SOCIETE LE CARBONE-LORRAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.060.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE DES ACACIAS, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 272896 B.

Obligations 4 0/0 1944 *de* 5.000 *F.*

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la totalité des 220 obligations à amortir au 1er avril 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

SOCIETE GAMMA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 264.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE CALLIET, LYON

R. C. : Lyon 1020 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 104 obligations représentant la moitié de l'amortissement prévu pour le 15 avril 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 104 obligations représentant l'autre moitié de l'amortissement, sorties au tirage effectué le 1er mars 1957 et remboursables à partir du 15 avril 1957, coupons n° 6 (15 avril 1958) et suivants attachés ;

2° Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

539 à 667 (remboursement 15 avril 1956 : 10.263 F).
668 à 724 (remboursement 15 avril 1955 : 10.212 F).
725 à 844 (remboursement 15 avril 1954 : 10.140 F).
845 à 915 (remboursement 15 avril 1955 : 10.212 F).
916 et 917 (remboursement 15 avril 1956 : 10.263 F).
1.183 à 1.296 (remboursement 15 avril 1953 : 10.052 F).
1.618 à 1.770 (remboursement 15 avril 1957 : 10.316 F).

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 560.000.000 DE FRANCS C. F. A.
SIÈGE SOCIAL : 149, RUE GALLIENI, A TANANARIVE (MADAGASCAR)
R. C. : Tananarive n° 47.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F métropolitains.

Tirage du 1er mars 1957.

1° 244 obligations rachetées et amorties ;

2° 242 obligations tirées au sort formant le complément de l'amortissement prévu pour 1957, et remboursables à 10.000 F, à partir du 1er mai 1957, avec le coupon n° 8, du 1er mai 1958, attaché.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des numéros des obligations amorties au présent tirage ;**

2° **Des numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.** Ces dernières obligations sont remboursables à 10.000 F métropolitains, coupon du 1er mai de l'année suivant celle du tirage, attaché.

NUMÉROS AMORTIS	et années des tirages.	NUMÉROS AMORTIS	et années des tirages.	NUMÉROS AMORTIS	et années des tirages.
998	56	6.621	57	6.686	57
999	56	6.622	57	6.687	57
1.017	56	6.623	57	6.688	57
1.018	56	6.624	57	6.689	57
1.019	56	6.625	57	6.690	57
1.020	56	6.626	57	6.691	57
1.065	56	6.627	57	6.692	57
1.133	56	6.628	57	6.693	57
1.134	56	6.629	57	6.694	57
1.144	56	6.630	57	6.695	57
1.145	56	6.631	57	6.696	57
1.146	56	6.632	57	6.697	57
1.147	56	6.633	57	6.698	57
1.148	56	6.634	57	6.699	57
1.149	56	6.635	57	6.700	57
1.150	56	6.636	57	6.701	57
1.151	56	6.637	57	6.702	57
1.152	56	6.638	57	6.703	57
1.153	56	6.639	57	6.704	57
1.154	56	6.640	57	6.705	57
2.012	55	6.641	57	6.706	57
2.014	55	6.642	57	6.707	57
2.032	55	6.643	57	6.708	57
2.033	55	6.644	57	6.709	57
2.034	55	6.645	57	6.710	57
2.035	55	6.646	57	6.711	57
2.044	55	6.647	57	6.712	57
2.045	55	6.648	57	6.713	57
2.080	55	6.649	57	6.714	57
2.081	55	6.650	57	6.715	57
2.082	55	6.651	57	6.716	57
2.107	55	6.652	57	6.717	57
2.117	55	6.653	57	6.718	57
2.121	55	6.654	57	6.719	57
2.122	55	6.655	57	6.720	57
2.185	55	6.656	57	6.721	57
2.186	55	6.657	57	6.722	57
2.187	55	6.658	57	6.723	57
2.188	55	6.659	57	6.724	57
2.189	55	6.660	57	6.725	57
5.407	54	6.661	57	6.726	57
5.408	54	6.662	57	6.727	57
5.409	54	6.663	57	6.728	57
5.551	54	6.664	57	6.729	57
5.552	54	6.665	57	6.730	57
6.601	57	6.666	57	6.731	57
6.602	57	6.667	57	6.732	57
6.603	57	6.668	57	6.733	57
6.604	57	6.669	57	6.734	57
6.605	57	6.670	57	6.735	57
6.606	57	6.671	57	6.736	57
6.607	57	6.672	57	6.737	57
6.608	57	6.673	57	6.738	57
6.609	57	6.674	57	6.739	57
6.610	57	6.675	57	6.740	57
6.611	57	6.676	57	6.741	57
6.612	57	6.677	57	6.742	57
6.613	57	6.678	57	6.743	57
6.614	57	6.679	57	6.744	57
6.615	57	6.680	57	6.745	57
6.616	57	6.681	57	6.746	57
6.617	57	6.682	57	6.747	57
6.618	57	6.683	57	6.748	57
6.619	57	6.684	57	6.749	57
6.620	57	6.685	57	6.750	57

NUMÉROS AMORTIS	et années des tirages.	NUMÉROS AMORTIS	et années des tirages.	NUMÉROS AMORTIS	et années des tirages.
6.751	57	6.785	57	6.819	57
6.752	57	6.786	57	6.820	57
6.753	57	6.787	57	6.821	57
6.754	57	6.788	57	6.822	57
6.755	57	6.789	57	6.823	57
6.756	57	6.790	57	6.824	57
6.757	57	6.791	57	6.825	57
6.758	57	6.792	57	6.826	57
6.759	57	6.793	57	6.827	57
6.760	57	6.794	57	6.828	57
6.761	57	6.795	57	6.829	57
6.762	57	6.796	57	6.830	57
6.763	57	6.797	57	6.831	57
6.764	57	6.798	57	6.832	57
6.765	57	6.799	57	6.833	57
6.766	57	6.800	57	6.834	57
6.767	57	6.801	57	6.835	57
6.768	57	6.802	57	6.836	57
6.769	57	6.803	57	6.837	57
6.770	57	6.804	57	6.838	57
6.771	57	6.805	57	6.839	57
6.772	57	6.806	57	6.840	57
6.773	57	6.807	57	6.841	57
6.774	57	6.808	57	6.842	57
6.775	57	6.809	57	11.766	51
6.776	57	6.810	57	11.767	51
6.777	57	6.811	57	11.768	51
6.778	57	6.812	57	12.454	53
6.779	57	6.813	57	12.501	53
6.780	57	6.814	57	12.514	53
6.781	57	6.815	57	12.575	53
6.782	57	6.816	57	12.625	53
6.783	57	6.817	57	12.626	53
6.784	57	6.818	57	12.627	53
				12.628	53

SOCIETE des PAPETERIES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.237.810.000 F
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DE BERRI, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 3672.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 209 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

SOCIETE des PAPETERIES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.237.810.000 F
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DE BERRI, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 3672.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série des 929 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 6 mars 1957 formant, avec les 922 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er avril 1957 ;**

2° **De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
803 à 2.439	56	13.340 à 14.268	57

Les obligations sorties au tirage de l'année 1956 sont remboursables à 10.503 F. Celles amorties au tirage de l'année 1957 seront remboursables à partir du 1er avril 1957 à 10.524 F, primes comprises.

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C. : Seine 55-B 5242.

Liste numérique des séries contenant les 2.272 obligations 5 0/0 1930 sorties au dix-septième tirage le 11 février 1957 (solde de la vingt-deuxième annuité d'amortissement) et des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement
11 à 15	55	2.121 à 2.125	56	5.226 à 5.230	56	7.301 à 7.305	57	9.836 à 9.840	54
21 à 25	56	2.151 à 2.155	55	5.256 à 5.260	56	7.321 à 7.325	57	9.861 à 9.865	57
41 à 45	57	2.186 à 2.190	56	5.266 à 5.270	56	7.331 à 7.335	56	9.876 à 9.880	56
46 à 50	46	2.266 à 2.270	57	5.281 à 5.285	57	7.371 à 7.375	56	9.886 à 9.890	57
106 à 110	55	2.276 à 2.280	57	5.286 à 5.290	50	7.376 à 7.380	57	9.891 à 9.895	53
131 à 135	46	2.296 à 2.300	56	5.291 à 5.295	57	7.391 à 7.395	58	9.896 à 9.900	57
176 à 180	57	2.321 à 2.325	57	5.321 à 5.325	56	7.416 à 7.420	57	9.971 à 9.975	57
181 à 185	53	2.356 à 2.360	57	5.341 à 5.345	56	7.431 à 7.435	56	10.001 à 10.005	56
186 à 190	55	2.381 à 2.385	56	5.351 à 5.355	56	7.446 à 7.450	55	10.011 à 10.015	57
206 à 210	46	2.421 à 2.425	54	5.361 à 5.365	56	7.536 à 7.540	57	10.026 à 10.030	57
216 à 220	57	2.431 à 2.435	56	5.421 à 5.425	57	7.546 à 7.550	56	10.056 à 10.060	56
256 à 260	56	2.436 à 2.440	57	5.431 à 5.435	56	7.566 à 7.570	56	10.066 à 10.075	57
276 à 280	55	2.446 à 2.450	57	5.441 à 5.445	57	7.626 à 7.630	55	10.101 à 10.105	54
281 à 285	54	2.506 à 2.510	57	5.446 à 5.450	56	7.661 à 7.665	56	10.121 à 10.125	57
331 à 335	56	2.521 à 2.525	54	5.466 à 5.470	57	7.671 à 7.675	57	10.136 à 10.140	57
351 à 355	57	2.591 à 2.595	57	5.506 à 5.510	55	7.681 à 7.685	51	10.146 à 10.150	56
421 à 425	57	2.646 à 2.655	57	5.511 à 5.515	57	7.691 à 7.695	57	10.166 à 10.170	56
446 à 450	48	2.686 à 2.705	57	5.526 à 5.530	56	7.701 à 7.705	56	10.236 à 10.240	55
451 à 455	56	2.706 à 2.710	56	5.541 à 5.545	57	7.711 à 7.715	56	10.281 à 10.285	57
466 à 470	57	2.756 à 2.760	55	5.606 à 5.610	52	7.736 à 7.740	56	10.321 à 10.325	53
506 à 510	56	2.891 à 2.900	57	5.611 à 5.615	57	7.796 à 7.800	54	10.331 à 10.335	54
516 à 520	56	2.951 à 2.955	53	5.646 à 5.650	56	7.826 à 7.830	55	10.346 à 10.350	57
526 à 540	57	2.956 à 2.960	57	5.656 à 5.660	55	7.876 à 7.880	55	10.366 à 10.370	55
636 à 640	57	3.006 à 3.010	57	5.681 à 5.685	57	7.886 à 7.890	57	10.376 à 10.330	57
686 à 690	55	3.051 à 3.055	56	5.686 à 5.690	56	7.951 à 7.955	56	10.411 à 10.415	43
721 à 725	55	3.091 à 3.095	55	5.696 à 5.700	57	7.981 à 7.985	57	10.416 à 10.420	57
731 à 735	57	3.096 à 3.100	56	5.736 à 5.740	56	7.986 à 7.990	56	10.461 à 10.465	57
741 à 745	57	3.191 à 3.195	57	5.756 à 5.765	56	8.051 à 8.055	56	10.516 à 10.520	57
831 à 835	57	3.376 à 3.380	53	5.791 à 5.795	55	8.116 à 8.120	55	10.541 à 10.545	57
846 à 850	55	3.406 à 3.410	57	5.821 à 5.825	56	8.171 à 8.175	58	10.606 à 10.610	55
906 à 910	53	3.416 à 3.425	57	5.831 à 5.835	56	8.191 à 8.195	57	10.616 à 10.620	56
911 à 920	57	3.496 à 3.500	56	5.896 à 5.900	57	8.206 à 8.210	57	10.701 à 10.705	55
926 à 930	57	3.556 à 3.560	56	5.916 à 5.920	56	8.286 à 8.290	57	10.721 à 10.725	57
936 à 940	56	3.576 à 3.580	56	5.936 à 5.940	57	8.301 à 8.305	57	10.736 à 10.740	57
956 à 960	55	3.626 à 3.630	58	6.031 à 6.035	55	8.316 à 8.320	56	10.856 à 10.860	57
966 à 970	56	3.656 à 3.660	56	6.051 à 6.055	57	8.346 à 8.350	57	10.916 à 10.920	57
981 à 985	57	3.706 à 3.710	56	6.101 à 6.105	53	8.356 à 8.360	57	10.941 à 10.945	56
1.006 à 1.010	56	3.711 à 3.715	55	6.136 à 6.140	57	8.361 à 8.365	55	10.991 à 10.995	57
1.021 à 1.025	57	3.726 à 3.730	56	6.166 à 6.170	57	8.386 à 8.390	55	10.996 à 11.000	56
1.041 à 1.045	56	3.806 à 3.810	55	6.176 à 6.180	56	8.396 à 8.400	56	11.026 à 11.030	55
1.146 à 1.150	57	3.846 à 3.850	51	6.191 à 6.195	57	8.406 à 8.410	56	11.096 à 11.100	57
1.161 à 1.165	55	3.881 à 3.885	55	6.236 à 6.240	48	8.411 à 8.415	57	11.111 à 11.115	55
1.186 à 1.190	53	3.896 à 3.900	55	6.271 à 6.275	57	8.461 à 8.465	57	11.116 à 11.120	57
1.201 à 1.205	56	3.991 à 3.995	57	6.291 à 6.300	57	8.471 à 8.475	57	11.136 à 11.140	56
1.221 à 1.225	56	4.046 à 4.050	56	6.331 à 6.340	56	8.476 à 8.480	55	11.211 à 11.215	56
1.226 à 1.230	57	4.096 à 4.000	52	6.361 à 6.365	55	8.506 à 8.510	55	11.236 à 11.240	58
1.241 à 1.245	55	4.136 à 4.140	56	6.366 à 6.370	57	8.626 à 8.630	57	11.246 à 11.250	57
1.251 à 1.255	57	4.141 à 4.145	57	6.391 à 6.395	55	8.746 à 8.750	55	11.256 à 11.260	57
1.286 à 1.290	55	4.151 à 4.155	57	6.431 à 6.435	57	8.761 à 8.765	57	11.271 à 11.275	56
1.296 à 1.300	57	4.161 à 4.165	57	6.446 à 6.450	56	8.796 à 8.800	57	11.311 à 11.315	57
1.301 à 1.305	55	4.166 à 4.170	56	6.466 à 6.470	57	8.856 à 8.860	56	11.321 à 11.325	57
1.306 à 1.310	57	4.176 à 4.180	52	6.471 à 6.475	56	8.916 à 8.920	57	11.351 à 11.355	57
1.326 à 1.330	57	4.201 à 4.210	57	6.481 à 6.485	57	8.936 à 8.940	55	11.406 à 11.410	56
1.336 à 1.340	57	4.256 à 4.260	56	6.486 à 6.490	41	8.966 à 8.970	57	11.431 à 11.435	57
1.341 à 1.345	56	4.271 à 4.275	56	6.491 à 6.495	42	8.986 à 8.990	57	11.436 à 11.440	56
1.411 à 1.415	54	4.281 à 4.285	56	6.531 à 6.535	56	9.011 à 9.015	47	11.441 à 11.445	55
1.421 à 1.425	57	4.306 à 4.310	56	6.566 à 6.575	57	9.081 à 9.085	55	11.446 à 11.450	56
1.456 à 1.460	57	4.406 à 4.410	51	6.591 à 6.595	56	9.091 à 9.095	57	11.451 à 11.455	55
1.471 à 1.475	57	4.411 à 4.415	50	6.601 à 6.605	57	9.126 à 9.130	57	11.526 à 11.530	57
1.486 à 1.490	57	4.421 à 4.425	57	6.616 à 6.620	56	9.141 à 9.145	56	11.621 à 11.625	54
1.501 à 1.505	57	4.431 à 4.435	57	6.631 à 6.635	56	9.181 à 9.190	57	11.666 à 11.670	56
1.511 à 1.515	57	4.441 à 4.445	55	6.686 à 6.695	57	9.241 à 9.245	55	11.691 à 11.700	56
1.516 à 1.520	56	4.446 à 4.450	56	6.711 à 6.715	57	9.266 à 9.275	56	11.701 à 11.705	57
1.581 à 1.585	57	4.536 à 4.540	56	6.741 à 6.745	56	9.281 à 9.285	56	11.711 à 11.715	57
1.606 à 1.610	57	4.541 à 4.545	57	6.771 à 6.775	57	9.306 à 9.310	54	11.731 à 11.735	57
1.646 à 1.650	55	4.596 à 4.605	57	6.786 à 6.790	57	9.311 à 9.315	57	11.766 à 11.770	56
1.676 à 1.680	57	4.706 à 4.710	55	6.816 à 6.820	55	9.316 à 9.320	56	11.791 à 11.795	54
1.696 à 1.700	56	4.751 à 4.755	57	6.866 à 6.870	57	9.331 à 9.335	57	11.841 à 11.850	57
1.721 à 1.725	49	4.771 à 4.775	52	6.891 à 6.895	57	9.381 à 9.385	55	11.866 à 11.870	57
1.781 à 1.785	57	4.796 à 4.800	57	6.921 à 6.925	57	9.426 à 9.430	56	11.871 à 11.875	53
1.806 à 1.810	57	4.836 à 4.840	57	6.946 à 6.955	56	9.441 à 9.445	56	11.881 à 11.885	54
1.851 à 1.855	57	4.866 à 4.870	55	6.976 à 6.980	57	9.506 à 9.510	56	11.896 à 11.900	57
1.876 à 1.880	56	4.931 à 4.935	54	6.981 à 6.985	56	9.521 à 9.525	57	11.916 à 11.920	56
1.881 à 1.890	57	4.936 à 4.940	57	7.001 à 7.005	56	9.536 à 9.540	56	11.951 à 11.955	58
1.896 à 1.900	57	4.951 à 4.960	56	7.016 à 7.020	53	9.596 à 9.600	55	12.001 à 12.005	56
1.906 à 1.910	56	4.996 à 5.000	56	7.046 à 7.050	57	9.636 à 9.640	56	12.011 à 12.015	56
1.911 à 1.915	57	5.026 à 5.030	57	7.056 à 7.070	57	9.661 à 9.665	54	12.021 à 12.025	57
1.921 à 1.925	56	5.061 à 5.065	57	7.086 à 7.090	56	9.676 à 9.680	57	12.026 à 12.030	56
1.931 à 1.935	57	5.071 à 5.075	56	7.091 à 7.095	47	9.706 à 9.710	54	12.061 à 12.065	56
2.026 à 2.030	56	5.096 à 5.100	57	7.161 à 7.165	57	9.731 à 9.735	57	12.091 à 12.095	56
2.056 à 2.060	57	5.116 à 5.120	55	7.176 à 7.180	55	9.751 à 9.755	57	12.121 à 12.125	56
2.101 à 2.105	57	5.196 à 5.199	55	7.236 à 7.240	55	9.826 à 9.830	57	12.126 à 12.130	55

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
12.221 à 12.225	57	14.361 à 14.365	57	16.926 à 16.930	57	19.336 à 19.340	56	22.061 à 22.065	57
12.231 à 12.235	54	14.386 à 14.390	52	16.956 à 16.960	56	19.376 à 19.380	56	22.066 à 22.070	56
12.251 à 12.260	55	14.431 à 14.435	56	16.996 à 17.000	51	19.396 à 19.400	57	22.191 à 22.200	55
12.296 à 12.300	56	14.441 à 14.445	57	17.001 à 17.005	47	19.426 à 19.430	57	22.231 à 22.240	57
12.301 à 12.305	57	14.461 à 14.465	55	17.016 à 17.020	57	19.461 à 19.465	56	22.256 à 22.260	56
12.316 à 12.325	55	14.471 à 14.475	57	17.041 à 17.045	57	19.471 à 19.475	56	22.301 à 22.305	55
12.351 à 12.355	56	14.516 à 14.520	57	17.051 à 17.055	55	19.506 à 19.510	56	22.321 à 22.325	57
12.386 à 12.390	57	14.526 à 14.530	56	17.111 à 17.115	56	19.641 à 19.655	56	22.371 à 22.375	57
12.431 à 12.435	57	14.536 à 14.545	57	17.166 à 17.170	57	19.681 à 19.690	57	22.406 à 22.410	57
12.506 à 12.510	57	14.601 à 14.605	56	17.181 à 17.185	56	19.696 à 19.705	56	22.456 à 22.460	57
12.516 à 12.520	57	14.616 à 14.620	56	17.266 à 17.270	56	19.716 à 19.720	56	22.511 à 22.515	57
12.541 à 12.545	54	14.701 à 14.705	57	17.281 à 17.285	55	19.741 à 19.745	55	22.551 à 22.555	56
12.566 à 12.570	57	14.746 à 14.750	55	17.366 à 17.370	54	19.811 à 19.815	57	22.571 à 22.575	56
12.586 à 12.590	55	14.751 à 14.755	56	17.371 à 17.375	56	19.846 à 19.850	57	22.531 à 22.585	57
12.591 à 12.595	56	14.831 à 14.835	56	17.406 à 17.410	56	19.896 à 19.900	57	22.646 à 22.650	57
12.616 à 12.620	57	14.841 à 14.845	56	17.416 à 17.420	57	19.976 à 19.980	56	22.651 à 22.655	56
12.646 à 12.650	57	14.856 à 14.860	56	17.451 à 17.460	57	19.986 à 19.990	57	22.706 à 22.710	57
12.666 à 12.670	57	14.866 à 14.870	56	17.461 à 17.465	56	19.996 à 20.000	45	22.746 à 22.750	57
12.681 à 12.685	57	14.881 à 14.885	57	17.496 à 17.500	57	20.001 à 20.005	57	22.766 à 22.770	56
12.701 à 12.705	56	14.911 à 14.915	57	17.521 à 17.525	56	20.041 à 20.045	57	22.801 à 22.810	57
12.726 à 12.730	54	14.916 à 14.920	56	17.541 à 17.555	56	20.081 à 20.085	56	22.826 à 22.830	57
12.731 à 12.740	56	15.011 à 15.015	57	17.561 à 17.565	57	20.086 à 20.090	57	22.866 à 22.870	57
12.816 à 12.820	56	15.021 à 15.025	57	17.571 à 17.580	57	20.096 à 20.100	57	22.961 à 22.965	55
12.836 à 12.840	56	15.031 à 15.035	56	17.621 à 17.625	56	20.121 à 20.125	56	22.981 à 22.985	57
12.896 à 12.900	57	15.041 à 15.045	56	17.636 à 17.640	57	20.131 à 20.135	55	22.986 à 22.990	56
12.901 à 12.905	56	15.076 à 15.080	57	17.641 à 17.645	55	20.156 à 20.160	56	23.006 à 23.010	55
12.906 à 12.910	55	15.086 à 15.095	57	17.651 à 17.655	56	20.166 à 20.170	57	23.046 à 23.055	56
12.921 à 12.935	56	15.131 à 15.135	57	17.676 à 17.680	57	20.196 à 20.200	57	23.081 à 23.085	56
12.941 à 12.945	55	15.181 à 15.190	57	17.706 à 17.710	56	20.246 à 20.250	56	23.141 à 23.145	57
12.951 à 12.965	55	15.206 à 15.210	54	17.711 à 17.715	54	20.281 à 20.285	56	23.171 à 23.175	57
13.001 à 13.005	57	15.301 à 15.305	57	17.716 à 17.720	56	20.311 à 20.315	48	23.176 à 23.180	53
13.011 à 13.015	57	15.316 à 15.320	56	17.791 à 17.795	56	20.321 à 20.325	55	23.236 à 23.240	57
13.051 à 13.055	51	15.331 à 15.335	57	17.806 à 17.810	56	20.336 à 20.340	57	23.261 à 23.265	57
13.056 à 13.060	57	15.341 à 15.345	54	17.816 à 17.820	56	20.361 à 20.365	57	23.306 à 23.310	56
13.081 à 13.085	57	15.406 à 15.410	57	17.831 à 17.835	57	20.376 à 20.380	57	23.326 à 23.330	57
13.096 à 13.100	57	15.416 à 15.420	56	17.906 à 17.910	57	20.391 à 20.395	57	23.341 à 23.345	57
13.121 à 13.125	52	15.431 à 15.435	56	17.921 à 17.925	57	20.461 à 20.465	57	23.366 à 23.370	56
13.166 à 13.170	57	15.441 à 15.445	57	17.926 à 17.930	56	20.471 à 20.475	57	23.376 à 23.380	57
13.131 à 13.185	56	15.446 à 15.450	56	17.946 à 17.950	56	20.476 à 20.480	55	23.386 à 23.390	57
13.196 à 13.200	57	15.531 à 15.535	57	17.956 à 17.960	57	20.511 à 20.515	56	23.391 à 23.395	56
13.231 à 13.235	57	15.546 à 15.550	57	17.996 à 18.000	55	20.516 à 20.520	57	23.426 à 23.430	57
13.246 à 13.255	57	15.616 à 15.620	55	18.001 à 18.010	57	20.521 à 20.525	55	23.491 à 23.495	56
13.256 à 13.260	56	15.636 à 15.640	55	18.016 à 18.020	54	20.531 à 20.535	56	23.501 à 23.505	57
13.276 à 13.285	57	15.646 à 15.650	55	18.026 à 18.030	57	20.536 à 20.540	55	23.666 à 23.670	56
13.291 à 13.295	56	15.706 à 15.710	57	18.041 à 18.045	57	20.606 à 20.610	57	23.681 à 23.685	57
13.311 à 13.315	57	15.746 à 15.750	50	18.056 à 18.060	49	20.646 à 20.650	56	23.726 à 23.730	57
13.331 à 13.335	57	15.751 à 15.755	55	18.061 à 18.065	56	20.716 à 20.720	56	23.916 à 23.920	55
13.341 à 13.345	56	15.781 à 15.785	55	18.171 à 18.175	56	20.736 à 20.740	57	23.921 à 23.925	48
13.361 à 13.365	56	15.811 à 15.815	57	18.231 à 18.235	55	20.766 à 20.770	55	23.991 à 23.995	54
13.406 à 13.415	56	15.851 à 15.855	56	18.241 à 18.245	57	20.776 à 20.780	56	24.036 à 24.040	54
13.421 à 13.425	57	15.876 à 15.880	54	18.271 à 18.275	57	20.781 à 20.785	57	24.051 à 24.055	56
13.436 à 13.440	55	15.921 à 15.925	57	18.281 à 18.285	56	20.816 à 20.820	57	24.126 à 24.130	57
13.441 à 13.445	57	15.931 à 15.935	57	18.296 à 18.300	56	20.821 à 20.825	55	24.136 à 24.140	56
13.451 à 13.455	56	15.951 à 15.955	56	18.326 à 18.330	57	20.851 à 20.855	57	24.161 à 24.165	56
13.456 à 13.465	57	16.021 à 16.025	57	18.331 à 18.335	55	20.921 à 20.925	54	24.231 à 24.235	57
13.466 à 13.470	56	16.036 à 16.040	56	18.356 à 18.360	57	20.951 à 20.955	57	24.256 à 24.265	56
13.501 à 13.505	56	16.041 à 16.045	55	18.396 à 18.400	56	20.966 à 20.970	55	24.276 à 24.280	57
13.511 à 13.515	56	16.046 à 16.050	57	18.461 à 18.465	57	20.991 à 20.995	57	24.306 à 24.310	57
13.536 à 13.540	57	16.056 à 16.060	57	18.506 à 18.510	57	21.011 à 21.015	56	24.316 à 24.320	55
13.546 à 13.550	57	16.076 à 16.080	55	18.531 à 18.535	56	21.016 à 21.020	57	24.346 à 24.355	57
13.556 à 13.560	57	16.086 à 16.090	57	18.546 à 18.550	57	21.111 à 21.115	57	24.366 à 24.370	56
13.581 à 13.585	56	16.096 à 16.105	56	18.571 à 18.575	56	21.121 à 21.125	56	24.406 à 24.410	50
13.591 à 13.595	57	16.176 à 16.185	57	18.576 à 18.580	57	21.151 à 21.155	57	24.556 à 24.560	57
13.616 à 13.620	57	16.196 à 16.200	55	18.586 à 18.590	57	21.211 à 21.215	55	24.566 à 24.570	56
13.623 à 13.630	55	16.216 à 16.220	57	18.596 à 18.600	56	21.246 à 21.250	57	24.591 à 24.595	56
13.656 à 13.660	57	16.256 à 16.260	55	18.631 à 18.635	57	21.291 à 21.295	57	24.626 à 24.640	55
13.681 à 13.685	57	16.286 à 16.290	56	18.666 à 18.670	57	21.311 à 21.315	56	24.701 à 24.710	57
13.696 à 13.700	55	16.291 à 16.295	57	18.671 à 18.675	56	21.321 à 21.325	57	24.731 à 24.735	57
13.736 à 13.740	56	16.311 à 16.315	54	18.746 à 18.750	57	21.331 à 21.340	55	24.746 à 24.750	57
13.821 à 13.825	55	16.321 à 16.325	57	18.751 à 18.755	56	21.371 à 21.375	56	24.801 à 24.805	57
13.846 à 13.850	56	16.351 à 16.355	57	18.791 à 18.795	55	21.376 à 21.380	55	24.851 à 24.855	56
13.866 à 13.880	57	16.376 à 16.380	55	18.851 à 18.855	56	21.411 à 21.415	57	24.886 à 24.890	57
13.891 à 13.895	54	16.401 à 16.405	46	18.866 à 18.870	57	21.421 à 21.425	57	24.896 à 24.900	56
13.916 à 13.920	54	16.416 à 16.420	57	18.896 à 18.900	57	21.426 à 21.430	55	24.936 à 24.940	57
13.931 à 13.935	57	16.446 à 16.450	57	18.906 à 18.910	55	21.561 à 21.565	56	24.961 à 24.965	56
13.941 à 13.945	55	16.471 à 16.475	56	18.946 à 18.950	55	21.586 à 21.590	56	24.966 à 24.970	57
13.946 à 13.950	56	16.481 à 16.485	57	18.976 à 18.980	57	21.601 à 21.605	57	24.976 à 24.980	57
13.956 à 13.960	57	16.576 à 16.580	57	19.006 à 19.010	56	21.636 à 21.645	57	25.031 à 25.040	56
13.981 à 13.985	56	16.611 à 16.615	57	19.016 à 19.020	57	21.666 à 21.670	56	25.046 à 25.050	55
14.006 à 14.010	56	16.616 à 16.620	56	19.026 à 19.030	55	21.691 à 21.695	57	25.066 à 25.070	56
14.071 à 14.075	56	16.631 à 16.635	57	19.081 à 19.085	56	21.751 à 21.755	57	25.096 à 25.100	57
14.116 à 14.120	55	16.656 à 16.660	57	19.121 à 19.125	53	21.771 à 21.775	52	25.111 à 25.115	56
14.201 à 14.205	57	16.681 à 16.685	55	19.131 à 19.135	55	21.776 à 21.780	56	25.156 à 25.160	57
14.206 à 14.215	55	16.746 à 16.750	57	19.141 à 19.145	54	21.806 à 21.810	54	25.181 à 25.185	57
14.221 à 14.225	54	16.766 à 16.770	54	19.201 à 19.205	56	21.896 à 21.900	57	25.191 à 25.195	55
14.236 à 14.240	56	16.771 à 16.775	55	19.221 à 19.225	57	21.901 à 21.905	55	25.226 à 25.230	56
14.301 à 14.305	55	16.781 à 16.785	54	19.246 à 19.250	57	21.941 à 21.950	57	25.241 à 25.245	56
14.316 à 14.320	57	16.821 à 16.825	56	19.261 à 19.270	56	21.996 à 22.000	57	25.251 à 25.260	56
14.331 à 14.335	55	16.851 à 16.855	55	19.286 à 19.290	55	22.001 à 22.005	56	25.271 à 25.275	57
14.336 à 14.345	57	16.856 à 16.865	56	19.316 à 19.320	55	22.041 à 22.050	57	25.331 à 25.335	56
14.355 à 14.360	56	16.896 à 16.900	55	19.331 à 19.335	57	22.051 à 22.055	55	25.391 à 25.395	57
								25.396 à 25.400	55

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
25.426 à 25.430	57	28.376 à 28.380	56	31.136 à 31.140	57	34.091 à 34.095	56	36.701 à 36.705	55
25.451 à 25.455	57	28.386 à 28.390	55	31.186 à 31.190	57	34.096 à 34.100	55	36.706 à 36.710	56
25.496 à 25.500	57	28.446 à 28.450	56	31.211 à 31.215	50	34.111 à 34.115	57	36.811 à 36.815	57
25.581 à 25.585	55	28.456 à 28.465	56	31.236 à 31.240	56	34.181 à 34.185	52	36.831 à 36.835	56
25.646 à 25.650	57	28.476 à 28.480	54	31.351 à 31.355	56	34.241 à 34.245	57	36.916 à 36.920	57
25.661 à 25.665	57	28.486 à 28.490	56	31.406 à 31.410	56	34.251 à 34.255	55	37.046 à 37.050	56
25.671 à 25.675	57	28.501 à 28.505	55	31.421 à 31.425	52	34.266 à 34.275	57	37.061 à 37.070	57
25.681 à 25.685	57	28.596 à 28.600	57	31.456 à 31.460	56	34.466 à 34.470	57	37.081 à 37.085	57
25.686 à 25.690	56	28.606 à 28.610	56	31.496 à 31.500	57	34.476 à 34.480	57	37.096 à 37.100	56
25.716 à 25.720	55	28.616 à 28.620	56	31.501 à 31.505	56	34.556 à 34.560	55	37.251 à 37.255	56
25.721 à 25.725	55	28.661 à 28.665	57	31.511 à 31.515	55	34.561 à 34.565	57	37.266 à 37.275	57
25.756 à 25.760	56	28.716 à 28.720	56	31.521 à 31.525	57	34.576 à 34.580	56	37.286 à 37.290	56
25.816 à 25.820	56	28.741 à 28.745	56	31.566 à 31.570	55	34.591 à 34.595	55	37.301 à 37.305	57
25.896 à 25.900	57	28.751 à 28.755	49	31.576 à 31.580	57	34.726 à 34.730	57	37.316 à 37.320	57
25.976 à 25.980	55	28.796 à 28.800	55	31.621 à 31.625	55	34.756 à 34.760	56	37.406 à 37.410	55
25.991 à 25.995	57	28.821 à 28.825	56	31.631 à 31.635	57	34.766 à 34.770	57	37.461 à 37.465	56
26.001 à 26.005	57	28.861 à 28.865	56	31.651 à 31.655	57	34.791 à 34.795	57	37.471 à 37.475	57
26.046 à 26.050	55	28.886 à 28.890	56	31.726 à 31.730	57	34.806 à 34.810	54	37.491 à 37.495	57
26.071 à 26.075	57	28.906 à 28.910	56	31.746 à 31.750	55	34.826 à 34.830	57	37.496 à 37.500	56
26.076 à 26.080	55	28.966 à 28.970	57	31.771 à 31.775	56	34.841 à 34.845	57	37.506 à 37.510	57
26.096 à 26.100	56	29.006 à 29.010	56	31.786 à 31.790	55	34.856 à 34.860	57	37.516 à 37.520	57
26.106 à 26.110	57	29.071 à 29.075	57	31.876 à 31.880	54	34.886 à 34.890	57	37.601 à 37.605	57
26.126 à 26.135	56	29.231 à 29.240	55	32.006 à 32.010	57	34.891 à 34.895	54	37.641 à 37.645	54
26.136 à 26.140	57	29.251 à 29.255	55	32.046 à 32.050	55	34.946 à 34.955	57	37.741 à 37.745	56
26.156 à 26.170	57	29.296 à 29.300	55	32.056 à 32.060	57	34.966 à 34.970	55	37.751 à 37.755	57
26.236 à 26.240	56	29.341 à 29.345	56	32.061 à 32.065	55	34.996 à 35.000	54	37.756 à 37.760	56
26.241 à 26.245	55	29.361 à 29.365	54	32.131 à 32.135	57	35.001 à 35.005	56	37.816 à 37.820	57
26.276 à 26.280	57	29.411 à 29.415	57	32.176 à 32.180	47	35.011 à 35.015	54	37.836 à 37.840	57
26.286 à 26.290	56	29.416 à 29.420	55	32.276 à 32.280	54	35.021 à 35.025	57	37.886 à 37.895	57
26.311 à 26.315	57	29.466 à 29.470	57	32.301 à 32.305	54	35.051 à 35.055	56	37.911 à 37.915	55
26.321 à 26.325	56	29.481 à 29.485	57	32.316 à 32.320	55	35.061 à 35.065	56	37.931 à 37.935	53
26.336 à 26.345	56	29.496 à 29.500	55	32.346 à 32.350	52	35.166 à 35.170	56	37.961 à 37.965	55
26.361 à 26.365	57	29.501 à 29.510	54	32.351 à 32.355	45	35.171 à 35.175	55	37.991 à 38.000	57
26.586 à 26.590	56	29.511 à 29.520	56	32.416 à 32.420	54	35.181 à 35.185	57	38.016 à 38.020	56
26.616 à 26.620	55	29.541 à 29.545	57	32.426 à 32.430	57	35.196 à 35.200	54	38.026 à 38.035	57
26.631 à 26.635	56	29.626 à 29.630	56	32.461 à 32.465	56	35.201 à 35.205	55	38.086 à 38.090	57
26.746 à 26.750	56	29.636 à 29.645	57	32.466 à 32.470	57	35.211 à 35.225	56	38.116 à 38.120	56
26.891 à 26.895	56	29.666 à 29.670	57	32.526 à 32.530	56	35.236 à 35.240	55	38.136 à 38.140	55
26.931 à 26.935	55	29.696 à 29.700	57	32.566 à 32.570	57	35.241 à 35.245	57	38.146 à 38.155	56
26.971 à 26.975	57	29.706 à 29.710	56	32.626 à 32.630	57	35.276 à 35.285	57	38.181 à 38.185	56
26.986 à 26.990	56	29.756 à 29.760	57	32.641 à 32.645	57	35.306 à 35.310	57	38.271 à 38.275	57
27.031 à 27.035	56	29.776 à 29.780	54	32.766 à 32.770	55	35.321 à 35.325	57	38.331 à 38.335	57
27.111 à 27.115	57	29.781 à 29.785	57	32.831 à 32.835	57	35.331 à 35.335	57	38.341 à 38.345	57
27.156 à 27.160	57	29.786 à 29.790	56	32.846 à 32.850	56	35.346 à 35.350	57	38.356 à 38.360	55
27.206 à 27.210	55	29.831 à 29.835	57	32.861 à 32.865	57	35.351 à 35.355	56	38.426 à 38.440	55
27.236 à 27.240	57	29.841 à 29.845	57	32.876 à 32.880	57	35.376 à 35.380	57	38.461 à 38.465	57
27.326 à 27.330	57	29.861 à 29.865	57	32.891 à 32.895	55	35.381 à 35.385	56	38.531 à 38.535	56
27.341 à 27.345	56	29.886 à 29.890	57	32.901 à 32.905	56	35.426 à 35.430	55	38.556 à 38.560	57
27.361 à 27.365	57	29.911 à 29.915	57	32.906 à 32.910	57	35.486 à 35.490	56	38.611 à 38.615	57
27.416 à 27.420	52	30.061 à 30.070	57	32.976 à 32.980	55	35.516 à 35.520	57	38.701 à 38.705	57
27.506 à 27.510	56	30.076 à 30.080	56	33.006 à 33.010	57	35.591 à 35.595	57	38.756 à 38.760	57
27.511 à 27.515	57	30.091 à 30.095	57	33.046 à 33.050	53	35.641 à 35.645	57	38.766 à 38.770	57
27.526 à 27.530	57	30.101 à 30.105	49	33.111 à 33.115	54	35.661 à 35.665	57	38.906 à 38.910	57
27.536 à 27.540	56	30.111 à 30.120	56	33.121 à 33.125	57	35.686 à 35.690	57	38.921 à 38.925	56
27.541 à 27.545	55	30.131 à 30.135	56	33.146 à 33.150	56	35.691 à 35.695	56	38.966 à 38.970	56
27.551 à 27.555	55	30.146 à 30.150	57	33.156 à 33.160	57	35.761 à 35.790	57	38.971 à 38.975	57
27.586 à 27.590	57	30.156 à 30.160	56	33.161 à 33.165	54	35.896 à 35.900	55	38.996 à 39.005	57
27.596 à 27.600	53	30.196 à 30.200	56	33.186 à 33.190	54	35.916 à 35.920	57	39.046 à 39.050	56
27.691 à 27.695	56	30.216 à 30.220	57	33.251 à 33.255	56	35.976 à 35.980	56	39.056 à 39.060	57
27.721 à 27.735	57	30.286 à 30.290	55	33.266 à 33.270	56	36.021 à 36.025	57	39.071 à 39.075	55
27.766 à 27.770	57	30.331 à 30.335	55	33.276 à 33.280	56	36.076 à 36.085	57	39.076 à 39.080	56
27.796 à 27.800	57	30.336 à 30.340	57	33.331 à 33.335	57	36.091 à 36.095	57	39.081 à 39.085	57
27.816 à 27.820	57	30.356 à 30.360	55	33.336 à 33.340	56	36.101 à 36.105	56	39.111 à 39.115	57
27.846 à 27.850	56	30.376 à 30.385	57	33.381 à 33.385	56	36.106 à 36.110	53	39.276 à 39.280	55
27.871 à 27.875	56	30.386 à 30.390	56	33.386 à 33.390	55	36.136 à 36.140	57	39.291 à 39.295	55
27.886 à 27.890	55	30.426 à 30.430	57	33.416 à 33.420	46	36.151 à 36.155	57	39.321 à 39.325	57
27.911 à 27.915	57	30.436 à 30.440	57	33.451 à 33.455	57	36.156 à 36.160	51	39.351 à 39.355	56
27.916 à 27.920	56	30.491 à 30.495	56	33.466 à 33.470	56	36.161 à 36.165	57	39.426 à 39.430	57
27.986 à 27.990	56	30.506 à 30.510	55	33.496 à 33.500	56	36.196 à 36.205	57	39.436 à 39.445	57
28.041 à 28.045	57	30.536 à 30.540	55	33.541 à 33.545	57	36.226 à 36.230	57	39.451 à 39.455	57
28.061 à 28.065	57	30.541 à 30.545	57	33.566 à 33.570	55	36.276 à 36.280	54	39.496 à 39.500	56
28.071 à 28.075	52	30.586 à 30.590	57	33.576 à 33.580	57	36.281 à 36.285	55	39.501 à 39.505	57
28.076 à 28.080	55	30.641 à 30.645	55	33.606 à 33.610	52	36.316 à 36.320	57	39.511 à 39.515	57
28.106 à 28.110	57	30.666 à 30.670	57	33.646 à 33.650	56	36.326 à 36.335	57	39.516 à 39.520	56
28.116 à 28.120	57	30.676 à 30.680	56	33.756 à 33.760	57	36.341 à 36.345	57	39.531 à 39.535	57
28.131 à 28.135	57	30.796 à 30.800	57	33.761 à 33.765	56	36.386 à 36.395	57	39.541 à 39.545	57
28.176 à 28.180	57	30.856 à 30.860	57	33.766 à 33.770	57	36.401 à 36.405	57	39.566 à 39.570	56
28.206 à 28.210	55	30.861 à 30.865	56	33.806 à 33.810	56	36.411 à 36.415	55	39.581 à 39.585	54
28.211 à 28.215	56	30.881 à 30.885	57	33.851 à 33.855	56	36.416 à 36.420	57	39.621 à 39.625	56
28.251 à 28.260	57	30.901 à 30.905	57	33.861 à 33.865	57	36.541 à 36.545	56	39.681 à 39.685	57
28.271 à 28.275	56	30.931 à 30.935	55	33.896 à 33.900	56	36.551 à 36.555	55	39.751 à 39.755	55
28.321 à 28.325	54	30.981 à 30.985	56	33.906 à 33.910	57	36.571 à 36.575	56	39.856 à 39.865	57
28.336 à 28.340	56	31.031 à 31.035	50	34.006 à 34.010	57	36.596 à 36.600	51	39.901 à 39.905	57
28.341 à 28.350	57	31.036 à 31.040	55	34.011 à 34.015	56	36.601 à 36.605	57	39.931 à 39.935	57
28.356 à 28.365	57	31.106 à 31.110	55	34.076 à 34.080	57	36.606 à 36.610	50	39.941 à 39.945	57
								39.986 à 39.990	55

Les obligations amorties sont remboursables le 1er avril de l'année d'amortissement (coupons à échoir attachés), à raison de 1.000 F, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, et dans toutes les agences, en France, du Crédit lyonnais et de la Société générale.

ETABLISSEMENTS MILLET-BOIVIN

CAPITAL : 94.640.000 F

SIÈGE SOCIAL : 123, RUE MONTMARTRE, PARIS

R. C. : Paris n° 285405 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1945.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1946, a procédé au rachat en Bourse des quarante obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement était prévu pour le 15 avril 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Numéros des obligations amorties précédemment et non encore remboursées.

383 à 385 — 390 — 651 à 660 — 1.103 à 1.108

VERRERIES A BOUTEILLES DE FOURMIES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 68.880.000 F

SIÈGE SOCIAL : FOURMIES (NORD)

R. C. : Avesnes n° 55-B 5.

Obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 F émises en avril 1935.

Tirage du 26 février 1957.

Liste numérique des cent soixante-seize obligations amorties au tirage du 26 février 1957 et de celles amorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16	1957	734	1957	1.410	1957
22	1957	739	1957	1.414	1957
34	1957	747	1957	1.420	1957
63	1957	753	1957	1.423	1957
72	1957	787	1957	1.459	1957
86	1957	789	1957	1.502	1957
103	1957	790	1957	1.531	1957
131	1957	811	1957	1.534	1957
132	1957	827	1957	1.536	1957
135	1957	833	1957	1.542	1957
149	1957	867	1957	1.550	1957
172	1957	879	1957	1.555	1957
178	1957	916	1957	1.557	1957
183	1957	923	1957	1.571	1955
195	1957	928	1957	1.575	1957
198	1957	946	1957	1.581	1956
203	1957	955	1957	1.583	1957
236	1957	971	1957	1.586	1956
239	1957	974	1957	1.588	1955
248	1957	995	1957	1.591	1956
270	1957	1.022	1957	1.592	1956
283	1957	1.023	1957	1.595	1954
297	1957	1.043	1957	1.597	1957
306	1957	1.045	1957	1.600	1956
310	1957	1.046	1957	1.601	1955
358	1957	1.106	1957	1.632	1957
369	1957	1.107	1957	1.634	1957
381	1957	1.121	1957	1.637	1957
383	1957	1.122	1957	1.650	1957
420	1957	1.131	1957	1.676	1956
429	1957	1.137	1957	1.684	1957
451	1957	1.138	1957	1.688	1955
453	1957	1.139	1957	1.689	1957
482	1957	1.155	1957	1.690	1956
516	1957	1.156	1957	1.708	1957
543	1957	1.188	1957	1.711	1957
552	1957	1.201	1957	1.712	1957
555	1957	1.204	1957	1.731	1957
566	1957	1.235	1957	1.732	1956
569	1957	1.239	1957	1.735	1956
571	1957	1.241	1957	1.740	1954
572	1957	1.263	1957	1.741	1952
576	1957	1.275	1957	1.760	1957
590	1957	1.299	1957	1.764	1957
595	1957	1.313	1957	1.768	1957
625	1957	1.317	1957	1.769	1957
630	1957	1.323	1957	1.778	1957
648	1957	1.368	1957	1.805	1955
669	1957	1.389	1957	1.810	1954
707	1957	1.390	1957	1.839	1957
729	1957	1.406	1957	1.851	1954
1.890	1957	2.109	1957	2.308	1957
1.892	1956	2.112	1954	2.309	1957
1.894	1956	2.113	1957	2.313	1956
1.897	1957	2.116	1957	2.328	1956
1.904	1957	2.118	1957	2.339	1957
1.914	1957	2.123	1957	2.344	1956
1.915	1957	2.134	1957	2.345	1956
1.918	1957	2.136	1956	2.346	1957
1.928	1957	2.137	1957	2.349	1956
1.935	1956	2.147	1957	2.350	1957
1.944	1957	2.152	1954	2.359	1956
1.950	1953	2.154	1955	2.365	1957
1.952	1956	2.155	1955	2.366	1956
1.956	1957	2.156	1956	2.373	1957
1.957	1955	2.177	1957	2.374	1957
1.959	1956	2.192	1955	2.382	1956
1.962	1952	2.200	1957	2.387	1957
1.964	1957	2.204	1956	2.389	1957
1.968	1951	2.212	1957	2.411	1957
2.005	1957	2.220	1945	2.434	1957
2.008	1954	2.223	1956	2.436	1957
2.009	1948	2.231	1946	2.437	1955
2.010	1948	2.232	1956	2.438	1957
2.017	1956	2.233	1946	2.440	1956
2.012	1955	2.234	1947	2.475	1953
2.046	1955	2.235	1946	2.476	1949
2.053	1956	2.236	1944	2.477	1947
2.063	1957	2.237	1951	2.478	1954
2.078	1956	2.238	1953	2.480	1956
2.034	1955	2.250	1954	2.481	1956
2.085	1956	2.276	1956	2.483	1954
2.090	1956	2.285	1956	2.484	1951
2.096	1954	2.288	1957	2.486	1952
2.098	1957	2.295	1956	2.487	1957
2.099	1957	2.299	1957	2.488	1955

Le remboursement s'effectue à la Mutuelle industrielle, 55, rue La Boétie, Paris (8e).

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er avril 1957.

Société anonyme des Anciens Chantiers Dubigeon

AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : NANTES-CHANTENAY (LOIRE-INFÉRIEURE)

DIRECTION GÉNÉRALE : 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)

R. C. : Nantes n° 275 B ; Seine n° 113845.

Obligations 5 0/0 1941.

Seizième amortissement au 1er avril 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la seizième annuité d'amortissement prévue pour le 1er avril 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéro de l'obligation sortie à un tirage antérieur et restant à rembourser.

Tirage du 21 février 1946.

1.821

Société Nouvelle des Etablissements E. Huot

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE LA MARSOUPE, A SAINT-MIHIEL (MEUSE)

Registre du commerce : Saint-Mihiel n° 2741.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 2.000 F.

Onzième tirage d'amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations, la Société nouvelle des établissements E. Huot a procédé au rachat des 52 obligations 4 1/4 0/0 1946 dont l'amortissement est fixé au 1er juin 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1957.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de tirage au sort de 1947 à 1951 et par voie de rachat de 1952 à 1953.

Société anonyme des Etablissements Gratry

pour la fabrication des tissus, leur teinture et apprêt et tout ce qui s'y rattache.

CAPITAL SOCIAL : 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE PAS, A LILLE

Registre du commerce : Lille n° 56-B 445.

Obligations 3,75 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 110 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 avril 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations 5,50 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 80 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er mai 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Société anonyme nouvelle de Constructions Mécaniques de la Loire « AUTOMOTO »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE LOUIS-BLANC, A COURBEVOIE (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 212040 B.

Amortissement d'obligations 4 1/2 0/0 (ex-6 1/2 0/0) 1928 de 500 F regroupées en obligations de 5.000 F nominal.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 (ex-6 1/2 0/0) 1928, et en conformité des accords conclus ultérieurement avec ses obligataires, la société a procédé au rachat de la quinzième annuité d'amortissement telle qu'elle résulte des décisions de l'assemblée générale des porteurs d'obligations du 5 avril 1912.

En conséquence, le tirage au sort des obligations à amortir au 1er avril 1957 n'aura pas lieu.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

LA GRANDE MAISON DE BLANC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 868.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 412.

LISTE NUMERIQUE

Des 27 obligations 6 0/0 1945 (ex-4 0/0) sorties au tirage du 4 mars 1957, constituant le solde des 137 obligations du douzième amortissement, 110 ayant été rachetées et livrées à la date du tirage ; Des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
46	1956	1.755	1957	3.252	1956
112	1956	1.815	1955	3.264	1957
244	1956	1.914	1957	3.393	1956
247	1957	2.106	1957	3.448	1956
321	1957	2.151	1957	3.561	1957
377	1957	2.258	1955	3.844	1957
706	1957	2.292	1956	3.845	1957
943	1956	2.442	1956	4.076	1955
1.437	1956	2.515	1957	4.232	1956
1.449	1957	2.694	1955	4.484	1955
1.450	1956	2.752	1957	4.566	1956
1.455	1957	2.768	1956	4.784	1957
1.501	1957	2.849	1955	4.874	1957
1.539	1956	2.872	1957	4.875	1957
1.567	1957	2.877	1955	4.893	1957
1.654	1956	3.000	1955	4.940	1957
1.751	1957	3.099	1957	4.981	1957

Les obligations désignées par le sort en 1957 seront remboursables à 5.000 F, a partir du 15 avril 1957, coupon n° 24 attaché, aux caisses des établissements suivants :

Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, Paris ;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS A 10 ANS 6 0/0 1956 (arrêté du 12 avril 1956).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1957, page 2366 :

Liste des bons sortis au tirage annuel du 4 février 1957.

Au lieu de : « Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er avril 1957 », lire : « à partir du 15 avril 1957 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Nicolleau (Jeanne-Louise-Angèle), née à Oran le 27 novembre 1897, domiciliée à Toulon, 3, place de l'Huile, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui d'Antony.

M. Madjid Taïbi, né le 15 février 1932 à Soummam (Constantine), demeurant à Kasba-Tadla (Maroc), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Durand et à son prénom celui d'André.

M. Georges Dembinski, né à Paris le 20 août 1929, demeurant à Troyes, 97, rue Emile-Zola, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Marc, né à Troyes le 19 janvier 1953 ; Brigitte, née à Paris le 9 janvier 1955, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Debin.

M. Schapira (Hermann), né le 22 novembre 1905 à Paris et demeurant 49, rue Eugène-Carrière, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chaprat ou Chapras et à son prénom celui d'Armand.

M. Jean-Antoine Larreta et Mme Juliette Bardies, son épouse en secondes noces, divorcée d'Henri-Louis Fauquenot, 1, rue Bernadou, à Bayonne, demandent que Christian-Jean Fauquenot, né à Toulouse le 23 février 1938, ajoute le nom de Larreta, sous lequel il est connu, à celui de Fauquenot.

AVIS DIVERS

Les Soudières Réunies La Madeleine-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.001.290.000 F

SIÈGE SOCIAL : 3, AVENUE HOCHE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 12275.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F nominal.

MM. les obligataires sont informés qu'il sera procédé le 12 avril 1957, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations qui doivent être remboursées le 1er juin 1957.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Club des supporters du Football-Club oléronnais.** But : venir en aide au Football-Club oléronnais sous toutes formes, matérielles ou morales, dans la limite de ses moyens. Siège social : 4, place Gambetta, Saint-Pierre-d'Oléron (Charente-Maritime).

19 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Groupe folklorique du collège Félix-Le Dantec,** Lannion. But : maintenir et rénover le folklore breton. Siège social : collège Félix-Le Dantec, rue Jean-Savidan, Lannion (Côtes-du-Nord).

19 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale laïque de Montreuil-Bonnin.** But : diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes ; établir un lien entre les familles et l'école ; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire et permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social : école publique de garçons de Montreuil-Bonnin.

19 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association normande de concerts pour les jeunes et de propagande musicale.** But : éducation populaire en matière musicale par l'organisation de concerts et de conférences. Siège social : hôtel de ville de Pont-Audemer (Eure).

19 février 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Pouldergat.** But : par tous les moyens scientifiques, améliorer le cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Pouldergat.

19 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **La Boule de la Toulouhre.** But : développement du sport bouliste ; étude et défense des intérêts des boulomanes ; resserrer les liens de confraternité entre les adhérents et sauvegarder les concours de boules en veillant à leur bonne organisation. Siège social : café National, à Grans (Bouches-du-Rhône).

19 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Sou des écoles laïques de Pont-Julien.** But : encourager les enfants fréquentant l'école de Pont-Julien en organisant à leur profit des fêtes, des voyages, une bibliothèque, etc. Siège social : école publique de Pont-Julien (Vaucluse).

20 février 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cercle des associations paroissiales.** But : maintenir et augmenter l'esprit chrétien de tous les membres ; établir entre eux des relations amicales et compléter leur éducation au point de vue social et religieux. Siège social : 1, rue de Longchamp, Villeurbanne.

20 février 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupe folklorique lyonnais « La Saltarelle ».** But : rechercher et faire connaître les coutumes, traditions et danses lyonnaises et se documenter sur tout ce qui concerne le folklore d'autres terroirs français, voire même étrangers. Siège social : 4, rue de la Gerbe, Lyon.

21 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupe amical de la classe 1939 de Rive-de-Gier.** But : créer entre tous ses membres un lien d'amitié ; aider matériellement les camarades nécessiteux et leurs familles. Siège social : café de Lyon, 52, rue Jean-Jaurès, Rive-de-Gier.

22 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Les Accordéonistes de la Côte d'Opale.** But : répandre le goût de l'accordéon. Siège social : café de l'Agriculture, 8, rue de Montreuil, Etaples (Pas-de-Calais).

25 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Comité des associations sportives et de jeunesse du Médoc.** But : coordination, sur le plan médocain, des initiatives privées, administratives et fédératives concernant l'amélioration de l'enseignement sportif, l'accroissement du nombre de ses bénéficiaires, la mise en œuvre de tous moyens propres à favoriser la formation physique et morale de la jeunesse médocaine. Siège social : mairie de Saint-Laurent-de-Médoc (Gironde).

25 février 1957. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Fédération des associations d'aide et de soins à domicile.** But : promouvoir l'aide morale, matérielle et les soins à domicile des personnes isolées ou âgées. Siège social : 54, rue Paradis, Marseille.

26 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association départementale de transfusion sanguine.** But : prendre en charge et assurer la gestion du centre de transfusion sanguine. Siège social : hôpital, 60, rue Thiers, la Rochelle.

26 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement monarchiste de l'Union nationale.** But : promouvoir l'étude des constitutions françaises et réunir toutes les personnes de nationalité française intéressées par les problèmes philosophiques, culturels, sociaux et économiques. Siège social : 69, rue Raymond-Losserand, Paris.

27 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Société de chasse Saint-Hubert.** But : mettre en commun les droits de chasse appartenant actuellement à leurs membres ou qui pourraient leur appartenir par la suite, tant à titre de propriétaires que comme concessionnaires, et tout ce que la société pourrait louer ultérieurement. Siège social : salle Basquin, Saultain (Nord).

27 février 1957. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Groupement des médecins praticiens des départements du Doubs et du Nord-Est.** But : étude des problèmes tenant à leur profession ; défense de leurs intérêts et représentation auprès des pouvoirs publics. Siège social : 1, rue d'Anvers, Besançon.

27 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Clique des sapeurs-pompiers de Bazouges-sur-le-Loir.** But : subvenir aux frais de séances, voyages, instructions, fêtes, pour l'éducation et le perfectionnement des musiciens ; venir en aide aux membres nécessiteux de la société. Siège social : salle de la mairie de Bazouges-sur-le-Loir (Sarthe).

27 février 1957. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Les Amis des jeunes travailleurs.** But : promouvoir et favoriser les œuvres, services et institutions d'éducation et de culture populaire en faveur des jeunes travailleurs ; créer, gérer et administrer tout service ou toute œuvre tendant à ces buts et notamment les foyers de jeunes travailleurs. Siège social : 10, rue de l'Horloge, Evreux.

1er mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Société des œuvres sociales du personnel municipal.** But : prévention des risques sociaux ; payement de prestations supplémentaires aux prestations de la sécurité sociale ; organisation, au profit de ses membres, d'œuvres sociales, de prévoyance, de solidarité ou d'entraide. Siège social : hôtel de ville de Cambrai (Nord).

2 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Les Amis du Vélo-Club cévenol.** But : encourager le sport cycliste du Vélo-Club cévenol et l'aider à se développer davantage. Siège social : hôtel de la Gare, la Levade (Gard).

4 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Centre d'études techniques agricoles de Camargue.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leurs exploitations et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : Maison de l'agriculture, 6, plan de la Cour, Arles (Bouches-du-Rhône).

4 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Pont-à-Mousson-Jazz-Club.** But : propagation de l'art musical moderne. Siège social : 18, rue Saint-Martin, Pont-à-Mousson.

4 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association de défense des propriétaires et exploitants agricoles de Longvic-Ouges.** But : défendre les intérêts des exploitants agricoles menacés d'expropriation. Siège social : mairie de Longvic.

4 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amicale des donneurs de sang cheminots du centre Amiens-Longueau.** But : groupement en faveur de la transfusion sanguine et entraide aux donneurs. Siège social : cabinet médical S. N. C. F., rue Riolan, Amiens.

4 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But : assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral, ou réputés tels, qui lui seront signalés par ses membres ou tous autres, la protection effective des lois tutélaires. Siège social : 25, rue du Château, Château-Thierry (Aisne).

5 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des médecins des théâtres municipaux.** But : resserrer les liens de confraternité ; apporter le maximum d'efficacité à la fonction de médecin de théâtre et entrer en relations plus étroites, d'une part avec la municipalité, d'autre part avec les directeurs des deux théâtres municipaux pour étudier toute amélioration concernant le fonctionnement de la médecine au théâtre. Siège social : hôtel de ville, Lyon.

5 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale laïque du Point-du-Jour.** But : établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : 107, chemin de l'Etoile-d'Alaï, Lyon.

5 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Entente des sociétés boulistes de la ville de Cahors.** But : liaison et défense des intérêts des sociétés boulistes. Siège social : mairie de Cahors.

5 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Comité de la cavalcade de Chaussin.** But : organiser annuellement, en collaboration avec les sociétés locales, les fêtes de la cavalcade ; coordonner les efforts de ces sociétés et faciliter leur fonctionnement par un apport financier. Siège social : mairie de Chaussin (Jura).

6 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association sportive de la montée de Silhol.** But : pratiquer le sport en plein air, en particulier le football. Siège social : café Laune, montée de Silhol, Alès (Gard).

6 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Amicale laïque de Riom.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de garçons, 8, rue Victor-Basch, Riom (Puy-de-Dôme).

6 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Centre d'études techniques agricoles du Perche vendômois.** But : étudier les problèmes techniques, économiques et sociaux qui se posent dans le cadre des exploitations de ses membres ; rechercher les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la rentabilité de leurs exploitations Siège social : « Les Ronces », Romilly-du-Perche (Loir-et-Cher).

6 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But : protection des enfants malheureux en danger physique ou moral. Siège social : chez M. Le Penven, 19, boulevard de Plélo, Saint-Brieuc.

6 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association Villejean,** la Lande-du-Breil. But : développer l'enseignement professionnel et ménager, en particulier la formation ménagère agricole, l'éducation, etc., et notamment assurer la gestion d'une école de cadres destinée à l'enseignement ménager rural. Siège social : la Lande-du-Breil, route de Villejean, Rennes.

6 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association des familles de la région de Boulogne-sur-Mer.** But : défendre les intérêts matériels et moraux de toutes les familles de la région de Boulogne-sur-Mer, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945. Siège social : 29, rue Basse-des-Tintelleries, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

7 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des parents d'élèves, amis et anciens élèves de l'école publique Huchepie-Poussinière.** But : défendre les institutions laïques ; établir un lien entre les familles et l'école ; éducation populaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social : école Huchepie-Poussinière, le Mans.

8 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société philharmonique « La Concorde ».** But : faire de la musique. Siège social : mairie de Recquignies (Nord).

9 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **L'Equipe.** But : éducation artistique. Siège social : la Clotais, Saint-Jean-de-Boiseau (Loire-Inférieure).

9 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Pau. **Fédération départementale des groupements de productivité agricole du Béarn et du Pays basque.** But : servir aux groupements adhérents de centre permanent de liaison ; faciliter et coordonner les efforts des groupements adhérents en vue de la réalisation des fins qu'ils se sont assignées ; assurer la représentation des intérêts des groupements de productivité agricole ; aider de nouveaux groupements à se créer et faire connaître l'activité des groupements de productivité agricole. Siège social : 72, rue Castelnau, Pau.

9 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Services médicaux interentreprises de l'Allier (centre de Montluçon-Commentry).** But : étude et réalisation, par tous moyens moraux et matériels, de toute mesure concernant l'amélioration de l'hygiène industrielle ainsi que l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail dans les établissements de son ressort, conformément à la législation en vigueur. Siège social : services médicaux interentreprises de l'Allier, 11, rue Molière, Montluçon (Allier).

9 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Patisseyre pétanque.** But : propager le jeu de pétanque. Siège social : 110, rue Louis-Rochemond, Bègles.

11 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association des donneurs de sang coursannais.** But : faire respecter le code des donneurs de sang ; soutenir les intérêts et relations amicales des adhérents et augmenter le nombre de donneurs. Siège social : mairie de Coursan (Aude).

12 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Union des familles françaises.** But : création et exploitation, au profit de ses membres et de leurs enfants, de colonies de vacances et en général promouvoir tout ce qu'elle juge de nature à rendre les vacances agréables. Siège social : 91, rue Saint-Lazare, Paris.

12 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Pétanque-Club sérignanais.** But : développer le sport bouliste. Siège social : café Rizzi, promenade, Sérignan (Hérault).

12 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Section dieppoise des combattants volontaires de la Résistance.** But : défendre l'action de la Résistance, en exalter le rôle et en rappeler les sacrifices ; maintenir l'union permanente entre tous, notamment par l'entraide morale et matérielle ; assurer la représentation officielle de ses membres auprès des pouvoirs publics. Siège social : 1 *bis*, boulevard de la Libération, Dieppe (Seine-Maritime).

13 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **La Boule biachette.** But : encourager le sport boules. Siège social : café des Sportifs, 36, rue de la République, Désertines (Allier).

14 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Centre d'études techniques agricoles de la haute vallée de la Cesse.** But : défense de tous les intérêts des agriculteurs. Siège social : mairie de Cassagnoles (Hérault).

MODIFICATIONS

2 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. La Jeune urbaine à la campagne change son titre qui devient **Domaine aux Loups.** Siège social : domaine aux Loups, Houppeville.

11 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. La **Jeunesse étudiante chrétienne féminine des lycées et facultés (J. E. C. F.)** transfère son siège social du 94, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris, au 74, rue de la Fédération, Paris.

21 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. Le Centre interentreprises de médecine du travail de Vitry-le-François et de la région change son titre qui devient **Centre interentreprises de médecine du travail de Vitry-le-François et de l'arrondissement.** Siège social : place de la Gare, Vitry-le-François (Marne).

27 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association amicale scéenne des déportés et internés résistants politiques et raciaux et de leurs familles** transfère son siège social du 56, rue des Coudrais, Sceaux, au 46, rue Sarrette, Paris.

1er mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. Le **Vespa-Club de Saint-Dié** transfère son siège social du 15, rue de la Bolle, Saint-Dié, au café du Point-Central, rue d'Alsace, Saint-Dié (Vosges).

2 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. La Famille piémontaise de Paris change son titre qui devient **La Famille piémontaise et italienne** et transfère son siège social du 69, rue Claude-Bernard, Paris, au 37, rue du Louvre, Paris.

5 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Le Souvenir normand** transfère son siège social du 8, rue Degas, Paris, à l'ancien hôtel des finances, place de la Cathédrale, Rouen.

7 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. La **Société des experts comptables français** transfère son siège social du 219, rue Saint-Honoré, Paris, au 92, rue de Richelieu, Paris.

13 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Tarbes. Le Comité des fêtes de la cavalcade du Clauzier et de l'Industrie change son titre qui devient **Amicale Clauzier-Industrie,** modifie ses statuts, renouvelle la composition de son bureau et transfère son siège social du café Maransin, place de l'Industrie, au café Lac, place de l'Industrie, Tarbes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

12 février 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Lot-et-Garonne le 2 mars 1957.) **Comité d'assistance italienne d'Agen.** But : aide et assistance à ses membres dans le besoin. Siège social : 5, rue André-Chénier, Agen.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.